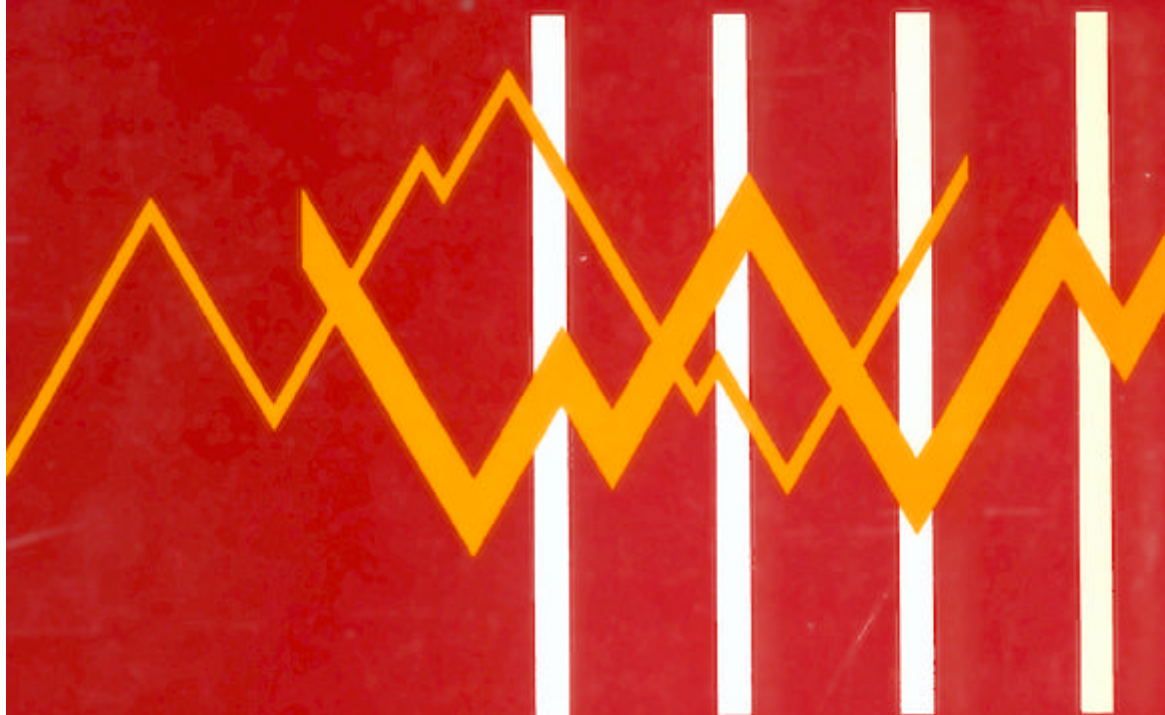


"Source : *Études sur l'emprisonnement*, 297 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."



Commission de réforme du droit / Law Reform Commission
du Canada / of Canada

Études sur l'emprisonnement



Commission de réforme du droit du Canada

ÉTUDES
SUR
L'EMPRISONNEMENT

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

et dans les Librairies du gouvernement du Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

No de catalogue J32 4/9-1975F Prix: Canada: \$ 6.50
Autres Pays: \$ 7.80

Prix sujet à changement sans avis préalable

Note

Ce volume est divisé en deux parties. La première contient un compte rendu de quatre recherches entreprises pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada. Chacune de ces recherches porte sur un aspect déterminé de l'emprisonnement.

La deuxième partie renferme un document de travail de la Commission. Ce document se fait l'interprète de la philosophie de la Commission et des propositions de réforme préconisées par cette dernière. Les recommandations formulées reflètent l'opinion de la Commission à l'heure actuelle.

Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
Dr. J. W. Mohr, commissaire
Dr. Gérard V. La Forest c.r., commissaire

Le secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Phil., LL.B.

Attachés de recherche

Keith B. Jobson, B.A. B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D., directeur
Pierre Landreville, B.Sc., M.Crim., Ph.D.
Mark Krasnick, B.A., LL.B.
W. F. McCabe, Diploma S.W.
Carol Tennenhouse, B.A.

Collaborateurs

Juge C. E. Perkins
Pierre Carrière, Bacc., M.A.
E. A. Debicki, LL.B., LL.M., M.C.I.
E. A. Fattah, LL.L, M.A., Ph.D.
A. Gold, B.Sc. LL.B.
C. Greenland, M.Sc.
J. Ortego, J.D., LL.M.
R. Price, B.A., LL.B.
J. J. Teevan, B.A., M.A. Ph.D.

Recherchistes

Susan Altschul, B.A., B.J., B.C.L.

Kathryn Barnard, B.A.

Douglas Betts, B.A.

Rosann Greenspan, B.A., M.A.

Graham Reynolds, B.A., LL.B.

Conseillers

F. C. R. Chalke, M.D., M.Sc., F.R.C.P.(C).

Bruno Cormier, M.D., D.Psy., Psy. (Q).

Tanner Elton, B.A., LL.B., LL.M.

Patrick Fitzgerald, M.A.

R. J. McCaldon, M.D., D.Psy., F.R.C.P.(C).

Alan Reid, B.A., B.C.L., LL.M.

Louis Waller, LL.B., B.C.L.

Gaylord Watkins, B.Sc., LL.B., LL.M.

Table des matières

	Page
Avant-propos	1
PARTIE I	
L'étude de septembre: Un coup d'œil sur le prononcé des sentences et la récidive	5
Les mesures de libération dans les institutions pénales au Canada	83
La surveillance judiciaire du délinquant dangereux	163
Les délinquants sexuels dangereux au Canada	263
PARTIE II	
Document de travail de la Commission: Emprisonne- ment—Libération	Section en couleur

Avant-propos

Parler de l'emprisonnement, c'est un peu comme parler de la guerre. On peut s'y opposer en général, tout en l'approuvant dans des cas particuliers. Malheureusement, ce sont les cas particuliers qui composent l'image d'ensemble.

Il ne reste que très peu de gens qui, à notre époque, affirment sérieusement que l'emprisonnement (tout comme la guerre) est un bien. Ceci, nous devons nous le rappeler, est une situation relativement nouvelle car, traditionnellement, l'emprisonnement se justifiait par de bonnes intentions: pénitence (pénitencier), travail (ateliers), réforme (maisons de correction), et réadaptation (institutions correctionnelles). Les fâcheuses conséquences, perçues dès le début, étaient généralement considérées comme des échecs de l'administration pénitentiaire, plutôt que du système en soi. De plus, on pouvait régler ces problèmes par une réforme subséquente.

De nos jours, il ne nous reste que très peu d'illusions. Cependant, le problème qui nous reste c'est de savoir ce qu'il faut faire de ceux qui posent une menace sérieuse aux gens qui les entourent, de savoir ce qu'il faut faire de nos propres sentiments à l'égard des gens qui, de manière flagrante, portent atteinte au climat de confiance nécessaire à notre vie en société, et ce qu'il faut faire des gens qui refusent de se soumettre aux exigences raisonnables qui leur sont imposées afin qu'ils acceptent les conséquences de leurs actes.

On croit encore de façon générale que l'emprisonnement résout ces problèmes. Cette illusion nous vient des précurseurs de l'emprisonnement: l'exil et la peine capitale. Ces peines résolvaient effectivement les problèmes pratiques, et on n'avait pas à y faire face une deuxième fois. Par conséquent, il est concevable que la peine capitale (voire l'exil) trouve aujourd'hui des adeptes quand l'illusion des bienfaits de l'emprisonnement disparaît. Les partisans de la peine capitale préconisent en général ceci: l'étalement de l'idéologie pénitentiaire par des peines impératives de longue durée et l'élimination des dispositions de libération.

Le document de travail de la Commission traitant de l'emprisonnement et de la libération ne résout pas ces dilemmes, et ne propose pas de solutions extrêmes. Toutefois, ce document essaie de donner un modeste compte rendu de la situation, et fournit un plan de travail rationnel qui permette d'aborder le problème tel que nous le concevons aujourd'hui. Notre perception de la nécessité est fondée sur des facteurs historiques, idéologiques et socio-politiques qui constituent les vraies contraintes parmi lesquelles une Commission doit fonctionner.

Ceux qui ont réfléchi un tant soit peu aux problèmes de l'emprisonnement reconnaîtront facilement que le besoin de bannir les gens de notre collectivité fait partie de notre concept de neutralisation, que le besoin ressenti par la communauté d'exprimer ses sentiments fait appel à notre concept de dénonciation et enfin, que le recours à l'emprisonnement, tel que nous concevons n'est qu'une mesure à utiliser qu'en tout dernier ressort. Ce qui, finalement, est plus difficile à saisir dans ce document, c'est que les propositions mises de l'avant ont pour effet de réformer le concept même de l'emprisonnement. C'est au niveau de la procédure de libération préconisée que ces conséquences se font le plus sentir. Ainsi, plutôt que de passer brusquement de l'emprisonnement à la libération nous préconisons que la privation de liberté décroisse graduellement jusqu'à la libération totale. Tout compte fait, la privation de liberté est l'objectif fondamental (ce ne sont pas les murs de pierre qui font une prison) tout comme la liberté pour tous doit s'avérer l'équation fondamentale du droit pénal.

La mise en lumière des questions fondamentales ne doit pas pour autant reléguer à l'ombre la nécessité de renseignements précis. Tous nos documents s'appuient sur maintes recherches et sont le fruit de nombreuses consultations. Il est impossible de publier, voire même de coucher sur papier tous les éléments qui s'imbriquent dans la réalisation d'un document de travail. Cet ouvrage ne s'arrête donc qu'à l'étude de problèmes précis se rapportant à certains domaines particuliers.

Le premier obstacle que nous heurtons, lorsqu'on examine les questions particulières, c'est l'absence déplorable de renseignements. On ne peut trop affirmer que ce manque de données en matière de justice pénale révèle une irresponsabilité qui ne serait tolérée dans aucun autre domaine. Nous aurons plus à dire à ce sujet dans un prochain volume faisant état d'études empiriques. Cependant, il faut mentionner que la réforme du droit, lorsqu'elle s'intéresse aux conséquences actuelles des décisions et des dispositions de la loi, fait face à un vacuum total de données valables. L'«Étude de septembre» que nous présentons ici, est un effort de la Commission, avec l'aide de la G.R.C., afin de mettre à jour certains paramètres dont s'inspirent les décisions judiciaires et les conséquences qui en découlent. Il n'y a aucun doute que cette étude sera contestée; elle confirme peu d'opinions populaires. Ce faisant, nous espérons que cela suscitera la

question fondamentale suivante: pourquoi n'est-il pas rendu compte globalement des effets cumulatifs des décisions judiciaires, alors que chaque cas respectif fait l'objet d'une décision judiciaire particulière? D'ailleurs, une politique viable en ce domaine ne peut se fonder sur une analyse particulière de chaque cas, mais elle doit plutôt s'appuyer sur une analyse globale des décisions rendues. Partant, il n'est pas surprenant que l'opinion publique se forge à partir de cas particuliers isolés et que le législateur se fonde lui aussi sur ces derniers lorsqu'il entreprend la rédaction de lois en ce domaine.

Il n'y a pas de document général sur l'emprisonnement dans le présent ouvrage. Nous avons plutôt cru bon de fournir une documentation traitant de la libération, étant donné les recommandations importantes formulées à cet effet dans cet ouvrage. Une autre étude, qui est actuellement en cours, traitera des aspects administratifs des prises de décision par la Commission des libérations conditionnelles. Le second volume des études sur l'emprisonnement renferme une étude préparée par Peter Macnaughton-Smith, intitulée «La liberté au compte-gouttes», qui met en doute un grand nombre d'hypothèses quant aux effets de la liberté conditionnelle. Il est relativement facile d'envoyer des gens en prison. Par contre, il est beaucoup plus difficile de savoir quoi en faire lorsqu'ils y sont. Aussi, le fait de leur permettre de vivre en société après cette expérience pose des problèmes difficiles à surmonter.

En dernier lieu, nous présentons deux études sur la question des délinquants dangereux, l'une par R. R. Price et A. D. Gold, l'autre par C. Greenland. Il a été reconnu dans plusieurs études, propositions et dispositions législatives que c'est relativement un petit nombre de cas dangereux qui forme l'opinion publique sur le crime et l'emprisonnement; c'est cette minorité de cas qui commande un traitement particulier. Bien que cette proposition repose sur un raisonnement valable, un survol historique des cas soumis aux lois en matière de délinquants dangereux révèle que les décisions prises sur la base d'hypothèses catégoriques ne sont pas aussi bien fondées et que ces lois se sont avérées, en grande partie, un échec. Ceci a mené la Commission à conclure que, bien que la gravité de l'infraction et le comportement délictuel soient le fondement de la décision de recourir à l'emprisonnement, il est dorénavant impossible de déterminer à l'avance des catégories particulières de criminels. Seul l'avenir pourra nous dire comment se comportera cet individu, et c'est à la lumière de ce comportement que l'on pourra déterminer le genre de contraintes que nous devons lui imposer.

L'inquiétude que porte en son sein la problématique des prisons persistera sans doute. Ce que nous réserve l'avenir tient surtout à la mise en œuvre et au succès des autres mesures de sentencing proposées dans nos documents de travail portant sur *Les principes de la détermination de la*

peine et du prononcé de la sentence, Le dédommagement et l'indemnisation, L'amende, et La déjudiciarisation. Et puis encore, cette inquiétude quant à l'emprisonnement va probablement persister, ce qui devrait nous forcer de justifier le recours à cette mesure radicale à chaque fois que nous devons l'appliquer.

L'étude de septembre

Un coup d'œil
sur le
prononcé des sentences
et la
récidive

Document préliminaire
rédigé à l'intention de la
Commission de réforme du droit
du Canada

par

Kathryn Barnard
Carol Tennenhouse
et
Mark Krasnick

Tables des Matières

	page
AVANT-PROPOS	9
I. INTRODUCTION	11
Homme ou femme?	12
Âge?	12
Où ont-ils été condamnés?	12
Quel genre d'infractions ont-ils commises?	12
Quel genre de sanctions leur a-t-on appliquées?	13
Septembre 1967 avait-il quelque chose d'inhabituel?	13
2. LES RÉSULTATS	17
<i>Infractions contre les biens</i>	17
Emprisonnement, amende, libération conditionnelle, ou condamnation avec sursis?	18
Emprisonnement: durée?	18
Quel a été le montant de ces amendes?	19
Qu'en a-t-il été dans le cas où il ne s'agissait pas d'un premier acte criminel?	19
Qui a recommencé?	20
Combien, parmi les délinquants primaires dans les cas d'infractions contre les biens, sont revenus devant les tribunaux d'instance pénale?	20
Quel genre d'infractions ont-ils commises par la suite?	20
Délinquants tertiaires	20
Le taux de récidive a-t-il eu des rapports avec le genre de sanction imposée?	21
Un mot d'avertissement	22

<i>Infractions contre les personnes</i>	
Sanctions appliquées à des délinquants s'attaquant à des personnes	23
Durée des peines d'emprisonnement	24
Amendes: montant?	24
Genre de sanctions appliquées à des délinquants «d'habitude»	24
Récidivistes	25
Les résultats	25
Biens, personnes, infractions sexuelles ou autres?	25
Le taux de récidive a-t-il eu des rapports avec le genre de sanction imposée?	26
<i>Délinquants sexuels</i>	
Quels crimes ont-ils commis?	26
Jugement?	27
Jours, mois ou années?	27
Amendes	28
Les délinquants «d'habitude»	28
Les récidivistes	28
3. L'IMAGE D'ENSEMBLE	47
Renvois	49
Annexe I - Emprisonnement	51
Renvois	53
Annexe II - Quelques autres faits	55
A. Âge des délinquants	55
B. Écarts dans les sanctions	55
C. Les délinquants d'habitude	56
D. Notes complémentaires sur la récidive	56
Annexe III - Cinq ans après	71
A. Infractions contre les biens	71
B. Infractions contres les personnes ..	72
C. Infractions sexuelles	73
D. Application générale des sanctions	73
Annexe IV - Note brève sur notre méthode	81

Avant-propos

La présente étude a été entreprise pour répondre à un certain nombre de demandes de données de base sur le prononcé des sentences et la récidive. L'intention de la Commission n'a jamais été de tenter une étude complète: ce que nous recherchions était au contraire plus modeste. Nous n'avons posé que deux questions fondamentales:

1. Selon quelle fréquence a-t-on recours aux divers choix qui s'offrent dans le prononcé des sentences?
2. Combien de délinquants primaires doit-on s'attendre à revoir devant les cours?

Il n'existait, au moment où nous avons commencé notre projet sur le prononcé des sentences, aucune donnée à l'échelle nationale sur le prononcé des sentences ni sur la récidive. Nous espérons que la présente étude viendra apporter sa modeste contribution en permettant aux organismes compétents de recueillir, de rapprocher, puis de publier des réponses à ces questions tout à fait fondamentales sur le prononcé des sentences et sur les délinquants. Nous pensons, à la Commission, que les actes des gouvernements et des fonctionnaires doivent être évalués. Sans la documentation qui convient, les propositions de modification et de réforme seraient dénuées d'un empirisme qui leur donnerait une valeur.

1. Introduction

Nous commençons par examiner septembre 1967. Notre annexe en contient une réplique en ce qui concerne septembre 1972. Elle montre qu'en réalité, il n'est pas intervenu de grands changements.

L'homme a été obligé, depuis l'ère chrétienne, de s'occuper de ceux qui commettent des crimes graves: doivent-ils être punis, ou doit-on leur offrir une nouvelle chance? S'ils doivent être punis, comment doivent-ils l'être? Ceci influera-t-il sur la probabilité qu'ils commettent d'autres crimes? Il n'existe malheureusement pas de réponse simple ou définitive à ces questions. Nous espérons toutefois, en examinant ce qui est arrivé dans la réalité à ces délinquants, faire un pas en avant vers la résolution de certaines de ces questions.

Comme il est impossible de retrouver ce qu'ont fait tous les délinquants au Canada, nous avons été obligés de nous axer sur un groupe moins important. La Commission s'intéressait particulièrement à des condamnations graves que prévoit le Code criminel. Par conséquent, nous avons choisi comme «échantillonnage» les délinquants condamnés en septembre 1967 pour leur premier acte criminel (à l'exclusion des infractions se rattachant aux véhicules automobiles). Leur nombre s'élève à 2,071. Nous avons ensuite suivi la carrière criminelle de chacun d'entre eux au cours d'une période de cinq ans* se terminant en septembre 1972.

Après avoir pris note de la sanction initiale appliquée à ces délinquants et des démêlés qu'ils ont eus plus tard avec le système du droit pénal, nous avons tenté d'en découvrir un peu plus à leur sujet: de quel sexe étaient-ils? Quel était leur âge? D'où venaient-ils? Pour quel acte ont-ils été condamnés? Quels genres de sanctions leur a-t-on appliquées? Nous pouvons maintenant, à l'aide de ces renseignements, «présenter» brièvement ces délinquants avant d'analyser nos deux questions principales.

* On y trouvera aussi 33 causes contenant des renseignements au sujet des condamnations survenues au cours de la sixième année.

Homme ou femme?

Barbara Wootton a dit un jour: «si l'on examinait les vraies statistiques pénales, les réponses les plus frappantes et les plus uniformes qui viennent à l'esprit sont que les crimes sont le produit de la jeunesse et du sexe masculin»¹. Très peu de femmes se sont lancées dans des carrières criminelles en septembre 1967. La grande majorité de ceux qui ont à cette époque été condamnés pour leur premier acte criminel prévu au Code étaient des hommes.

Voir tableau 1, page 14.

*Âge?**

Ici encore, l'observation de la baronne Wootton semble d'une exactitude frappante: le crime *est* le «produit de la jeunesse». Plus d'un quart de nos délinquants étaient âgés de moins de dix-neuf ans et près des trois quarts étaient de moins de trente ans.

Voir tableau 2, page 14.

* Voir aussi annexe II A.

Où ont-ils été condamnés?

L'Ontario et le Québec ont eu de loin, en matière de condamnation, les systèmes judiciaires les plus «productifs» du Canada. Plus de la moitié du total des condamnations a eu lieu dans ces deux provinces. Les juges de la Colombie-Britannique et des provinces Maritimes n'ont condamné ensemble qu'un peu plus d'un cinquième des délinquants, tandis que ceux des Prairies n'en ont condamné qu'un peu moins d'un cinquième. Très peu de gens ont été condamnés au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Voir tableau 3, page 14.

Quel genre d'infractions ont-ils commises?

La majorité des délinquants a commis des crimes «contre les biens», c'est-à-dire des actes mettant en cause les biens d'autres personnes. Ces infractions allaient de la simple introduction par effraction à une fraude «intellectuelle» très élaborée. Un délinquant sur sept a commis une infraction contre une autre personne, tandis que seulement un sur vingt a été condamné pour une infraction sexuelle.

Voir tableau 4, page 15.

Quel genre de sanctions leur a-t-on appliquées?

La Commission de réforme du droit a, dans ses documents de travail sur le prononcé des sentences, attiré l'attention sur les avantages sociaux et économiques résultant du recours à des amendes. Combien de fois a-t-on imposé cette sanction? Notre étude montre qu'elle a été imposée à moins de cinq pour cent des cas. Bien entendu, ceci ne signifie pas que l'autre quatre-vingt-quinze pour cent des délinquants ont été emprisonnés. En fait, plus de quarante pour cent d'entre eux ont été mis en liberté surveillée, se sont vu appliquer une condamnation avec sursis ou ont été libérés sous caution. Toutefois, plus de vingt pour cent se sont vu appliquer une peine privative de liberté.

Voir tableau 5, page 15.

Septembre 1967 avait-il quelque chose d'inhabituel?

Il y a une autre question que nous devons envisager avant d'examiner les résultats de notre étude: si nous avons choisi comme «échantillonnage» les gens condamnés au cours d'un autre mois en 1967, les résultats auxquels nous serions arrivés auraient-ils été très différents? Pour répondre à cette question, nous avons comparé nos résultats avec des données qu'a recueillies Statistique Canada sur toutes les condamnations prononcées en 1967 pour des actes criminels. Il n'y avait que des différences mineures entre ces deux échantillonnages.

Voir tableau 6, page 16.

TABLEAU 1: sexe des délinquants

Sexe	Nombre	Pourcentage
Hommes	1,760	85%
Femmes	311	15%
Total	2,071	100%

TABLEAU 2: âge des délinquants

Âge	Nombre	Pourcentage
18 ans ou moins	592	28.6%
19 à 21 ans	512	24.7%
22 à 29 ans	429	20.7%
30 ans ou plus	538	26.0%
Total	2,071	100.0%

TABLEAU 3: province de condamnation

Province	Nombre	Pourcentage
Ontario	748	36.1
Québec	512	24.7
Colombie-Britannique	224	10.8
Maritimes	209	10.1
Saskatchewan et Alberta	189	9.1
Manitoba	180	8.7
Yukon et Territoires du Nord-ouest	9	.5
Total	2,071	100.0

TABLEAU 4: genre des infractions commises

Genre de l'infraction*	Nombre	Pourcentage
Infractions contre les biens	1,412	68.2%
Infractions contre les personnes	287	13.8%
Infractions sexuelles	111	5.4%
Autres infractions criminelles	261	12.6%
Total	2,071	100.0%

* Voir pages 17 et 20 en ce qui concerne les infractions commises. En cas d'infractions multiples, seule la plus grave a été retenue.

TABLEAU 5: sanction appliquée

Sanction*	Nombre	Pourcentage
Amende	80	3.9%
Amende ou Emprisonnement à défaut de paiement	650	31.4%
Libération conditionnelle, Condamnation avec sursis, Caution	880	42.5%
Emprisonnement d'un jour seulement	121	5.8%
Emprisonnement d'une durée déterminée et indéterminée	27	1.3%
Emprisonnement de plus d'un jour	313	15.1%
Total	2,071	100.0%

* Ces statistiques ne portent que sur les peines primaires. Il se peut qu'outre ces sanctions, un délinquant ait fait l'objet d'une ordonnance de dédommagement de sa victime ou d'une ordonnance lui enjoignant de se soumettre à d'autres conditions qu'a fixées la cour.

TABLEAU 6: comparaison* entre l'échantillonnage de l'étude de septembre et toutes les condamnations prononcées en 1967² pour un acte criminel

A. Sexe des délinquants

	Étude de septembre	Condamnations prononcées en 1967	Différence
Hommes	85%	87.4%	2.4%
Femmes	15%	12.6%	2.4%

B. Âge au moment de la condamnation

	Étude de septembre	Condamnations prononcées en 1967	Différence
Moins de 20 ans	28.6%	35.7%	7.1%
20 à 24 ans	24.7%	23.4%	1.3%
25 à 29 ans	20.7%	12.1%	8.6%
30 ans ou plus	26.0%	28.8%	2.8%

C. Province de condamnation

	Étude de septembre	Condamnations prononcées en 1967	Différence
Ontario	36.1%	35.2%	0.9%
Québec	24.7%	20.1%	4.6%
Colombie- Britannique	10.8%	15.3%	4.5%
Saskatchewan et Alberta	9.1%	15.2%	6.1%
Manitoba	8.7%	5.9%	2.8%
Maritimes	10.1%	7.8%	2.3%
Yukon et T.N.O.	0.5%	0.5%	—

*Il n'est peut-être pas possible d'effectuer une comparaison directe entre ces statistiques: beaucoup de délinquants qui ont commis d'autres actes criminels avant 1967 sont compris dans les chiffres de Statistique Canada.

2. Les résultats

Pour pouvoir analyser les résultats de notre étude, nous avons divisé nos délinquants en trois* groupes distincts: ceux qui ont fait l'objet d'une première condamnation pour une infraction contre les biens, ceux qui ont fait l'objet d'une première condamnation pour une infraction contre les personnes et ceux qui ont fait l'objet d'une première condamnation pour une infraction sexuelle. Nous espérons, en nous axant séparément sur ce qui s'est passé pour chacun de ces groupes, obtenir une appréciation plus fouillée de «l'utilisation» et du «succès» des diverses possibilités d'application de sanctions.

INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Près des deux tiers de nos délinquants avaient fait l'objet d'une première condamnation pour «infractions contre les biens», ces infractions portent sur les biens appartenant à d'autres. Ces délinquants avaient commis les actes criminels suivants:

Infraction	Nombre de délinquants
Vol d'un véhicule automobile	67
Vol de plus de \$50	130
Vol de moins de \$50	585
Introduction par effraction	293
Recel	121
Fraude ou escroquerie	120
Vandalisme	68
Tentative de vol	24
Tentative de fraude	4
	<hr/>
	1,412

*Ce qui s'est passé pour ceux qui ont été condamnés pour «d'autres actes criminels» en septembre 1967 n'a pas été examiné de près. Nous avons estimé qu'en raison de la variété étendue des crimes qui entrent dans cette catégorie, il ne valait guère la peine d'entreprendre cette analyse.

Comme on peut le voir, on constate une absence de violence ou même de menace de violence dans la presque totalité de ces infractions. En fait, on appelle souvent ces crimes des infractions «non violentes» contre les biens. Mais nous devons faire une réserve avant d'adopter cette classification. Par définition, le vandalisme et l'introduction par effraction *peuvent* aboutir à des situations présentant des risques de danger pour les autres. Nous ne savons pas exactement combien de ces infractions ont engendré ce genre de situation de danger. Nous supposons qu'il y en a peu.

Cette réserve présente à l'esprit, nous pouvons maintenant examiner les sanctions appliquées à nos délinquants non violents contre les biens.

Emprisonnement, Amende, Libération conditionnelle ou Condamnation avec sursis?

La figure 1, page 29, révèle une répartition frappante, bien que quelque peu déprimante, du prononcé des sentences. Compte tenu du fait que la très grande majorité de ces crimes était des infractions non violentes, le taux d'emprisonnement de ces délinquants *primaires* semble tout à fait élevé: un délinquant sur cinq a été emprisonné pendant au moins un jour.

Emprisonnement: durée?

La majorité de ceux qui ont été emprisonnés ont été condamnés à des peines de prison d'un mois ou moins, y compris 96 délinquants (31.4% de ceux qui ont été emprisonnés) qui se sont vu appliquer une peine d'un jour seulement. Toutefois et comme on peut le voir ci-dessous, au moins un sur six des délinquants primaires non violents contre les biens a été condamné à plus de six mois d'emprisonnement.

Voir le tableau 7, page 30.

Comme nous le voyons à la figure 1, beaucoup de délinquants débutants ayant porté atteinte aux biens ont reçu des sanctions autres que l'emprisonnement. Plus de la moitié se sont vu imposer une condamnation avec sursis ou ont été mis en liberté surveillée. Plus du quart ont été condamnés à payer une amende.

Quel a été le montant de ces amendes?

Le montant de ces amendes soulève certaines questions intéressantes. Comme on peut le voir ci-dessous, près de soixante-dix pour cent de celles-ci s'élevaient à \$50 ou moins, tandis que moins de deux pour cent dépassaient \$150. Pourquoi la répartition de la fréquence du montant de ces amendes a-t-elle été si irrégulière? A-t-on eu recours à celles-ci d'une manière aussi efficace qu'on aurait pu le faire?

Voir Graphique 1, page 31.

Qu'en a-t-il été dans le cas où il ne s'agissait pas d'un premier acte criminel?

Nous nous sommes jusqu'ici préoccupés du genre de sanctions appliquées à nos délinquants, à la suite de leur première condamnation, en septembre 1967. Beaucoup de ces délinquants, malheureusement, n'ont pas limité leurs contacts avec le système du droit pénal à cette seule infraction. En fait, quelques-uns ont été condamnés jusqu'à quatre fois pour d'autres actes criminels au cours des cinq années qui ont suivi. Le genre de sanctions appliquées à ces délinquants lors des condamnations suivantes semble-t-il avoir varié en fonction du nombre d'infractions qu'ils avaient préalablement commises (depuis septembre 1967)?

Lors d'une étude à laquelle il a procédé au sujet des pratiques suivies en matière de prononcé des sentences en Ontario, John Hogarth a constaté que le quart au moins des magistrats sur lesquels avait porté son enquête «penchait automatiquement en faveur de l'emprisonnement si le délinquant avait précédemment un casier judiciaire»³. Nos constatations semblent refléter cette tendance. Comme on peut le voir dans le tableau 8, un délinquant non violent contre les biens, condamné pour un acte criminel précédent, courait plus de risques de se voir appliquer une peine plus rigoureuse qu'un délinquant primaire, condamné pour un délit sans violence contre les biens: ses chances d'être emprisonné pendant plus d'un jour *triplaient*, tandis que ses chances d'être mis en liberté surveillée ou de se voir imposer une condamnation avec sursis *décroissaient* de près de moitié.

Les délinquants tertiaires ont connu également cet accroissement de sévérité dans le jugement rendu. Comme on peut le voir ci-dessous, plus de la moitié d'entre eux ont été emprisonnés, tandis que le cinquième seulement a été mis en liberté surveillée ou s'est vu imposer une condamnation avec sursis.

Voir tableau 8, page 32.

Il y a donc peu de doute que plus le délinquant est un délinquant «d'habitude», plus grands sont les risques d'emprisonnement. En fait et comme on peut le voir ci-dessus, le délinquant qui a commis sans violence une infraction contre les biens après avoir été condamné pour quatre actes criminels précédents n'avait qu'une chance sur cinq de ne *pas* être emprisonné.

Qui a recommencé?

L'une des principales questions auxquelles nous avons à répondre quand nous avons entrepris la présente étude était la suivante: «combien de ces délinquants primaires peut-on s'attendre à revoir devant les tribunaux?» Lorsque nous avons commencé nos recherches sur ce sujet, nous avons toutefois découvert plusieurs autres questions qui justifiaient également une enquête: le délinquant qui a recommencé a-t-il toujours commis le même genre de crime? Le taux de récidive a-t-il un rapport avec le genre de sanction imposée? Combien de temps s'est-il écoulé avant qu'un délinquant ne commette un second crime? Ce délai a-t-il un rapport avec le genre de sanction imposée? Grâce aux renseignements que nous avons recueillis, il nous est maintenant possible de répondre au moins à certaines de ces questions.

Combien, parmi les délinquants primaires contre les biens, sont revenus devant les tribunaux d'instance pénale?

Sur les 1,412 délinquants débutants condamnés en septembre 1967 pour des délits sans violence contre les biens, plus de soixante-dix pour cent n'ont *pas* commis d'autres actes criminels au cours des cinq années suivantes. En tout, 386 seulement (c'est-à-dire juste un peu moins de trente pour cent) de nos délinquants initiaux et non violents contre les biens sont revenus devant les tribunaux d'instance pénale.

Quels genres d'infractions ont-ils commises par la suite?

Bien que certains de nos délinquants initiaux et non violents contre les biens aient été trouvés coupables d'autres genres d'infractions lors de leur seconde condamnation, la majorité d'entre eux est restée dans le domaine de l'infraction sans violence contre les biens. En fait, il y avait près de quatre chances contre une que la condamnation ultérieure d'un délinquant primaire contre les biens concerne une infraction analogue.

Délinquants tertiaires

Près des deux tiers des délinquants initiaux et non violents contre les biens qui ont été condamnés pour un troisième acte criminel ont commis, un crime contre les biens. Plus de la moitié de ces délinquants en étaient à leur *troisième infraction contre les biens*. Cette tendance à réitérer le même genre de crime est encourageante: bien que ces délinquants soient profondément enfoncés dans le crime, ils ne sont pas passés à l'étape suivante, plus dangereuse, des infractions contre les personnes.

Le taux de récidive a-t-il eu des rapports avec le genre de sanction imposée?

On a sans doute consacré, ces dernières années, plus de temps à analyser les rapports (s'il en existe) entre le genre de sanction imposée et le taux de récidive qu'à toute autre question de criminologie. Un accord unanime ne s'est cependant réalisé à ce jour que sur un seul point: la seule sanction qui garantit à cent pour cent contre la récidive est la peine capitale. Bien que l'objet de la présente étude ne fut pas d'élaborer des théories nouvelles sur la récidive ou sur les pratiques de prononcé des sentences, il nous a été possible de faire quelques observations très générales en ce qui concerne les délinquants sans violence contre les biens.

Les délinquants dans les cas d'infractions non violents contre les biens qui avaient été emprisonnés à la suite de leur première condamnation couraient plus de risques d'être condamnés pour un second acte criminel que ceux qui s'étaient vu appliquer des peines non privatives de liberté. Quarante-quatre pour cent des délinquants qui avaient été emprisonnés ont commis un second acte criminel, tandis que vingt-huit pour cent seulement de ceux qui ont reçu des peines non privatives de liberté ont été condamnés pour un autre acte criminel. La carrière criminelle des délinquants non violents contre les biens, qui avaient été précédemment condamnés pour deux, trois ou quatre infractions criminelles graves, semble avoir suivi un cheminement analogue: le taux de récidive a été uniformément plus élevé parmi ceux qui avaient été emprisonnés.

Voir Graphique II, page 33, et le tableau 9, page 34.

Il est possible, lorsqu'on considère le facteur temps, de faire une autre observation intéressante: les délinquants à qui on a imposé une peine privative de liberté ont commis leur second acte criminel au bout d'un délai légèrement plus court que ceux ayant reçu une peine non privative de liberté.

Voir le tableau 10, page 35.

Un mot d'avertissement

Il convient, lorsqu'on fait ces observations, de garder présentes à l'esprit deux réserves générales. On doit en premier lieu se souvenir que la catégorie des infractions sans violence contre les biens comprend une variété étendue de crimes, pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement va de deux ans jusqu'à l'emprisonnement à vie. Bien qu'il nous soit permis de supposer que presque tous les délinquants ayant porté atteinte aux biens ont fait l'expérience des tendances générales observées ci-dessus en matière de prononcé des sentences, quel que soit le crime particulier pour lequel ils ont été condamnés, il ne nous est pas possible de conclure que les taux d'emprisonnement qui figurent aux tableaux 7 et 9 ont été identiques pour chaque infraction. Comme on peut le voir ci-dessous, le taux d'emprisonnement de ceux qui ont été condamnés pour introduction par effraction, par exemple, a été presque trois fois celui de l'emprisonnement de ceux qui ont été condamnés pour l'infraction moins grave que constitue le vol de moins de \$50.00.

Voir le tableau 11, page 36.

De même, et tandis que plus de la moitié de ceux qui ont été condamnés pour la première fois pour introduction par effraction s'est vu appliquer une peine de plus d'un mois d'emprisonnement, moins de quinze pour cent de ceux qui ont été condamnés pour vol de moins de \$50.00 se sont vu appliquer une peine d'une aussi longue durée.

Voir le tableau 12, page 37.

On doit, en second lieu, se souvenir que le genre d'infractions qu'a préalablement commises chaque délinquant varie d'un cas à l'autre. Par conséquent, il se peut fort bien qu'une personne condamnée pour vol et ayant à son actif deux condamnations précédentes pour homicide non prémédité, par exemple, reçoive une peine plus sévère qu'une personne qui, bien que condamnée pour la même infraction, aurait commis deux voies de fait simples.

INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

L'homme a dû, depuis Caïn et Abel, chercher quel traitement on devait appliquer à ceux qui infligent des blessures physiques aux autres. Au cours de notre étude, près d'un délinquant primaire sur sept appartenait à ce groupe de «délinquants s'attaquant à des personnes». Leurs infractions ont été les suivantes:

Infraction	Nombre de délinquants
Homicides non prémédités	1
Blessures	5
Voies de fait simples	127
Voies de fait causant des lésions corporelles	83
Voies de fait dans l'intention de commettre un acte criminel	1
Voies de fait contre un agent de la paix	34
Voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation	1
Vol qualifié	33
Tentative de vol qualifié	2
	287

Quelle a été la réaction de nos tribunaux à l'égard de ces délinquants?

Sanctions appliquées à des délinquants s'attaquant à des personnes

Il n'est guère surprenant qu'on ait imposé à plusieurs de ces délinquants des sanctions sévères. Comme on peut le voir ci-dessous, un délinquant sur quatre a été emprisonné pendant au moins un jour. Ces sanctions étaient-elles «appropriées»? Il n'est évidemment pas possible de répondre de manière catégorique à cette question. Étant donné toutefois que ces infractions présentent habituellement une menace plus grave contre la vie et la sécurité personnelle des autres que les infractions contre les biens, nous devons nous demander pourquoi le taux d'emprisonnement est presque identique pour ces deux genres de délinquants.

Voir la figure 2, page 38.

Il est également surprenant de constater que près de la moitié de ces délinquants ont été condamnés à payer une amende, tandis qu'on a appliqué cette même sanction qu'à un peu plus du quart des délinquants ayant porté atteinte aux biens.

Durée des peines d'emprisonnement

Les peines d'emprisonnement appliquées à ces délinquants ont été légèrement plus sévères que celles qui ont été appliquées à des délinquants ayant porté atteinte aux biens. Il n'en reste pas moins que les deux tiers des délinquants emprisonnés pour une infraction contre une personne ont reçu une peine de six mois ou moins. En fait moins du cinquième de ces délinquants a reçu une peine de deux ans ou plus.

Voir le tableau 13, page 38.

Amendes: montant?

Selon la figure 2, la sanction la plus habituellement appliquée à ces délinquants a été l'amende. Bien que ces amendes aillent de \$10 à \$500, la majorité d'entre elles s'est établie à \$25 ou \$50. En fait, plus des deux tiers de la totalité des amendes appliquées à ces délinquants ont été de \$50 ou moins.

Voir le Graphique III, page 39.

Genres de sanctions appliquées à des délinquants «d'habitude»

Tout comme dans les infractions contre les biens, la forte concentration des amendes dans la tranche des petites sommes est troublante. Lorsqu'on considère que parmi tous les délinquants, ceux qui ont commis des crimes contre les personnes étaient probablement les plus dangereux, cette répartition devient encore plus surprenante.

Tout comme les délinquants ayant porté atteinte aux biens, plusieurs de nos 2,071 délinquants initiaux ont commis des crimes contre les personnes à la suite de leur première condamnation pour un acte criminel, en septembre 1967. A-t-on appliqué à ces délinquants des genres de sanctions plus sévères que celles appliquées à des délinquants condamnés pour la première fois pour un crime contre une personne?

Comme on peut le voir ci-dessous, un délinquant secondaire courait un risque très grave de recevoir une sanction plus sévère que son homologue débutant. En fait, au moins un délinquant secondaire sur trois a été emprisonné pendant plus d'un jour, tandis qu'un délinquant «personnel» primaire sur cinq a reçu cette même sanction.

Les délinquants tertiaires encouraient des conséquences encore plus rigoureuses: plus de la moitié d'entre eux ont été emprisonnés; les autres ont dû payer une amende. Règle générale, les délinquants qui en étaient à

leur quatrième et cinquième infraction ont reçu des peines analogues, bien que quelques-uns aient été mis en liberté surveillée ou été condamnés avec sursis.

Voir tableau 14, page 40.

En ce qui a trait aux infractions contre les biens, on doit se souvenir que plusieurs genres différents de crimes figurent sous la rubrique «infractions contre les personnes». Il est tout à fait probable que le taux d'emprisonnement, pour chacun de ces genres de crime, se soit écarté légèrement des taux d'ensemble analysés ci-dessus. En outre, le genre des infractions qu'avait précédemment commises chaque délinquant différait probablement d'un cas à l'autre.*

Récidivistes

Ceux qui commettent des homicides ou des voies de fait ne se considèrent habituellement pas comme des «criminels véritables». Pour ces délinquants, le crime véritable est le «vol»⁴ Et en raison du fait que les infractions qu'ils commettent sont souvent l'aboutissement de conflits sociaux «fortuits» et non de complots organisés qui sont le fait de criminels «véritables», ces gens sont souvent qualifiés de délinquants «d'une seule fois». Notre étude a-t-elle étayé cette hypothèse?

Les résultats

Sur les 287 personnes condamnées pour la première fois pour une infraction contre une personne, plus de huit délinquants sur dix n'ont pas commis d'autre acte criminel au cours des cinq années suivantes. Ce taux relativement bas de récidive (moins de 20%) est encourageant.

Biens, personnes, infractions sexuelles ou autres?

L'analyse devient encore plus intéressante lorsqu'on se penche sur les activités de ceux qui ont en fait commis un second acte criminel. Bien que près de *trente pour cent* de ces secondes condamnations aient été des crimes contre les personnes, plus de *quarante pour cent* ont été des infractions contre les biens. Heureusement, 12% seulement de ceux qui avaient

* Voir annexe II B.

en premier lieu commis une infraction contre une personne ont commis un troisième acte criminel. C'est pourquoi nous n'avons pas poussé plus loin notre analyse.

Voir le Graphique IV, page 41.

Le taux de récidive a-t-il eu des rapports avec le genre de sanction imposée?

Comme on peut le voir dans le tableau qui suit, nous ne devons pas «nous compromettre» en répondant à cette question. Bien que le taux de récidive des délinquants débutants qui avaient été emprisonnés fût près de 10% supérieur à celui des délinquants qui ne l'avaient pas été, ce qui s'est passé avec les délinquants secondaires est tout à fait opposé. Tandis que 45.2% des délinquants non emprisonnés ont été condamnés pour des crimes ultérieurs, 40.9% seulement de ceux qui l'avaient été sont revenus devant les cours.

Voir le tableau 15, page 42.

DÉLINQUANTS SEXUELS

Moins de six pour cent de nos 2,071 délinquants ont été condamnés pour une infraction sexuelle en septembre 1967. Cependant, les actes de ces 111 délinquants ont provoqué sans doute plus d'émotion parmi le public que ceux du millier de délinquants divers ayant porté atteinte aux biens. En raison de l'appréhension générale et de la réaction émotive qui accompagnent souvent ce genre d'infraction, nous avons estimé utile d'examiner séparément ces délinquants.

Quels crimes ont-ils commis?

Ces délinquants débutants ont été condamnés pour les actes criminels suivants:

Infraction	Nombre de délinquants
Viol	8
Tentative de viol	2
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	7
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	37
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	9
Autres infractions sexuelles	48
	111

Jugement

Des trois genres de délinquants, on constate, parmi les délinquants sexuels le taux le plus élevé d'emprisonnement: plus du quart de ceux-ci ont été emprisonnés pendant au moins un jour. Un nombre presque égal a été mis en liberté surveillée ou a reçu une condamnation avec sursis, tandis qu'on a infligé à un peu plus de quarante pour cent le paiement d'une amende.

Voir la figure 3, page 43.

Jours, mois ou années?

Cette répartition du prononcé des sentences semble tout à fait analogue aux sanctions appliquées à ceux qui, lors de leur première infraction, ont commis des infractions contre d'autres personnes. En examinant toutefois les choses de plus près, cette analogie disparaît presque complètement. Examinons par exemple la durée de l'emprisonnement imposé aux délinquants sexuels. Alors que plus de soixante pour cent des délinquants débutants qui devaient être emprisonnés pour avoir commis un crime contre une autre personne se sont vu appliquer des sentences de trois mois ou moins, moins de quinze pour cent des délinquants sexuels qui devaient être emprisonnés se sont vu appliquer une peine aussi courte. En fait, un délinquant sexuel emprisonné sur trois, au moins, s'est vu appliquer une peine d'une durée de deux ans ou plus. Moins d'un délinquant sur huit parmi ceux qui devaient servir une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction contre une personne s'est vu appliquer une sanction aussi sévère pour une première infraction.

Voir le tableau 16, page 43.

Amendes

Les délinquants sexuels ont en général reçu des amendes plus sévères que les délinquants s'attaquant à des personnes. Tandis que près des trois quarts des amendes imposées à des délinquants s'attaquant à des personnes ont été de \$75 ou moins, moins du tiers des amendes imposées à des délinquants sexuels était aussi modeste. En fait, il y avait plus d'une chance sur deux pour que le délinquant sexuel ait à payer une amende d'au moins \$100. Contrairement au délinquant sexuel moins d'un sur quatre délinquants s'attaquant à des personnes n'a fait l'objet d'une amende aussi sévère.

Voir le graphique V, page 44.

Les délinquants «d'habitude»

Quatorze seulement, parmi les 2,071 délinquants initiaux, ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation pour une infraction sexuelle. Il n'est pas possible, en raison de la modicité de ce nombre, de comparer ces sanctions à celles qui ont été appliquées aux 111 délinquants sexuels débutants.

Les récidivistes

La grande majorité de nos délinquants sexuels semble avoir poursuivi une carrière criminelle extrêmement réduite. Sur les 111 délinquants sexuels débutants, 96 au moins, soit 87 pour cent, n'ont pas commis d'autre acte criminel au cours des cinq années suivantes. Des quinze délinquants qui ont été condamnés pour d'autres infractions, le tiers a commis une seconde infraction sexuelle. Toutefois, nous devons également nous rappeler que certains délinquants, emprisonnés de 1967 à 1972, se trouvaient de ce fait dans l'impossibilité de commettre une autre infraction.

Voir le graphique VI, page 45.

Figure 1: sanctions appliquées à des délinquants ayant porté atteinte aux biens lors d'une première condamnation

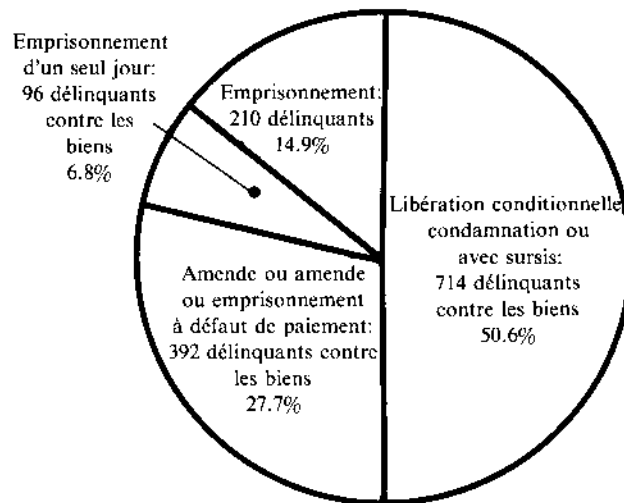
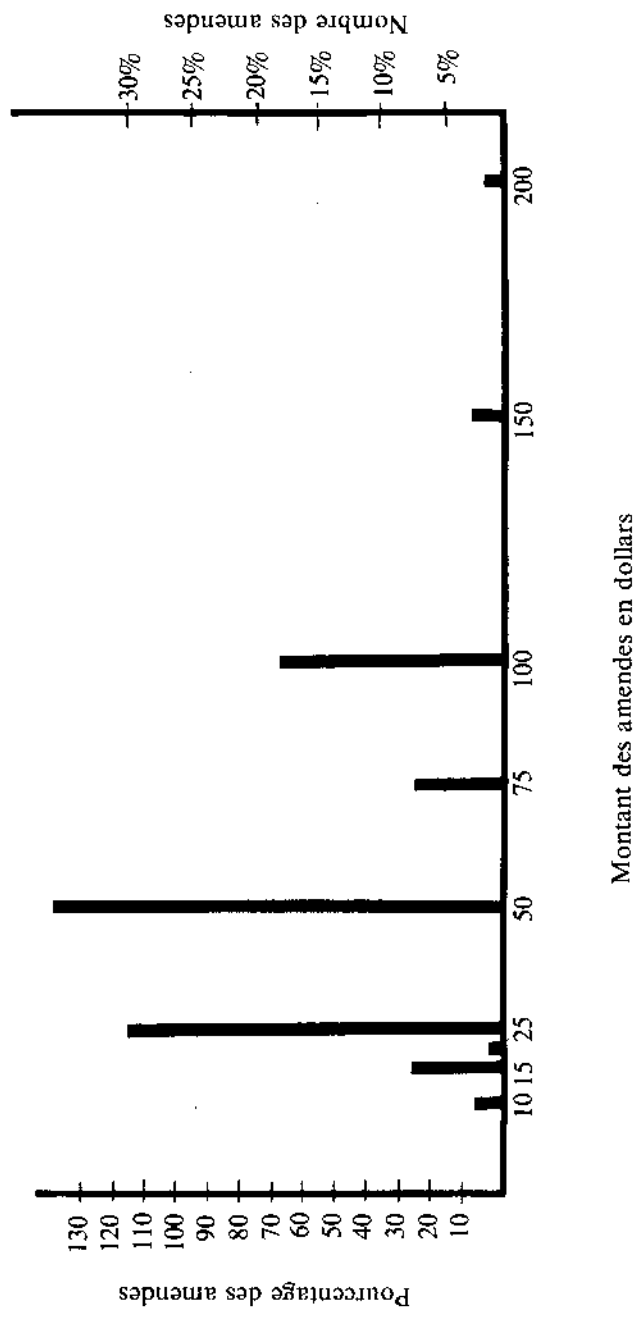


TABLEAU 7: durée de l'emprisonnement des délinquants non violents dans les cas d'infractions contre les biens lors d'une première condamnation

Durée de l'emprisonnement	Nombre des condamnés à une peine d'emprisonnement	Pourcentage des condamnés à une peine d'emprisonnement	Pourcentage cumulatif
Un jour	96	31.4	31.4
Plus d'1 jour à 1 mois	88	28.8	60.2
Plus d'1 mois à 3 mois	38	12.4	72.6
Plus de 3 mois à 6 mois	23	7.5	80.1
Plus de 6 mois à 2 ans	36	11.8	91.9
Durée indéterminée	16	5.2	97.1
2 ans ou plus	9	2.9	100.0
Total des peines d'emprisonnement	306	100.0	

GRAPHIQUE I: amendes* imposées à des délinquants non violents dans les cas d'infractions contre les biens lors d'une première condamnation

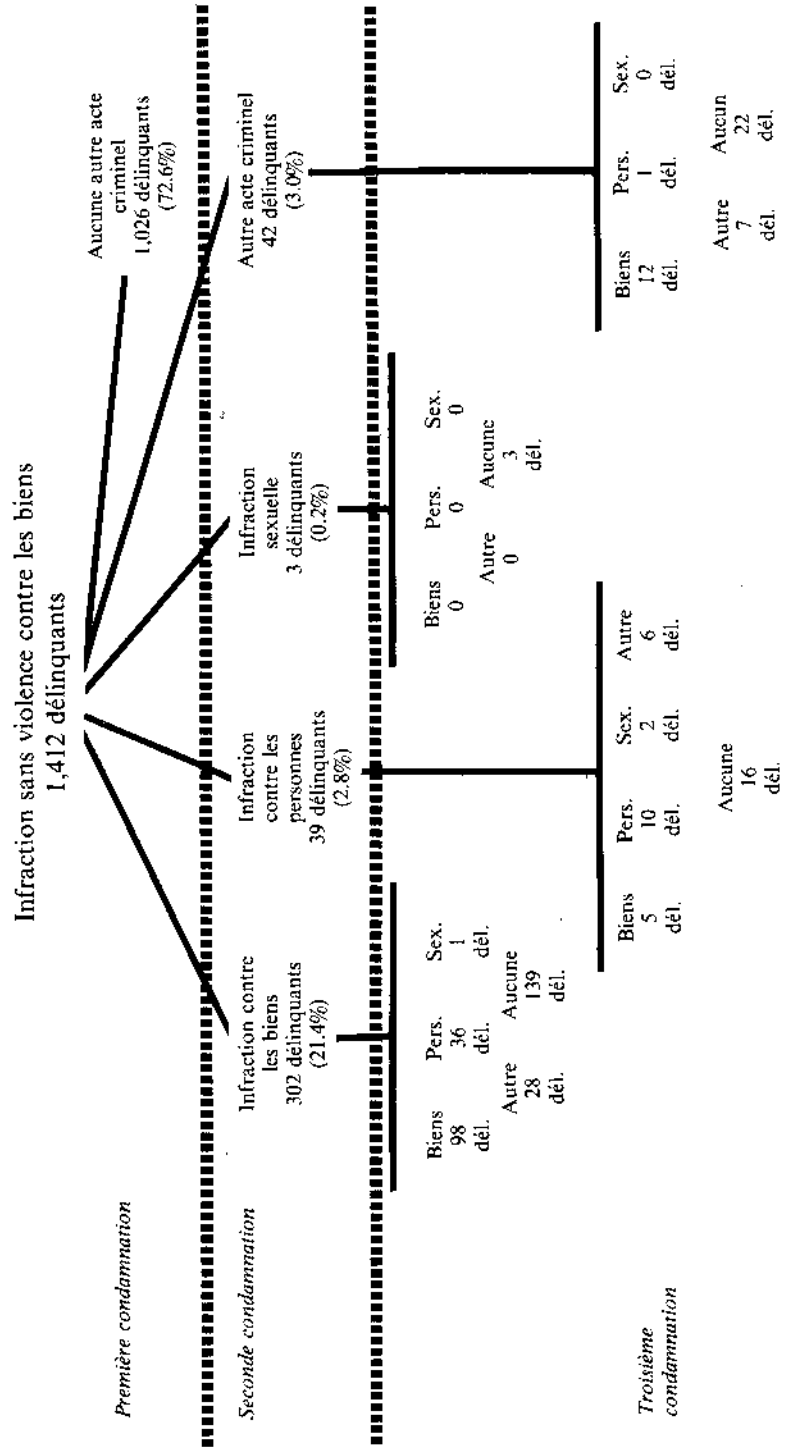


* La valeur en dollars de 14 des amendes est inconnue.

TABLEAU 8: sanctions appliquées à des délinquants non violents contre les biens par nombre de condamnations précédentes

Nombre de condamnations précédentes pour actes criminels	Amende ou emprisonnement à défaut de paiement		Libération conditionnelle ou condamnation avec sursis		Emprisonnement 1 jour		Nombre total des condamnations
0	392 (27.7%)	714 (50.6%)	96 (6.8%)	210 (14.9%)	1,412 (100%)		
1	59 (17.0%)	103 (29.7%)	28 (8.1%)	157 (45.2%)	347 (100%)		
2	39 (19.2%)	41 (20.2%)	8 (3.9%)	115 (56.7%)	203 (100%)		
3	22 (17.5%)	13 (10.3%)	3 (2.4%)	88 (69.8%)	126 (100%)		
4	6 (8.7%)	6 (8.7%)	1 (1.4%)	56 (81.2%)	69 (100%)		

GRAPHIQUE II: genres d'infractions commises par les délinquants initiaux et non violents dans les cas d'infractions contre les biens après leur première infraction*



* Voir à l'annexe IIC pour une analyse plus approfondie.

TABLEAU 9: récidive chez les délinquants non violents en cas d'infractions contre les biens

Rang de la condamnation	Nombre de délinquants emprisonnés*	Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	% de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	Nombre de délinquants non emprisonnés*	Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite**	% de délinquants non emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite
1ère condamnation	210	92	43.8	1,202	331	27.5
2e condamnation	157	89	56.7	190	76	40.0
3e condamnation	115	74	64.3	88	38	43.2
4e condamnation	88	57	64.8	38	15	39.5
5e condamnation	56	35	62.5	13	7	53.8

*Pendant plus d'un jour.

** Voir à l'annexe IID pour une analyse plus approfondie.

TABLEAU 10: Délai entre la sentence et la seconde condamnation (délinquants non violents en cas d'infractions contre les biens).

Délinquants emprisonnés récidivant après un certain temps (pourcentage cumulatif de la totalité des 210 délinquants emprisonnés pendant plus d'un jour)	Délai en mois							
	3	6	12	24	36	48	60	72
	20	25	39	59	72	79	82	85*
	9.5	11.9	18.6	28.0	34.3	37.6	39.0	40.5

Délinquants non emprisonnés récidivant après un certain temps (pourcentage cumulatif de la totalité des 1,202 délinquants non emprisonnés)	44	79	137	199	246	278	296	301*
	3.7	6.6	11.4	16.6	20.5	23.1	24.6	25.0

* Les infractions qu'ont commises en second lieu 37 délinquants n'étant pas des actes criminels (bien que leur troisième condamnation concernât des actes criminels), ces délinquants n'ont pas été compris dans la présente analyse.

TABLEAU 11: sanctions imposées aux délinquants condamnés pour introduction par effraction et pour vol de moins de \$50.00 lors de leur première infraction

	Amende	Libération conditionnelle	Emprisonnement d'1 jour seulement	Emprisonnement de plus d'1 jour	Total
Introduction par effraction	9 (3.1%)	207 (70.6%)	12 (4.1%)	65 (22.2%)	293 (100%)
Vol de moins de \$50.00	268 (45.8%)	230 (39.3%)	40 (6.9%)	47 (8.0%)	585 (100%)

TABLEAU 12: durée de l'emprisonnement des délinquants condamnés pour introduction par effraction et pour vol de moins de \$50.00 lors de leur première infraction

	1 jour à moins d'1 mois	1 mois à moins de 3 mois	3 mois à moins de 6 mois	6 mois à moins de 2 ans	Indéter- minée (jusqu'à 2 ans)	2 ans ou plus	Total
Introduction par effraction	12 (15.6%)	22 (28.6%)	8 (10.4%)	10 (13.0%)	21 (27.2%)	3 (3.9%)	77 (100%)
Vol de moins de \$50.00	40 (46.0%)	35 (40.2%)	5 (5.8%)	2 (2.3%)	4 (4.6%)	1 (1.1%)	87 (100%)

Figure 2: sanctions appliquées à des délinquants s'attaquant à des personnes lors de leur première condamnation

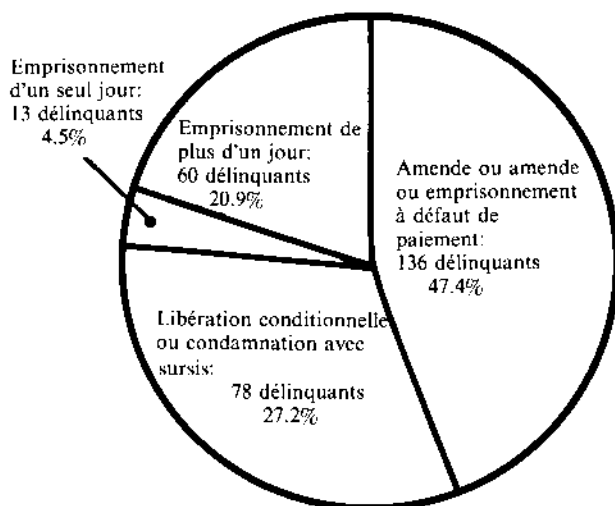
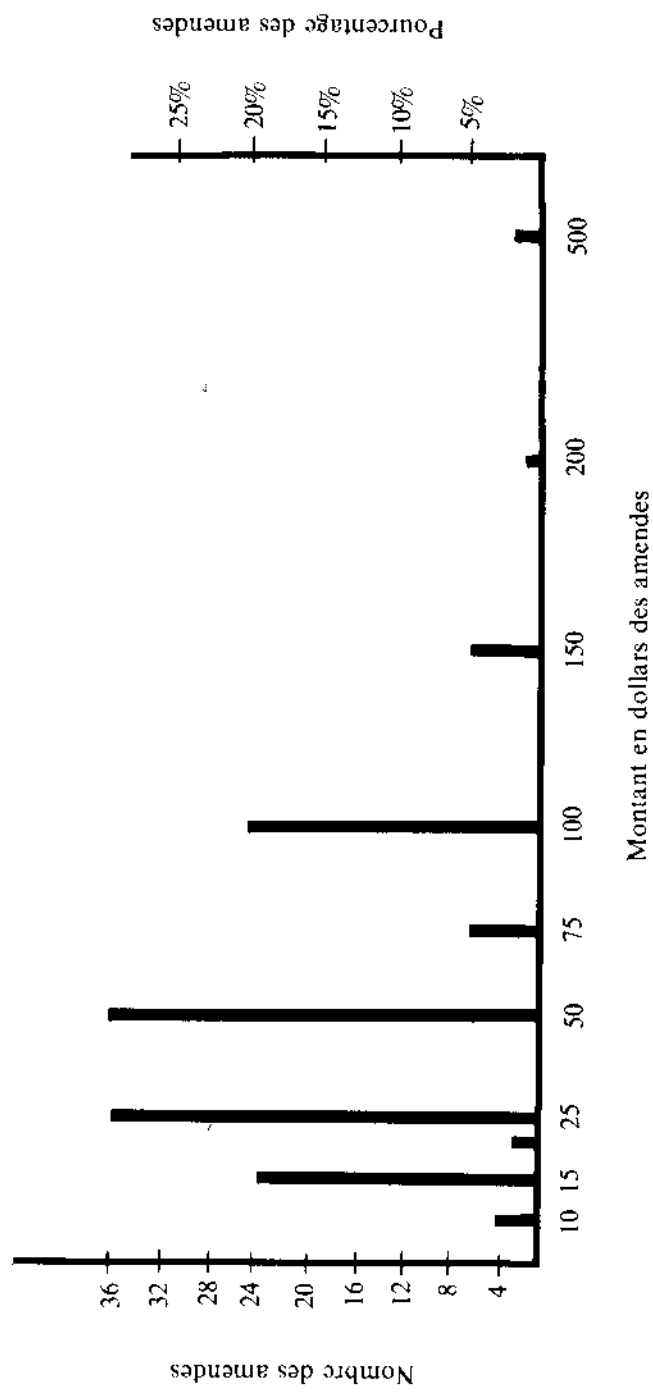


TABLEAU 13: durée de l'emprisonnement, lors de leur première condamnation, des délinquants ayant commis des infractions contre les personnes

Durée de l'emprisonnement	Nombre des condamnés à une peine d'emprisonnement	Pourcentage des condamnés à une peine d'emprisonnement	Pourcentage cumulé
1 jour	13	17.8	17.8
Plus d'1 jour à 1 mois	23	31.5	49.3
Plus d'1 mois à 3 mois	11	15.1	64.4
Plus de 3 mois à 6 mois	7	9.6	74.0
Plus de 6 mois à 2 ans	6	8.2	82.2
Indéterminée	4	5.5	87.7
2 ans ou plus	9	12.3	100.0
Total des emprisonnements	73	100.0	

GRAPHIQUE III: Amendes* imposées, lors d'une première condamnation, à des délinquants qui ont commis des infractions contre les personnes

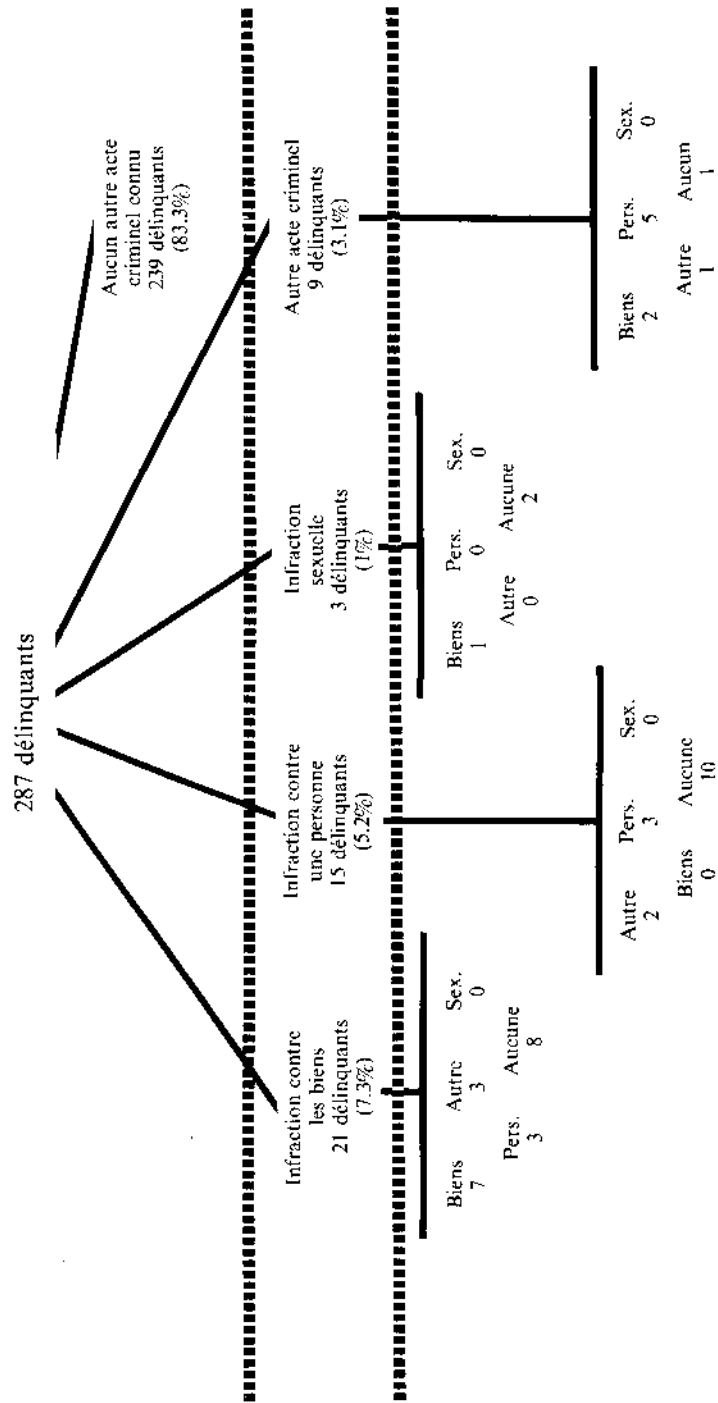


* La valeur en dollars de trois amendes était inconnue.

TABLEAU 14: sanctions appliquées à des délinquants qui ont commis des crimes contre les personnes par nombre de condamnations antérieures retenues

Nombre de condamnations antérieures	Amende ou amende ou emprisonnement à défaut de paiement		Libération conditionnelle ou condamnation avec sursis		Emprisonnement d'un jour		Emprisonnement de plus d'un jour	Nombre total des condamnations
0	136 (47.4%)		78 (27.2%)		13 (4.5%)		60 (20.9%)	287 (100%)
1	32 (50.0%)		9 (14.0%)		1 (1.6%)		22 (34.4%)	64 (100%)
2	17 (41.5%)		0 (0%)		1 (2.4%)		23 (56.1%)	41 (100%)
3	10 (30.3%)		3 (9.1%)		1 (3.0%)		19 (57.6%)	33 (100%)
4	11 (39.3%)		1 (3.6%)		0 (0%)		16 (57.1%)	28 (100%)

GRAPHIQUE IV: genres d'infractions commises par ceux qui ont été en premier lieu condamnés pour une infraction contre une personne et condamnés de nouveau*



* Voir à l'annexe IIC pour une analyse plus approfondie.

§ TABLEAU 15: récidive parmi ceux qui ont commis des crimes contre les personnes

Rang de la condamnation	Nombre de délinquants emprisonnés		% de délinquants emprisonnés		Nombre de délinquants non emprisonnés*		Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite**		% de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	
	Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	Nombre de délinquants emprisonnés	Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	% de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite	Nombre de délinquants non emprisonnés*	Nombre de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite**	% de délinquants emprisonnés qui ont commis une infraction par la suite			
1ère condamnation	17	60	28.3	28.3	227	43	18.9			
2e condamnation	9	22	40.9	40.9	42	19	45.2			
3e condamnation	11	23	47.8	47.8						
4e condamnation	10	19	52.6	52.6						
5e condamnation	8	16	50.0	50.0						

* Pendant plus d'un jour.

** Voir à l'annexe IID pour une analyse plus approfondie.

Figure 3: sanctions appliquées à des délinquants sexuels lors de leur première condamnation

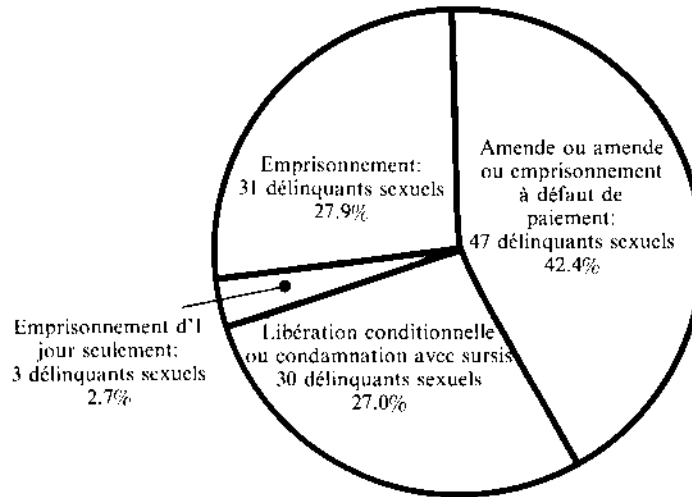
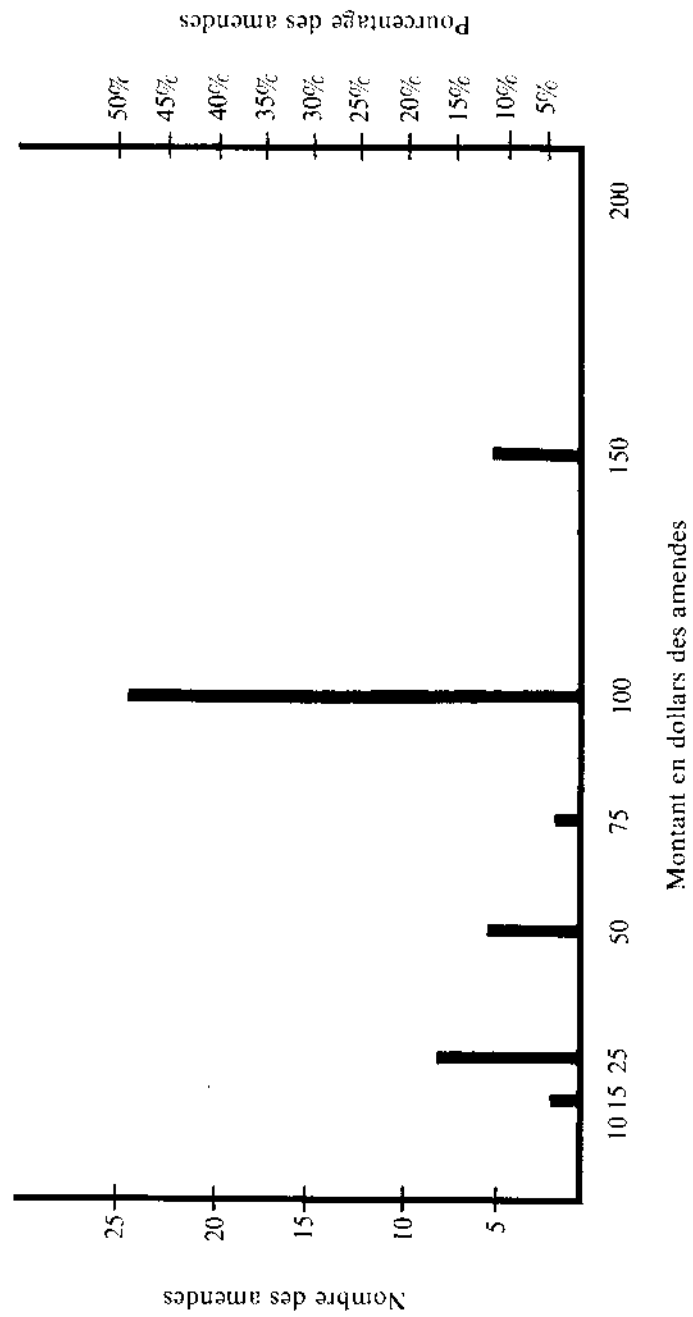


TABLEAU 16: durée de l'emprisonnement des délinquants sexuels lors de leur première condamnation

Durée de l'emprisonnement	Nombre des délinquants auxquels a été appliquée cette durée	Pourcentage des délinquants auxquels a été appliquée cette durée	Pourcentage cumulatif
1 jour	3	8.8	8.8
Plus d'1 jour à 1 mois	1	2.9	11.7
Plus d'1 mois à 3 mois	1	2.9	14.6
Plus de 3 mois à 6 mois	8	23.6	38.2
Plus de 6 mois à 2 ans	6	17.7	55.9
Indéterminée	3	8.8	64.7
2 ans ou plus	12	35.3	100.0
Total des emprisonnements	34	100.0	

GRAPHIQUE V: amendes* imposées à des délinquants sexuels lors de leur première condamnation



* La valeur en dollars de trois amendes était inconnue.

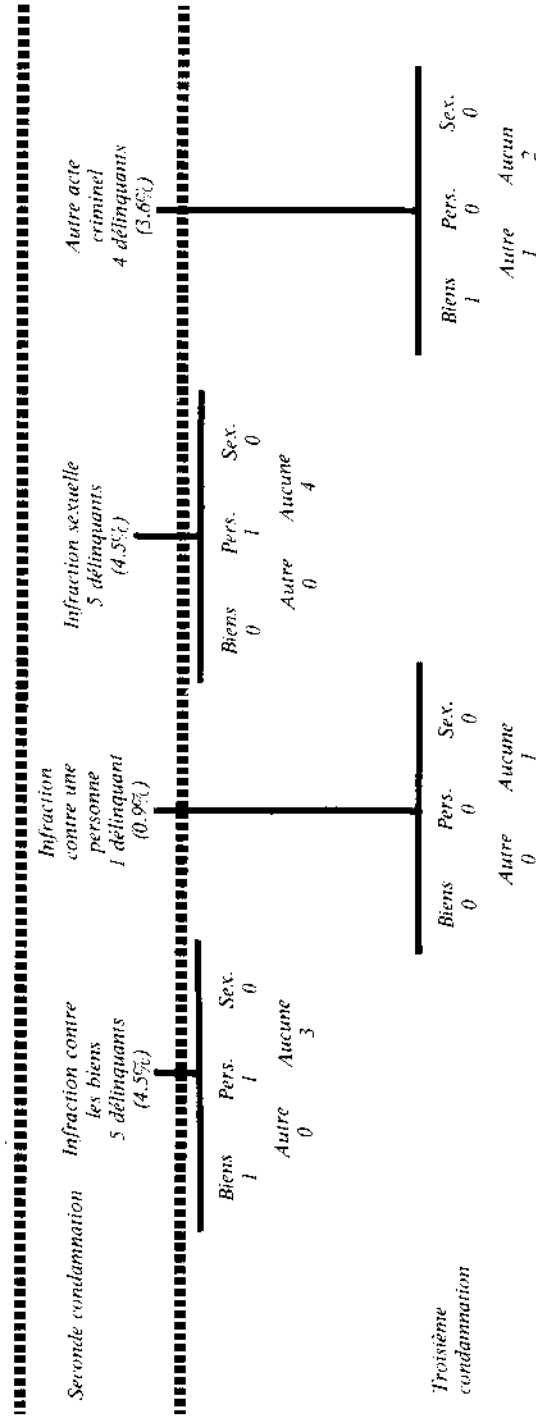
GRAPHIQUE VI: genres d'infractions commises par des délinquants sexuels initiaux condamnés de nouveau*

INFRACTION SEXUELLE

111 délinquants

Aucun autre acte
criminel connu
96 délinquants
(86,5%)

Première condamnation



* Voir à l'annexe HC pour une analyse plus approfondie.

3. L'image d'ensemble

Lorsque nous avons entrepris la présente étude, nous nous sommes trouvés aux prises avec deux questions fondamentales:

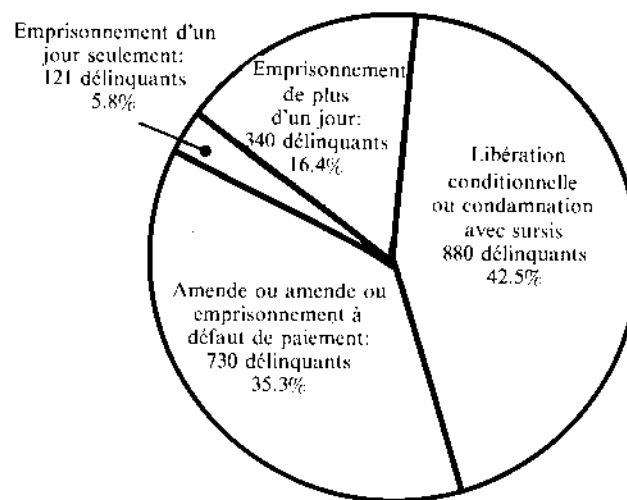
1. Avec quelle fréquence a-t-on recours aux divers choix qu'offrent les différentes sanctions?
2. Combien, parmi les délinquants primaires, peut-on s'attendre à revoir devant les tribunaux?

Nous avons été amenés, en répondant à ces questions, à nous en poser beaucoup d'autres. Certaines de celles-ci ont reçu une réponse au cours de la présente étude; d'autres devront attendre les résultats d'une recherche plus approfondie. Mais qu'en est-il de nos deux questions initiales?

Nous avons tenté, dans les pages qui précèdent, de fournir des réponses à ces deux questions en nous axant sur ce qui s'est passé pour trois genres très différents de délinquants, les délinquants ayant porté atteinte aux biens, les délinquants s'étant attaqués à des personnes et les délinquants sexuels. Bien que cette méthode nous ait été utile à beaucoup d'égards, nous devons maintenant prendre un peu de recul et examiner nos délinquants globalement: quelles sanctions ont été appliquées à *ce groupe* de 2,071 délinquants débutants? Combien, parmi les délinquants *de ce groupe*, ont été condamnés pour un second acte criminel?

Comme on peut le voir ci-dessous, la peine que ce groupe de délinquants a reçue le plus souvent a été une condamnation avec sursis ou une période de libération conditionnelle. Plus d'un cinquième d'entre eux a été emprisonné pendant au moins un jour, tandis qu'un tiers a été condamné à payer une amende.

Figure 4: sanction appliquée aux 2,071 délinquants débutants



Combien de ces délinquants ont en définitive recommencé? Sur le groupe des 2,071 délinquants, au moins sept sur dix n'ont pas commis d'autre acte criminel au cours des cinq années suivantes. Au total, 548 délinquants seulement (26.5%) ont été condamnés pour un second acte criminel.

En conclusion, nous aimerions soulever une seule autre question. Voltaire a dit un jour: «c'est la nécessité qui fait les lois et la force qui fait qu'on les observe». Avait-il raison?

Renvois

1. Barbara Wootton, *Crime and The Criminal Law: Reflections of a Magistrate and Social Scientist*. (Le crime et le droit pénal: réflexions d'un magistrat spécialiste des sciences sociales). (Londres: Stevens & Sons, 1963), 5.
2. *Statistiques des infractions criminelles et autres, 1967*, Statistique Canada, (Ottawa: imprimerie de la Reine, 1969), 30 à 35 et 40 à 43.
3. John Hogarth, *Sentencing as a Human Process* (les aspects humains du prononcé des sentences). (Toronto: presses de l'université de Toronto, 1971), 78.
4. M. Clinard et R. Quinney, *Criminal Behaviour Systems: A Typology* (Holt, Rinehart et Winston, 1967), 22.

Annexe I

EMPRISONNEMENT

L'emprisonnement n'était pas une peine de *common law*.¹ La tâche des juges de *common law*, en leur qualité de commissaires de la prison générale, était de vider les prisons et non de les remplir. La peine imposable lors d'un crime était la mort et pour les infractions moins graves il y avait notamment les amendes, le pilori, les oubliettes, le fouet et le bannissement. La sanction de l'emprisonnement a été officiellement instituée en Angleterre en 1842, lorsque le Parlement britannique a adopté une loi autorisant les délinquants à purger leur peine dans des prisons copiées sur le système de Philadelphie (Pennsylvanie). On a eu de plus en plus recours, depuis cette époque, à l'emprisonnement. Il avait en fait remplacé dès 1867 la pratique ancienne du bannissement des délinquants dans les colonies.

Au Canada également, l'emprisonnement tel que nous le concevons est relativement nouveau; ce n'est qu'en 1837 que le pénitencier de Kingston a été construit.² L'emprisonnement sous sa forme moderne constituait une réaction à des sanctions brutales; mais il était également considéré comme un lieu d'exil, un endroit où les délinquants auraient la possibilité de réfléchir sur leurs actes répréhensibles et par la suite de se repentir. Le lieu de la contemplation silencieuse, de la réclusion avec une Bible, est devenu le pénitencier. Les charitables Quakers de Philadelphie ont institué cette notion; Dickens écrivait peu de temps plus tard:

Le système est ici une réclusion rigoureuse, stricte et sans espoir. Je pense qu'elle est, dans ses effets, cruelle et mauvaise. Je suis tout à fait convaincu que l'intention en est bonne, humaine, et prévue pour réformer; mais je suis persuadé que ceux qui ont conçu ce système de discipline par la prison, et que les bienveillants messieurs qui en assurent l'exécution, ne savent pas ce qu'ils font.

... J'estime que cette atteinte lente et quotidienne aux mystères du cerveau est incomparablement pire que toute torture corporelle; et comme ses signes effroyables ne sont pas visibles à l'œil... elle provoque peu de cris que puisse percevoir l'oreille humaine; je dénonce par conséquent d'autant plus en elle un châtement secret qui avilit l'humanité et qui n'est pas soulevé pour être conservé.³

Un autre système de prison a été à la même époque élaboré à Auburn (New York). Il tendait au redressement et à la réhabilitation grâce au travail, s'écartant ainsi de la règle de l'isolement.⁴ C'est ce modèle que nous avons adopté au Canada et qui fait encore partie de la philosophie pénale moderne.⁵

Il existe au Canada trois genres d'établissements dans lesquels des délinquants peuvent être emprisonnés: les maisons de correction, les prisons communes et les pénitenciers. La durée de la peine qu'a appliquée la cour détermine dans une certaine mesure le genre d'établissement dans lequel un délinquant sera envoyé. En conformité des dispositions du Code criminel, un délinquant qui doit être emprisonné pendant deux ans ou plus est envoyé dans un pénitencier fédéral. Si toutefois il se voit imposer une peine de moins de deux ans, il peut être envoyé dans une prison provinciale ou locale, ou dans une maison de correction. En Colombie-Britannique et en Ontario, un délinquant peut se voir imposer à la fois une peine pour une «période déterminée» de moins de deux ans (c'est-à-dire une peine que seule fixe la cour), et pour une «période indéterminée» supplémentaire, qui ne peut dépasser deux ans moins un jour. Dans une situation de ce genre, le délinquant purge la période déterminée de sa peine dans une prison commune ou une maison de correction, et une libération conditionnelle peut ensuite être envisagée. Si celle-ci est accordée, le délinquant purgera la période indéterminée de sa peine au sein de la collectivité, sous la surveillance d'un agent des libérations conditionnelles.

Renvois de l'annexe I

1. Regina c. Turner, (1975), A. C.
2. Alex J. Edmison, «Some Aspects of Nineteenth-Century Canadian Prisons» (Quelques aspects des prisons canadiennes au dix-neuvième siècle), extrait de *Crime and its Treatment in Canada* (le crime et la manière de le traiter au Canada), éditions W. McGrath (Toronto: MacMillan of Canada, 1965), 279 à 301. Voir également Riddell, «A Criminal Circuit in Upper Canada: A Century Ago» (Voyage pénal dans le Haut Canada: il y a un siècle), (1920), 40 *Canadian Law Times*, 711.
3. Charles Dickens, *American Notes and Pictures from Italy*, (Notes et images d'Amérique vues d'Italie), (New York: Dutton, 1970), 283.
4. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville, *On the Penitentiary System in the United States and its Application in France*, (A propos du système pénitentiaire des États-Unis et de son application en France), (Illinois: Southern Illinois University Press, 1964), 54 à 60. Voir également H. E. Barnes et N. Tecters, *New Horizons in Criminology* (Horizons nouveaux en criminologie), (3e édition, Englewood Cliffs (N.J.): Prentice Hall, 1959).
5. Richard Splanc, *Social Welfare in Ontario 1791-1893* (Bien-être social en Ontario, 1791 à 1893), (Toronto: presses de l'université de Toronto, 1965), 130 à 148. Voir également Canada, rapport du comité canadien sur les maisons de correction, (rapport Ouimet), (Ottawa: imprimerie de la Reine, 1969), 186 et 187. Canada, ministère de la Justice, rapport d'un comité nommé pour faire enquête sur les principes et les méthodes appliqués par le service des remises de peine du ministère fédéral de la Justice, (Ottawa: imprimerie de la Reine, 1956), 11, 46 et 47, 87 à 89. Voir également Canada, rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal canadien (Ottawa: imprimerie de la Reine, 1938), 9 à 11. Norval Morris, *The Future of Imprisonment* (L'avenir de l'emprisonnement), (Chicago: presses de l'université de Chicago, 1974). Voir également Nigel Walker, *Sentencing in a Rational Society* (Le prononcé des sentences dans une société rationnelle), (Londres: Allen Lane, The Penguin Press, 1969); R. Hood et R. Sparks, *Key Issues in Criminology* (Questions primordiales en criminologie), (New York: McGraw Hill, 1970); Irvin Waller, *Men Released From Prison* (Les hommes libérés des prisons), (Toronto: presses de l'université de Toronto, 1974).

Annexe II

QUELQUES AUTRES FAITS

A. Âge des délinquants

Certains travaux récents de criminologie ont procuré des renseignements détaillés sur les études des délinquants, et notamment leur âge, leur sexe, leur situation matrimoniale, leur profession et leur nationalité. Nous ne disposons malheureusement pas de ces renseignements en ce qui concerne nos délinquants. Il a toutefois été possible d'obtenir l'âge de chacun d'entre eux au moment de sa condamnation.

Voir tableaux A1 à A3, pages 57 et 58.

B. Écarts dans les sanctions

Comme nous l'avons indiqué dans la partie concernant les délinquants dans les cas d'infractions contre les biens, chaque «genre d'infraction» comprend plusieurs infractions différentes que prévoit le Code criminel. Et bien que la majorité des délinquants ait connu les tendances que nous avons analysées, quelle que soit la nature particulière de l'infraction qu'ils avaient commise, ces taux n'étaient pas identiques pour chaque crime. Nous l'avons démontré dans le cas des délinquants ayant porté atteinte aux biens en comparant les sanctions appliquées à ceux qui avaient été condamnés pour introduction par effraction avec ceux qui l'avaient été pour vol au-dessous de \$50, lors de leur première infraction. Comme on peut le voir ci-dessous, des écarts analogues se sont produits dans l'imposition de sanctions à des délinquants s'attaquant à des personnes et à des délinquants sexuels.

Voir tableaux B1 à B6, pages 58 à 62.

C. Les délinquants d'habitude

Comme l'indiquent les graphiques de récidive, beaucoup de ceux qui ont été condamnés en septembre 1967 pour leur premier acte criminel n'ont pas limité à cette seule infraction leurs rapports avec le système du droit pénal. Pour retracer la carrière criminelle de ces délinquants, nous les avons tout d'abord groupés selon le genre d'infraction pour laquelle chacun a été condamné pour la première fois et nous avons ensuite indiqué le genre des infractions qu'ils ont commises par la suite. Toutefois, il pourrait également être utile de grouper d'abord ces délinquants selon le genre des condamnations qui ont été appliquées à chacun par la suite et de remonter ensuite leurs antécédents criminels jusqu'au genre d'infraction initialement commise.

Voir Graphiques C1 et C2, pages 63 à 67.

D. Notes complémentaires sur la récidive

Les tableaux qui suivent fournissent des renseignements supplémentaires sur le taux de récidive des délinquants à qui on a imposé des sanctions autres que l'emprisonnement. Nous n'avons malheureusement pas pu nous procurer ces renseignements en ce qui concerne les délinquants sexuels.

Voir tableaux D1 et D2, pages 68 et 69.

TABLEAU A1: Âge des délinquants ayant porté atteinte aux biens au moment de leur condamnation

Rang de la condamnation de 16 ans	Moins de 16 ans	16 à 18 ans	19 à 21 ans	22 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 ans et plus	Total
Première condamnation	7 (.5%)	457 (32.4%)	366 (25.9%)	202 (14.3%)	97 (6.9%)	197 (13.9%)	86 (6.1%)	1,412 (100%)		
Deuxième condamnation	1 (.3%)	78 (22.5%)	149 (42.9%)	62 (17.9%)	17 (4.9%)	32 (9.2%)	8 (2.3%)	347 (100%)		
Troisième condamnation	1 (.5%)	36 (17.7%)	101 (49.8%)	44 (21.7%)	7 (3.4%)	10 (4.9%)	4 (2.0%)	203 (100%)		

TABLEAU A2: Âge des délinquants s'attaquant à des personnes au moment de leur condamnation

Rang de la condamnation de 16 ans	Moins de 16 ans	16 à 18 ans	19 à 21 ans	22 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 ans et plus	Total
Première condamnation	0	46 (16.0%)	59 (20.6%)	48 (16.7%)	38 (13.2%)	68 (23.7%)	28 (9.8%)	287 (100%)		
Seconde condamnation	1 (1.6%)	8 (12.5%)	17 (26.6%)	23 (35.9%)	5 (7.8%)	6 (9.4%)	4 (6.2%)	64 (100%)		
Troisième condamnation	0	4 (9.8%)	16 (39.0%)	12 (29.3%)	2 (4.9%)	6 (14.6%)	1 (2.4%)	41 (100%)		

TABLEAU A3: Âge des délinquants sexuels au moment de leur condamnation

Rang de la condamnation	Moins de 16 ans	16 à 18 ans	19 à 21 ans	22 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 45 ans	46 ans et plus	Total
Première condamnation	0 (5.4%)	6 (11.7%)	13 (11.7%)	17 (15.3%)	18 (16.2%)	39 (35.2%)	18 (16.2%)	111 (100%)
Seconde condamnation	0 (7.7%)	1 (7.7%)	3 (23.1%)	1 (7.7%)	1 (7.7%)	5 (38.4%)	2 (15.4%)	13 (100%)

Délinquants s'attaquant à des personnes

TABLEAU B1: Sanctions appliquées aux délinquants condamnés lors de leur première infraction pour voies de fait simples et voies de fait causant des lésions corporelles

Infraction	Emprisonnement d'un seul jour	Emprisonnement de plus d'un jour	Amende	Libération conditionnelle	Total
Voies de fait simples	8 (6.3%)	14 (11.0%)	63 (49.6%)	42 (33.1%)	127 (100%)
Voies de fait causant des lésions corporelles	1 (1.2%)	14 (16.9%)	48 (57.8%)	20 (24.1%)	83 (100%)

TABLEAU B2: Durée de l'emprisonnement, après leur première infraction, des délinquants condamnés pour voies de fait simples et voies de fait causant des lésions corporelles

Infraction	Indé-terminée	1 jour à 1 mois	1 jour à 3 mois	1 mois à 6 mois	3 mois à moins de 2 ans	6 mois ou plus	2 ans ou plus	Total
Voies de fait simples	—	8 (36.4%)	12 (54.5%)	2 (9.1%)	—	—	—	22 (100%)
Voies de fait causant des lésions corporelles	1 (6.7%)	1 (6.7%)	4 (26.7%)	3 (20.0%)	4 (26.7%)	2 (13.2%)	—	15 (100%)

TABLEAU B3: Montant des amendes imposées, après leur première infraction, aux délinquants condamnés pour voies de fait simples et voies de fait causant des lésions corporelles

Infraction	\$20 ou moins	\$25 à \$50	\$75 à \$100	\$150 à \$500	Total
Voies de fait simples	22 (34.9%)	33 (52.4%)	6 (9.5%)	2 (3.2%)	63 (100%)
Voies de fait causant des lésions corporelles	3 (6.4%)	24 (51.1%)	16 (34.0%)	4 (8.5%)	47 (100%)

Délinquants sexuels

TABLEAU B4: Sanctions imposées après leur première infraction, aux délinquants condamnés pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et grossière indécence

Infraction	Emprisonnement			Amende	Libération conditionnelle	Total
	Emprisonnement d'un seul jour	Emprisonnement de plus d'un jour				
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	2 (5.4%)	11 (29.7%)	8 (21.6%)	16 (43.3%)	37 (100%)	
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	0 —	1 (11.1%)	2 (22.2%)	6 (66.7%)	9 (100%)	
Grossière indécence	1 (2.2%)	2 (4.5%)	36 (80.0%)	6 (13.3%)	45 (100%)	

TABLEAU B5: Durée de l'emprisonnement imposé après leur première infraction, aux délinquants condamnés pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et grossière indécence

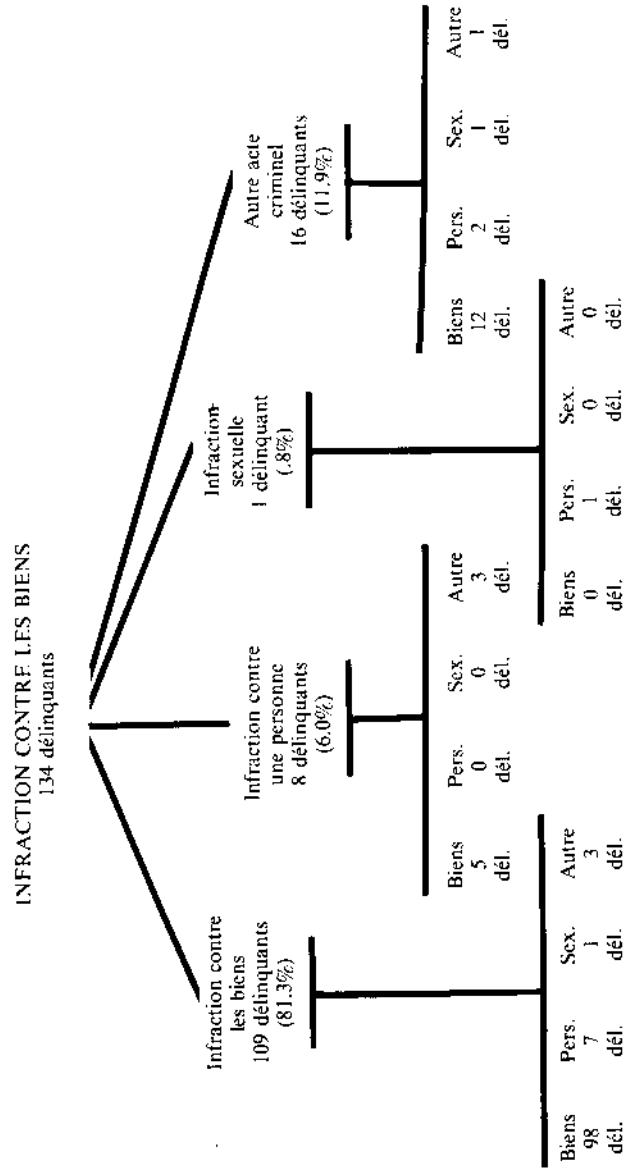
Infraction	Durée indéterminée	3 mois à moins de 6 mois				Total		
		1 jour à 3 mois	1 mois à 6 mois	6 mois à 2 ans	2 ans ou plus			
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	1	2	1	1	4	2	13	
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	0	0	0	0	0	1	0	1
Grossière indécence	0	1	0	1	1	0	0	3

TABLEAU B6: Montant des amendes imposées, après leur première infraction, aux délinquants condamnés pour attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin et grossière indécence

Infraction	\$20 ou moins	\$25 à \$50	\$75 à \$100	\$150	Inconnu	Total
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	—	4	2	1	1	8
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	—	—	2	—	—	2
Grossière indécence	1	9	20	4	2	36

GRAPHIQUE CI

Délinquants ayant porté atteinte aux biens



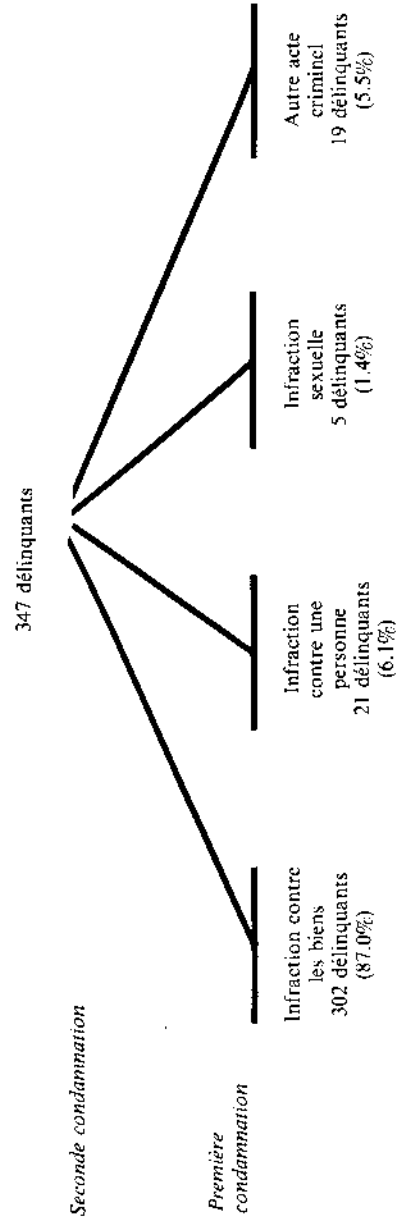
Condamnation pour l'infraction la plus grave après la seconde condamnation*

Seconde condamnation

Première condamnation

GRAPHIQUE C1 (suite)

INFRACTION CONTRE LES BIENS

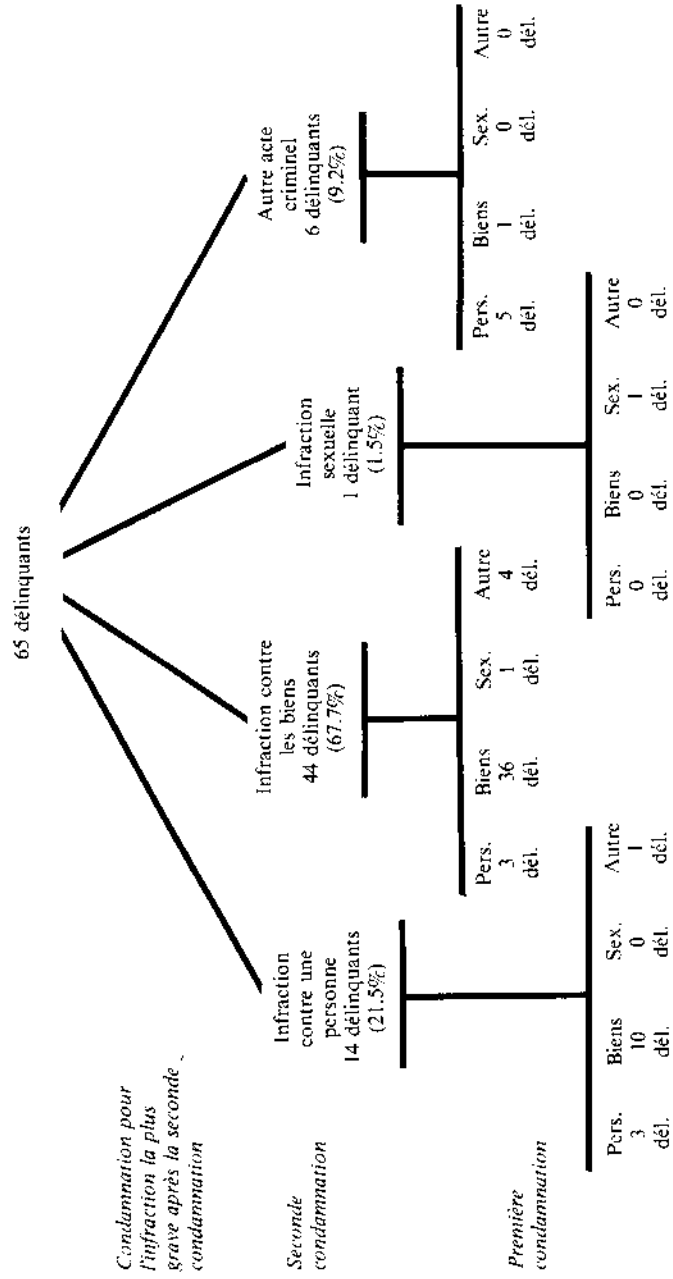


* Il n'a pas été possible, à partir des données, de déterminer s'il s'agissait d'une troisième, d'une quatrième ou d'une cinquième condamnation.

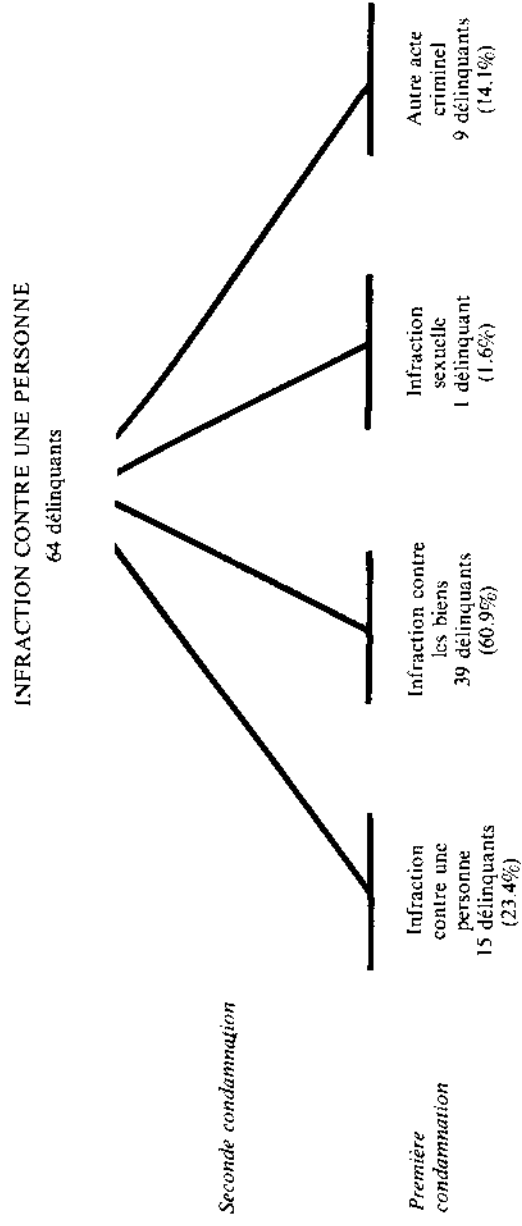
GRAPHIQUE C2

Délinquants s'attaquant à des personnes

INFRACTION CONTRE UNE PERSONNE

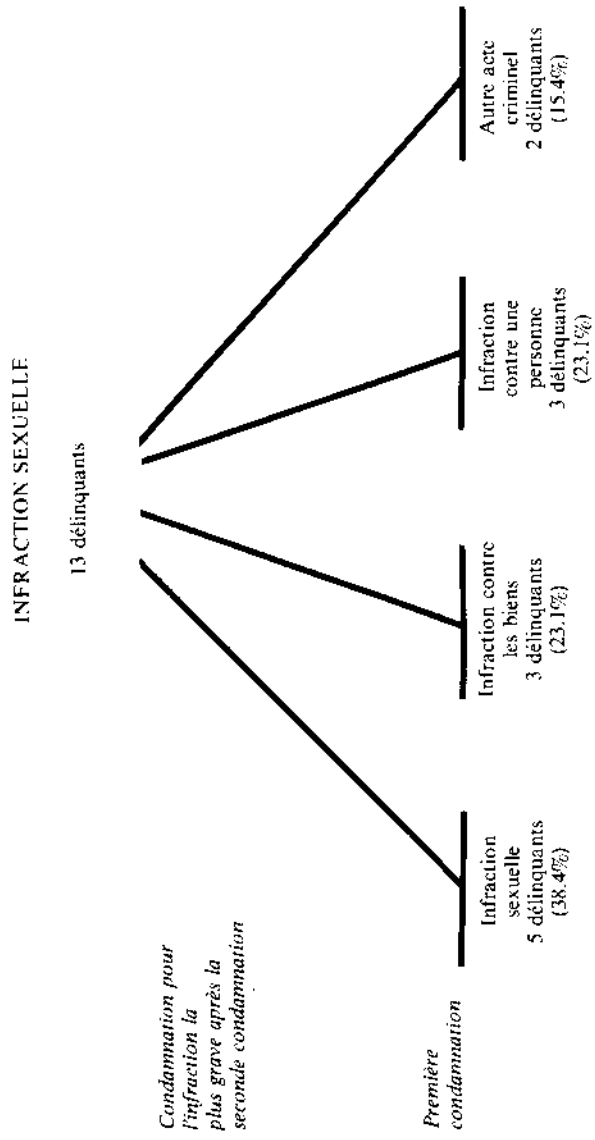


GRAPHIQUE C2 (suite)



GRAPHIQUE C2 (suite)

*Infraction sexuelle**



* Trois délinquants sexuels seulement avaient fait préalablement l'objet de deux condamnations.

TABLEAU DI

Délinquants ayant porté atteinte aux biens

Rang de la condamnation	Nombre d'amendes appliquées aux délinquants	Nombre et pourcentage des délinquants condamnés à une amende qui ont commis une infraction par la suite		Nombre des délinquants mis en liberté ou surveillée ou ayant reçu une condamnation avec sursis		Nombre et pourcentage des délinquants mis en liberté surveillée ou ayant reçu une condamnation avec sursis qui ont commis une infraction par la suite		Nombre et pourcentage des délinquants emprisonnés pendant un jour seulement qui ont commis une infraction par la suite	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1ère condamnation	392	67	17.1%	714	243	34.0%	96	21	21.9%
2e condamnation	59	21	35.6%	103	43	41.7%	28	12	42.9%
3e condamnation	39	14	35.9%	41	18	43.9%	8	6	75.0%
4e condamnation	22	9	40.9%	13	6	46.2%	3	0	0
5e condamnation	6	3	50.0%	6	3	50.0%	1	1	100%

TABLEAU D2

Délinquants s'attaquant à des personnes

Rang de la condamnation	Nombre d'amendes imposées aux délinquants	Nombre des délinquants condamnés à une amende qui ont commis une infraction par la suite	pourcentage des délinquants condamnés à une amende qui ont commis une infraction par la suite	Nombre des délinquants mis en liberté surveillée ou ayant reçu une condamnation avec sursis	Nombre et pourcentage des délinquants mis en liberté surveillée ou ayant reçu une condamnation avec sursis qui ont commis une infraction par la suite	Nombre des délinquants emprisonnés pendant un jour seulement qui ont commis une infraction par la suite	Nombre et pourcentage des délinquants emprisonnés pendant un jour seulement qui ont commis une infraction par la suite	
1ère condamnation	136	24	17.6%	78	15	13	4	30.8%
2e condamnation	32	14	43.8%	9	5	1	0	0
3e condamnation	17	7	41.2%	0	0	1	0	0
4e condamnation	10	5	50.0%	3	2	1	1	100%
5e condamnation	11	6	54.5%	1	1	0	0	0

Annexe III

CINQ ANS APRÈS

On a entrepris un étude analogue à celle de septembre en se servant des dossiers de 1,474 délinquants condamnés pour la première fois dans la première partie de septembre 1972. Nous avons comparé les résultats pour rechercher si une modification dans les pratiques de prononcé des peines était survenue au cours des cinq années qui s'étaient écoulées, et nous avons constaté qu'il y avait très peu de différence. Nous présentons ici les résultats en ce qui concerne les catégories d'infractions sur lesquelles portait l'étude de 1967: infractions contre les biens, infractions contre les personnes et infractions sexuelles, ainsi qu'une vue d'ensemble de toutes les sanctions appliquées à des délinquants primaires au cours dudit mois.

A. Infractions contre les biens

De légères modifications ont été notées, dans les sanctions appliquées à des délinquants contre les biens, et elles apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Voir tableau A1, page 74.

La proportion des emprisonnements est tombée de 15% en 1967 à 12% en 1972. Il y a eu proportionnellement plus d'amendes appliquées en 1972 et moins de jugements de mise en liberté surveillée et de condamnation à un jour d'emprisonnement; il semble que la diminution du nombre de ces deux dernières sanctions soit compensée par des jugements d'acquiescement absolu et conditionnel. La proportion totale des prévenus ayant fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou d'un emprisonnement d'un jour en 1967 est à peu près la même que celle de ces mesures ou des acquiescements en 1972.

Nous avons de nouveau examiné séparément l'introduction par effraction et le vol de moins d'une certaine somme pour voir les sanctions appliquées. En 1972, la limite avait été relevée, en ce qui concerne le vol, de \$50 en 1967 à \$200.

Voir tableau A2, page 75.

Il y a eu une légère augmentation (2%) du nombre des emprisonnements pour introduction par effraction depuis 1967, tandis qu'il y a eu une diminution du nombre des peines d'amende, des mises en liberté surveillée et des emprisonnements d'un jour, quelques cas d'acquiescement représentant le reste.

Un nombre plus élevé d'amendes a été appliqué en cas de vol au-dessous d'une certaine somme. Les mises en liberté surveillée ont diminué de plus de moitié, les acquiescements semblant les remplacer dans de nombreux cas. Il y a eu de même bien moins d'emprisonnements d'un jour. Les peines d'emprisonnement ont légèrement diminué, mais représentent encore un cas sur seize.

B. Infractions contre les personnes

On a remarqué dans les sanctions imposées à des délinquants dans les cas d'infractions contre les personnes, des modifications plus importantes, que l'on peut examiner au tableau B1, page 76.

La proportion des délinquants emprisonnés a augmenté d'un sur cinq environ en 1967 à un sur trois environ en 1972. Des amendes ont été imposées dans le tiers des cas, ce qui représente une diminution comparative à la moitié de 1967. Le nombre total des délinquants qui ont fait l'objet d'une mise en liberté surveillée, qui ont été acquittés ou qui ont été condamnés à un emprisonnement d'un jour en 1972 a été à peu près le même que le nombre total de ceux qui ont fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou ont été condamnés à un emprisonnement d'un jour en 1967.

Nous avons de nouveau examiné séparément les délinquants déclarés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles et de voies de fait simples. (Les voies de fait simples constituaient en 1972 une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, à la suite d'une modification du Code criminel intervenue en juin 1972. Il s'agissait précédemment soit d'un acte criminel, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; c'est dans cette dernière catégorie que se rangeaient la plupart des cas, mais comme nous ne disposons pas

de ces renseignements, nous avons fait porter notre étude de 1967 sur tous les cas de voies de fait simples. Nous avons, dans celle de 1972, conservé les cas de voies de fait simples à des fins de comparaison avec les condamnations prononcées en 1967).

Voir tableau B2, page 77.

Dans les cas de voies de fait simples comme dans les deux cas d'infractions contre les biens, la proportion totale des délinquants ayant fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou ayant été acquittés en 1972 a été à peu près la même que le total de ceux qui ont fait l'objet d'une mise en liberté surveillée ou qui ont été condamnés à un jour d'emprisonnement en 1967. Une proportion un peu plus faible des délinquants a reçu des amendes en 1972, tandis que la proportion de ceux qui ont été emprisonnés a augmenté.

Le taux d'emprisonnement pour voies de fait causant des lésions corporelles a plus que doublé pendant la période 1967-1972, au cours de laquelle trois délinquants sur huit ont été emprisonnés. La proportion des délinquants qui a reçu une amende a été des deux tiers environ du nombre de 1967, ce qui représente une diminution importante. Des mises en liberté surveillée ont été accordées moins souvent, mais la proportion des jugements de mise en liberté surveillée et des acquittements, lorsqu'on les ajoute en 1972, a été plus forte que celle des mises en liberté surveillée en 1967. (Une seule personne dans chaque groupe a reçu une peine d'un jour d'emprisonnement).

Vingt-six délinquants sexuels primaires seulement ont été condamnés dans le groupe de 1972. Cette diminution semble être le résultat de modifications apportées au Code criminel; l'article 157 limite maintenant l'application des articles interdisant la sodomie, la bestialité et la grossière indécence, de sorte qu'il n'y a eu en 1972 que deux cas entrant dans ces catégories, contre 45 en 1967. Il est par la suite impossible de comparer les peines prononcées.

Voir tableau C, page 78.

D. Application générale des sanctions

La physionomie d'ensemble de l'application des peines semble en fait n'avoir changé que très peu de 1967 à 1972. Les sanctions imposées en 1972 à ce groupe de délinquants primaires sont indiquées ci-dessous, par rapport à 1967.

Voir tableau D, page 79.

TABLEAU AJ

	Un jour	Emprison- nement	Amende ou amende ou emprison- nement à défaut de paiement	Liberté ou condam- nation avec sursis	Acquit- tement absolu	Acquit- tement condi- tionnel
1,092 délinquants ayant porté atteinte aux biens condamnés en 1972	16 (1.5%)	131 (12.0%)	365 (33.4%)	368 (33.7%)	83 (7.6%)	129 (11.8%)
1,412 délinquants ayant porté atteinte aux biens condamnés en 1967	96 (6.8%)	210 (14.9%)	392 (27.8%)	714 (50.6%)	Sans objet	Sans objet

TABLEAU A2

	Un jour	Emprison- nement	Amende ou amende ou emprison- nement à défaut de paiement	Liberté surveillée ou condam- nation avec sursis	Acquit- tements	Total
Introduction par effraction 1972	2 (1.1%)	46 (24.2%)	3 (1.6%)	128 (67.4%)	11 (5.8%)	190
Introduction par effraction 1967	12 (4.1%)	65 (22.2%)	9 (3.1%)	207 (70.6%)	Sans objet	293
Vol de moins de \$200 1972	5 (0.9%)	34 (6.3%)	277 (51.0%)	100 (18.4%)	127 (23.4%)	543
Vol de moins de \$50 1967	40 (6.8%)	47 (8.0%)	268 (45.8%)	230 (39.3%)	Sans objet	595

TABLEAU BI

	Un jour	Emprison- nement	Amende ou amende ou emprison- nement à défaut de paiement	Liberté ou surveillée ou condam- nation avec sursis	Acquit- tement absolu	Acquit- tement condi- tionnel
190 délinquants contre les personnes en 1972	1 (.6)	59 34.7%	59 (34.7%)	33 (19.4%)	7 (4.1%)	11 (6.5%)
287 délinquants contre les personnes en 1967	13 (4.5%)	60 (20.9%)	136 (47.4%)	78 (27.2%)	Sans objet	Sans objet

TABLEAU B2

	Un jour	Emprison- nement	Amende ou emprison- nement à défaut de paiement	Liberté surveillée ou condam- nation avec sursis	Acquit- tements	Total
Voies de fait simples 1972	0	8 (17.8%)	20 (44.4%)	7 (15.6%)	10 (22.2%)	45
Voies de fait simples 1967	8 (6.3%)	14 (11.0%)	63 (49.6%)	42 (33.1%)	Sans objet	127
Voies de fait causant des lésions corporelles 1972	1 (2.1%)	18 (37.5%)	15 (31.3%)	9 (18.6%)	6 (12.0%)	48
Voies de fait causant des lésions corporelles 1967	1 (1.2%)	14 (16.9%)	48 (57.8%)	20 (24.1%)	Sans objet	83

TABLEAU C

	Un jour	Emprison- nement	Amende ou amende ou emprison- nement à défaut de paiement.	Liberté surveillée ou condam- nation avec sursis	Acquit- tements
26 délinquants sexuels condamnés	0	11 (42.3%)	7 (26.9%)	8 (30.8%)	0

TABLEAU D

	1972	1967
Un jour	21 (1.4%)	5.8%
Emprisonnement	230 (15.6%)	16.4%
Amende	60 (4.1%)	3.9%
Amende ou emprisonnement à défaut de paiement	471 (32.0%)	31.4%
Liberté surveillée ou condamnation avec sursis	444 (30.1%)	42.5%
Acquittement absolu	99 (6.7%)	Sans objet
Acquittement conditionnel	149 (10.1%)	Sans objet
Total	1,474 (100%)	(100%)

Annexe IV

NOTE BRÈVE SUR NOTRE MÉTHODE

La Commission de réforme du droit a commencé en juin 1973 à recueillir des données, en vue d'une étude du prononcé des peines et de la récidive, sur des personnes reconnues coupables d'actes criminels. Le groupe choisi se composait de tous les délinquants condamnés pour la première fois en septembre 1967. Nous avons tenu compte dans cette étude de toutes les condamnations ultérieures dont ces délinquants ont fait l'objet.

Nous ne nous sommes occupés, aux fins de la présente analyse, que de l'infraction la plus grave ayant mené à une condamnation, chaque fois qu'un individu a eu affaire à la justice pénale, de sorte que chaque délinquant apparaît une fois dans notre étude à chacune de ces occasions, quel que soit le nombre de chefs d'accusation en cause dans chaque cas. Un délinquant prévenu de vol, de recel d'objets volés et de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation, et condamné seulement à cause de ces deux derniers chefs, apparaît dans notre étude comme un cas de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation puisqu'il s'agit là du plus grave des deux chefs d'accusation ayant abouti à la condamnation. La peine appliquée à raison de ce chef est celle dont nous avons tenu compte dans l'étude.

Nous avons de même, lorsque deux ou plusieurs sanctions ont été imposées, retenu la peine la plus forte pour l'étude du prononcé des peines. Si un délinquant avait reçu une amende et s'était vu obligé de verser un dédommagement, nous n'avons tenu compte que de l'amende; si une amende a été imposée en plus d'une peine d'emprisonnement, nous avons tenu compte de cet emprisonnement dans l'étude. Les autres sanctions sont restées en suspens et ont été examinées dans le cas de sanctions complétant une peine d'un jour d'emprisonnement.

Nous ne disposions pas de données sur le prononcé des peines d'amende assorties d'une possibilité d'emprisonnement à défaut de paie-

ment. C'est pourquoi nous avons considéré tous ces cas comme des amendes et non comme des emprisonnements, bien que certains aient en fait abouti à une incarcération.

Lorsque nous avons entrepris l'étude comparative, nous avons pris les dossiers de délinquants condamnés pour la première fois en septembre 1972.

Les mesures de libération
dans les
institutions pénales
au Canada

Étude faite par
Pierre Landreville
et
Pierre Carrière

Table des matières

	Page
Introduction	87
La remise de peine	89
1. Historique général	89
(A) Les origines premières	89
(B) Les premières systématisations	91
(C) L'expérience américaine	94
2. La remise de peine au Canada	96
(A) La loi	96
(B) L'administration de la loi	100
(1) la réduction statutaire de la peine	100
(2) la réduction de peine méritée	101
(3) remarques générales	102
3. Synthèse	103
Références	107
La libération conditionnelle	109
1. Définition	109
2. Origine	111
3. Évolution au Canada	113
La loi de 1899	113
Le Comité Fauteux	116
Le Comité Ouimet	117
4. Fin de la libération conditionnelle	118
Le groupe Hugessen	119
Le Comité Goldenberg	121
5. Conceptions de la libération conditionnelle	122
(A) Mesure de clémence	122
(B) Mesure sélective	122
(C) Étape de transition	125
Références	131
La libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire ...	135
1. Origine	135

(A) Le travail	135
(B) Le développement théorique	137
2. Les différentes expériences et législations aux États-Unis .	138
3. Les concepts de semi-liberté et semi-détention	140
4. La situation au Canada	142
(A) Remarques préliminaires	142
(B) La libération conditionnelle de jour	143
(1) définition et principes	143
(2) critères d'application	144
(3) remarques critiques	145
(C) La libération conditionnelle temporaire	147
(D) L'absence temporaire	147
(1) La loi	147
(2) L'application de la loi	148
(3) Remarques critiques	150
(E) Synthèse	151
Références	155
Bibliographie	159

Introduction

Les peines privatives de liberté peuvent être de trois types: peines fixes, indéterminées et non définies (indefinite). Dans le premier cas, la date de libération peut être fixée par le législateur qui prescrit une peine que le tribunal doit imposer. Mais plus généralement, comme c'est le cas au Canada, le tribunal peut imposer une peine fixe dans des limites énoncées par le législateur.

La sentence indéterminée est celle où le tribunal impose aucune limite, le moment de la libération étant décidé par une commission administrative. Il existe peu de pays où il y a des sentences vraiment indéterminées. Au Canada, seules les législations sur les délinquants sexuels dangereux ou les délinquants habituels qui prévoient une sentence de détention préventive entrent dans cette catégorie. Le document préliminaire de la commission sur les délinquants dangereux traite en détail de cette question.

Enfin, lorsqu'une commission administrative fixe le montant de la peine à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum précisé par le tribunal, il s'agit de peine non définie (indefinite). Souvent, cependant, on les nomme sentences indéterminées. Ce genre de peine existe en Ontario et en Colombie-Britannique en vertu de la loi sur les prisons et maisons de correction.

Au Canada, c'est uniquement le tribunal qui peut prononcer une peine privative de liberté, et en général, il s'agit d'une peine fixe dans les limites prévues par le législateur. Néanmoins, en pratique cette peine est modifiée en peine non définie. La peine imposée par le tribunal devient une peine maximum et très peu de détenus purgent toute cette peine *en détention*.

En effet, s'il n'y a qu'une façon d'entrer en prison, il y en a plusieurs d'en sortir. La libération peut survenir avant la fin de la période fixée par le tribunal, soit à la suite d'un acte de clémence de la couronne, soit grâce à la décision du législateur de remettre le quart de la peine à tout détenu

(rémission statutaire) ou parce que le détenu s'est mérité une remise de peine par son travail et son application, ou enfin par une décision d'une commission administrative, la commission des libérations conditionnelles qui a le pouvoir de libérer un détenu en tout temps après qu'il ait purgé la partie de la peine d'emprisonnement fixée par le Gouverneur en conseil.

Toutes ces mesures et particulièrement la libération conditionnelle ont pour effet de transformer les peines fixes en peines non définies. Ces mesures appliquées par des autorités différentes, poursuivent des buts différents et sont accordées selon des modalités différentes. Très souvent, elles peuvent être en contradiction et en conflit les unes avec les autres jusqu'à annuler leurs effets respectifs. De plus, il arrive qu'une mesure ait évolué en modifiant ses objectifs originels et que parfois elle se soit transformée et bureaucratisée en perdant de vue tout objectif. C'est ce que nous tenterons de voir dans ce document préliminaire.

La remise de peine

1. HISTORIQUE GÉNÉRAL

Nous allons d'abord rappeler les premières idées et expériences en pénologie qui constituent le contexte d'origine de la remise de la peine, puis nous nous attarderons à l'examen de trois grandes systématisations décisives, quant à l'intégration de cette mesure de libération dans divers systèmes pénitentiaires. C'est à ce moment-là que la remise prend un sens et une forme encore actuelle sous des modalités plus complexes.

Nous verrons également que c'est aux États-Unis que la remise connut la plus grande expansion, bon nombre d'États américains se dotant d'une telle législation. Pour cette raison, nous rendrons compte de l'expérience américaine en cette matière.¹

A. *Les origines*

Le premier cas de remise signalé dans la littérature remonte à 1597 en Hollande. (Sellin, 1944, p. 45.) On y souligne le cas d'un prisonnier condamné à douze années qui pouvait bénéficier d'une réduction de peine. Le prononcé de la sentence prévoyait qu'après huit ans de prison, si l'administrateur attestait de sa bonne conduite et de sa réhabilitation probable, les derniers quatre ans feraient l'objet d'une remise.

Toujours en Hollande, dans les années 1599-1603, dans les prisons d'Amsterdam (appelées Tuchthuys) existait une revue annuelle des sentences dans les institutions. Cette comparution annuelle des prisonniers se faisait devant le grand bailli et les magistrats. Un commis accompagnait le groupe. On y décidait alors d'une réduction ou d'une prolongation de la sentence à partir d'une recommandation des chargés de l'administration. Les critères de cette recommandation considéraient la bonne conduite, l'aide fournie pour contrer les évasions, le témoignage contre les complices et toutes autres formes d'assistance à l'administration.

Au 18^e siècle, soit 1775, Vilain XIII, grand bailli de Flandre était d'opinion que la loi était injuste en permettant d'allonger la sentence pour mauvaise conduite durant l'incarcération. Aussi, préconisa-t-il une forme de pardon aux détenus pour leur bonne conduite avant l'expiration du terme de la sentence fixée par la loi (Sellin, 1959, p. 108 et Attorney General's Survey, 1939, Vol. IV, p. 495).

En Angleterre, en 1785, W. Paley proposait qu'une somme définie de travail soit exigée du détenu au lieu d'un laps de temps à passer en prison. La diligence au travail du prisonnier aurait alors un effet direct sur le temps que celui-ci passerait en prison. Il rejetait ainsi les sentences mesurées en temps seulement (Sellin, 1951 et 1959, p. 108). Avec une intention semblable, Benjamin Rush écrivait en 1787 aux États-Unis que les punitions devaient tenir compte du caractère des criminels et des progrès réalisés à leur réhabilitation. La loi devait d'abord définir et choisir une variété de mesures de punition sans référence à un crime particulier. La durée de la punition, bien que limitée, ne devait pas être connue du prisonnier. C'était énoncer déjà la doctrine de la sentence indéterminée (Barnes et Tecters, 1952, p. 521).²

L'Espagne, dans les années 1800, légiféra à son tour afin d'introduire dans les pratiques pénales en cours à cette époque la notion de remise de la peine et de travail réformatrice. En 1804, une ordonnance sur les prisons de la Marine décrétait que la réhabilitation des prisonniers devait se faire par les moyens d'un apprentissage intensif et d'un travail spécifique et utile à la société. Cette ordonnance fut incorporée à une ordonnance générale promulguée en 1834. Elle s'appliquait à toutes les prisons du royaume (Drapkin, 1968, p. 334). Auparavant, deux règlements (1805 et 1807) permettaient l'un, la commutation des sentences pour bonne conduite à la prison de Cadix, et l'autre, plus général quant à son application, établissait une réduction de peine pour certains prisonniers allant de deux à quatre mois par année (Sellin, 1959, p. 108).

À Genève, en 1825, la loi sur le régime intérieur des prisons prévoyait une réduction de la durée de la détention pour les détenus ayant une bonne conduite. L'intéressé avait à présenter aux deux tiers de sa sentence, une requête en grâce à une commission ad hoc qui, soit lui octroyait une libération immédiate, soit lui fixait une date ultérieure de renvoi ou soit lui refusait sa requête (Lucas, 1828, p. 289).

En France, Charles Lucas proposait en 1827, un plan élaboré contenant différents stades pour le prisonnier, ce qui, à toute fin pratique, rendait la sentence complètement indéterminée. Un comité disciplinaire avait un pouvoir discrétionnaire réel sur le temps que le détenu passait en prison, ce par le biais de réductions de sentence successives (Normandeau, 1972, p. 144).

Voilà donc résumé brièvement le contexte historique des premières idées et expériences concernant la rémission de la peine. Chacun fera des liens évidents avec les grands courants de la pensée au 18^e siècle et au début du 19^e siècle.³

La peine imposée cesse d'être uniquement une punition en soi. L'amendement du prisonnier à travers sa bonne conduite est lentement suggéré et pris en considération comme un objectif de la peine. Dans le même sens, le travail devient également un élément de réforme qu'on pense à utiliser d'une façon positive. A un objectif en train de changer, on cherche un moyen adéquat pour l'atteindre. Une certaine flexibilité de la sentence en est le premier jalon.

Selon les données historiques rapportées plus haut, la rémission prend la forme d'un simple pardon ou devient une méthode de réduction de peine octroyée sous certaines conditions. Elle conduit toujours à une mise en liberté avant l'expiration du terme fixé par le tribunal. L'amendement du prisonnier, sa bonne conduite et son rendement au travail sont habituellement pris en considération en relation avec cette remise de peine. Cette libération avant la fin de la sentence, c'est une caractéristique fondamentale, n'est sujette à aucune condition. La peine imposée au départ est alors considérée comme entièrement purgée.

B. *Les premières systématisations*

Jusqu'ici, la réduction de peine est donc apparue comme une mesure coexistante et liée aux pratiques et idées pénales nouvelles.⁴ La rémission apportait dans l'application des peines une certaine flexibilité, tandis qu'au niveau de la pensée, elle suggérait la lente création de liens entre la bonne conduite, le travail et la libération après amendement.

Trois synthèses⁵ de ces idées et pratiques pénologiques ont marqué l'évolution de la rémission et ont contribué à son intégration à l'intérieur de systèmes pénaux sous des formes encore actuelles.

Le colonel Manuel Montesinos y Molina est le premier à avoir appliqué à la prison de Valence, en 1835, ce qu'on peut appeler les bases d'un régime progressif. Il était convaincu qu'en faisant confiance aux prisonniers d'une façon graduée, il les rendait aptes à réintégrer la société.⁶ Son objectif premier étant la réhabilitation, il mit en place un système basé sur la confiance et articulé en trois étapes distinctes. Le premier stage d'isolement et d'un travail ingrat d'entretien de la prison avait pour but de faire appel à l'instinct grégaire du prisonnier et de créer chez lui une habitude du travail. Ce stage prenait fin sur la foi des requêtes incessantes du prisonnier pour entreprendre du travail en atelier. En un second stage, le détenu était transféré dans un dortoir commun et assigné à un travail correspondant à ses goûts et aptitudes. Pour Montesinos, le travail était le

meilleur moyen de réformer les prisonniers. Le travail, au centre de la transition entre la première et la seconde étape, devenait l'expression même de la volonté libre du prisonnier.

Le dernier stage en était un de «liberté intermédiaire» et consistait à passer avec succès une série d'épreuves. Une confiance maximum était accordée à la proportion des prisonniers qui avaient démontré une grande application au travail et une excellente conduite et qui, de plus, s'étaient mérités la confiance du directeur Montesinos. A partir de ce moment-là, on leur octroyait des sorties sans escorte (absence temporaire de nos jours), ils servaient de messager à l'extérieur de la prison et participaient à des tâches administratives dans la prison. Les prisonniers pouvaient échanger librement entre eux et recevoir des visites de parents et d'amis. Ils complétaient aussi l'apprentissage d'un métier (Drapkin, 1968, pp. 335-336).

La rémission était un privilège accordé à la fin de «l'expérience carcérale» par le directeur de la prison à ceux qui avaient réussi les épreuves de confiance et acquis un métier. Cette récompense pour bonne conduite et efforts soutenus au travail pouvait aller jusqu'à un tiers de la sentence (Lindsey, 1925, p. 10 et Tappan, 1960, p. 716).

Alexander Maconochie appliquait en 1840 à Norfolk Island, un système pénal de son invention et désigné par l'appellation de «mark system». Ce système fut mis au point à son retour d'une mission d'état à Van Diemen's Land, colonie pénale dont il eut à rendre compte de l'administration devant le parlement. Ayant comme objectif la réforme du prisonnier, il posa que le temps nécessaire à un prisonnier pour arriver à la maîtrise de soi repose sur une variété de circonstances et sur les réponses fournies alors par le prisonnier. Il préconisa que l'emprisonnement devienne indéfini dans le temps. Dans la pratique, il s'agissait de traduire le temps d'emprisonnement en une tâche à être accomplie par le prisonnier. Cette tâche étant mesurée par une quantité de points, le temps pris par le détenu pour remplir cette somme de travail avait un effet direct sur la durée de son séjour. Le système s'appliquait sur trois périodes distinctes dont la première, appelée «stage pénal», comportait une discipline très stricte et le regroupement par équipe de travail de six détenus. Les membres de chaque équipe se prononçaient sur le choix des compagnons de travail. Dans le second stage dit «social», les six prisonniers formant équipe mettaient leurs points en commun et la comptabilité répartissait également entre eux les gains du jour et les frais de nourriture ou amendes encourues pour infractions à la discipline de la prison. Dans le dernier stage, chaque prisonnier redevenait autonome dans son travail et autres activités. Les points continuaient de s'accumuler. Il gérait même ses propres biens (Barry, 1958, pp. 69-79).

La rémission était liée uniquement au nombre de points accumulés. Dix points étaient fixés comme gain quotidien pour le travail. Chaque dix

points épargnés rachetaient une journée de la sentence.⁷ Le prisonnier avait à acheter ses rations quotidiennes payables en un nombre variable de points et l'épargne réalisée sur les dix points de la journée comptait comme réduction de la peine. Il pouvait ainsi épargner jusqu'à cinq points par jour. Un surplus de points étaient octroyés pour des travaux plus difficiles ou supplémentaires. Toute infraction au règlement entraînait une amende payable en points. Elle avait ainsi un lien direct sur la durée du séjour en prison (Barry, 1972, p. 93).

En 1854, Sir Walter Crofton, reprenait le système de «points» tel que développé et appliqué par Maconochie pour l'intégrer dans le système pénal irlandais. Le premier stage en est un d'isolement cellulaire dont la durée varie selon la conduite du détenu notée selon un nombre de «points». Dans un second stage, le prisonnier est transféré dans une autre prison où il peut travailler avec les autres et, par le biais des «points» accumulés, passer à travers un système de cinq classes jusqu'à un nouveau transfèrement dans une prison intermédiaire.⁸ A cet endroit, le prisonnier participe à un régime où la discipline est presque absente de sorte que seule sa moralité et son intérêt personnel l'incitent à reconstruire son devoir routinier de la prison. La sentence se termine par un «ticket-of-leave» avec une forme d'assistance.⁹

La rémission à l'intérieur du système irlandais a le même rôle que dans le système proposé par Maconochie sauf que, par rapport à l'ensemble du système irlandais, elle cédait en importance au stage intermédiaire (Pears, 1872, p. 417). Le maximum de déduction possible était d'un quart de la sentence calculé après déduction du temps passé en isolement cellulaire.

Ces trois hommes d'action ont été les premiers à élaborer un système pénal dont l'objectif était l'amendement du prisonnier et, corollairement, ils ont instauré une méthode qui rendait flexible la durée de la peine. La rémission est devenue une mesure intégrée à l'ensemble du système et liée au travail et à la conduite du prisonnier. C'est ainsi qu'après eux, l'idée et la pratique furent retenues dans les divers milieux pénitentiaires.

La rémission possède déjà ses caractéristiques fondamentales:

- elle est une méthode de réduction d'une partie de la peine imposée ayant pour objectif d'inciter le détenu à s'amender en participant au programme.
- elle est un moyen d'articuler l'objectif d'amendement du prisonnier en rendant flexible la sentence définie en temps.
- elle est intégrée à un système de classification progressive du prisonnier et, en ce sens, elle rend compte quotidiennement du comportement.
- elle est liée au travail (ou participation au programme) car c'est l'effort soutenu qui mérite positivement les jours de rémission; la sentence est ainsi mesurée en partie par une quantité de travail.
- elle est liée à la conduite en déduisant les jours accumulés à la suite d'infractions au règlement; elle est donc un moyen de contrôle.

C. *L'expérience américaine*

Dès 1817, l'État de New-York légiférait sur la réduction de peine pour être le premier à se doter d'une loi sur le «bon temps» (good time law). Cette législation prévoyait une remise des peines allant jusqu'au quart des sentences de moins de cinq ans (Sutherland, 1966, p. 577). Nous n'avons pas trouvé d'explications dans la littérature, mais il semble que cette loi ne fut pas appliquée en réalité. Elle demeure quand même la première loi du genre à avoir été votée aux États-Unis.

Sutherland (1966, p. 577) rapporte que le Connecticut se dota d'une telle loi en 1821 pour les détenus envoyés dans les «Maisons de travail» (work-houses). Puis le Tennessee Act de 1836 autorisait le gouverneur de l'État à réduire la durée de la sentence d'un détenu à raison d'un maximum de deux jours par mois pour chaque mois de cette sentence. Sellin (1959, p. 108) relie ce projet de loi américaine au modèle proposé par le Vicomte Vilain XIII en 1775 et dont nous avons déjà fait mention.

Ce sont là les toutes premières législations américaines. Ce n'est qu'après la guerre civile que les États-Unis (Sutherland, 1966, p. 577) furent à l'origine de l'expansion de cette mesure de libération au 19e siècle et ce, sous l'influence du système irlandais dont Sir Walter Crofton s'est fait le propagandiste. Le projet de la loi de l'Ohio, passé en 1856, aurait eu, selon Sellin (1959, p. 108) le plus d'influence sur les autres lois américaines subséquentes.

Cette expansion de la mesure est liée à un accroissement très important de la population dans les prisons américaines comme le démontre le tableau suivant:

Population des prisons aux États-Unis
et territoires américains 1850-1890

Année de recensement	Population carcérale	Rapport à la population américaine totale
1850	6,737	1:3,442
1860	19,086	1:1,647
1870	32,901	1:1,171
1880	58,609	1: 855
1890	82,329	1: 757

Source: M. B. Miller (1974)

Plusieurs motifs sont derrière ces nombreuses lois sur le «bon temps», Giardini (1958, p. 3) en discute cinq que l'on retrouve encore dans l'esprit des lois dans leur état actuel. La remise de peine est utilisée:

- comme un moyen de libérer les prisonniers plus rapidement, sans l'intervention d'une procédure de pardon.
- comme une alternative dont le but est de compenser pour la sévérité des sentences imposées. On recherche l'équité.
- Comme un moyen de contrôle efficace à la solution de problèmes disciplinaires.
- comme un moyen de motiver les prisonniers à l'accomplissement du travail assigné dans les prisons.
- comme une mesure de réhabilitation: l'attitude du prisonnier est presque toujours prévue dans la loi. Il doit travailler «avec diligence» et obéir de «bon gré».

Les lois américaines, malgré les très nombreuses variations d'un État à un autre, présentent toujours des caractéristiques semblables sur les points suivants: un dossier de la conduite et du rendement au travail doit être tenu quotidiennement, une échelle graduée d'attribution des jours de rémission est prévue, des procédures de déchéance et de restauration sont habituellement contenues dans le texte de la loi.

L'expérience américaine des lois sur le «bon temps» a été souvent l'objet de controverses sur le plan théorique et pratique. Théoriquement, elles entrent souvent en conflit avec les législations préconisant l'usage de la sentence indéterminée.

Pour les tenants de la sentence indéterminée, qui placent le traitement au centre de leur argumentation, la remise de peine apparaît comme un anachronisme qui permet encore de baser les sentences sur le temps. Giardini (1957) cite deux décisions pour illustrer l'incompatibilité entre la sentence indéterminée et la remise de peine. En 1913, le procureur général de la Pennsylvanie a décrété qu'un prisonnier condamné à une sentence indéterminée n'était pas éligible à une remise de peine. Une cour de Washington en 1927 percevait un non-sens dans l'usage simultané des deux législations.

Sur le plan pratique, l'application de la mesure renvoie à une administration qui se complique toujours davantage et qui rend difficile la réalisation des buts fixés.¹⁰

L'Attorney General's Survey (1939, p. 511) conclut que compte tenu des possibilités de libération conditionnelle et de programmes bien articulés pour les prisons, la remise de peine devrait perdre de son utilité. Il faut néanmoins conserver cette mesure tant qu'en réalité on ne retrouvera pas trois pré-requis, à savoir: une loi de libération conditionnelle flexible, un système de libération conditionnelle bien administré et un système de prison moderne.¹¹

On peut dire que l'expérience américaine n'a pas renouvelé la pensée pénologique par sa législation en matière de remise de peine. L'influence du système irlandais et l'accroissement de la population carcérale sont à l'origine de l'expansion de cette mesure de libération qui rend plutôt l'aspect d'une simple méthode de contrôle dont l'application tend invariablement à devenir automatique.

2. LA REMISE DE PEINE

(A) *La loi*

Dès 1868, conformément aux pouvoirs définis par la législation relative à la Confédération, on retrouve un premier texte de loi sur les pénitenciers: «Acte concernant les pénitenciers et les Directeurs préposés à leur administration, et pour d'autres fins.»¹² L'article 62 de cette loi autorise les directeurs des pénitenciers à préparer des règles pour qu'un registre quotidien de la conduite et de l'attitude de chaque détenu face au travail soit tenu en vue d'établir son droit à une récompense traduite en nombre de jours de remise de peine. Un maximum de cinq jours par mois était fixé, pour le détenu incapable de travailler le maximum était limité à deux jours et demi.

En 1883, un autre texte de loi modifiait quelque peu les dispositions sur la remise de peine.¹³ Il introduisait une échelle accrue des gains possibles, une fois les premiers trente jours accumulés à raison de cinq jours par mois, le maximum mensuel était fixé à sept jours et demi. Après un total cumulatif de cent vingt jours, un second accroissement porte à dix jours les gains mensuels maximum.

Si la maladie intervient et rend le détenu inapte au travail, il peut quand même gagner la moitié des jours de rémission auxquels il a droit en temps normal.

La loi précise certaines infractions qui entraînent la perte totale de la rémission gagnée antérieurement à la commission d'une telle infraction qui peut être: une évasion ou tentative, un bris de prison ou tentative, un bris de cellule ou autre altération dans l'intention de s'évader et, finalement, un assaut sur la personne d'un officier ou fonctionnaire de pénitencier.

Le législateur apportait trois modifications à la remise de peine dans un texte de loi votée en 1906.¹⁴ D'abord, il se montrait plus généreux en portant à six jours les gains mensuels et à dix jours une fois les premiers soixante et douze jours accumulés. En cas de maladie, toute la rémission pouvait être gagnée, la discrétion de la décision était laissée au directeur

en accord avec le ministre responsable. Le bris du permis de libération conditionnelle ajoutait aux infractions provoquant la perte totale de la rémission déjà accumulée.

Ce n'est qu'en 1961 que les dispositions concernant la remise de peine furent modifiées.¹⁵ Entre temps, une commission royale d'enquête et un comité ont fourni des commentaires que nous allons examiner immédiatement.

Le rapport de la commission royale d'enquête sur le système pénal au Canada (Archambault, 1938) résume en une seule recommandation ses observations sur la remise de la peine pour bonne conduite et effort au travail. Pour les commissaires, on doit simplifier les règles d'application de cette mesure. Cinq règlements sont discutés dans le rapport. On déplore qu'une attente de six mois soit établie avant que ne débute le calcul de la remise de peine. Les premiers six mois sont ainsi dépourvus de cette mesure d'encouragement voulue par le législateur. Le règlement qui veut qu'aucune remise de peine ne soit rendue une fois qu'elle a été annulée suite à une offense est jugé très sévère. Si la conduite ou l'attitude au travail qu'on a voulu sanctionner change chez le détenu, la sanction ne devrait pas durer et être utilisée de nouveau à titre d'encouragement.

Une fois démontrée, la maladie d'un détenu ne devrait aucunement se traduire par une perte de rémission. La règle qui permet aux directeurs de refuser l'octroi de la rémission dans ces circonstances équivaut à prolonger le temps d'emprisonnement d'un détenu en mauvaise santé comparativement à un détenu en bonne santé qui accumule le maximum des jours de rémission.

Le règlement limite aux jours ouvrables la possibilité de gains de remise de peine. La Commission conteste une telle disposition non contenue dans le texte de la loi. Enfin, on demande que des sentences consécutives soient considérées comme une entité pour les fins de calcul des jours de rémission, ceci pour éviter en particulier la répétition de l'attente de six mois imposés par un autre règlement.

Les commissaires ne contestent donc pas la mesure mais son application telle qu'ils ont pu l'observer au moment de l'enquête. Leur recommandation unique vise à faire disparaître les règlements «mesquins et vexatoires» et à améliorer l'information aux détenus grâce à des règles simples et à une information régulière à chacun des détenus des jours gagnés (Archambault, 1938, p. 246).

Dans le rapport du comité sur les principes et les méthodes suivies au Service des Pardons, la remise de peine est d'abord analysée en rapport avec la libération conditionnelle. La pratique d'annuler toute la remise gagnée au moment de la mise en liberté conditionnelle pour un détenu dont le permis vient à être frappé de déchéance, est jugée discutable. La

critique se fonde sur l'absence de rapport entre les raisons de gains de rémission et la conduite subséquente en libération. Cependant, comme on peut y voir un effet de dissuasion puissant, on recommande que l'annulation en totalité ou en partie soit décidée par l'organisme de la libération conditionnelle (Fauteux, 1956, p. 61).

Bien que ne soient pas examinés les mérites de la rémission statutaire, les auteurs du rapport ont pu constater certaines anomalies et injustices au niveau de l'application de cette mesure de libération qui profite inégalement à tous selon que le détenu est condamné à deux ans ou à deux ans moins un jour, selon l'institution où l'on sert sa sentence et selon les gains de rémission faits la première année (Fauteux, 1956, p. 64).

De plus, si l'intention de la loi suppose un calcul mensuel, dans la pratique, cette exigence n'est presque jamais rencontrée. On accorde à chaque détenu le maximum des jours de rémission pour diminuer ce total selon les infractions commises. Ce qui fait recommander aux auteurs du rapport un mode uniforme et pratique d'application de cette mesure et aussi que cette période de liberté accordée pour une bonne conduite et l'attitude au travail corresponde à une période de libération obligatoire.

Des remarques de ces deux organismes chargés d'enquête, il ressort que l'application de la remise de peine est loin de permettre la réalisation des objectifs d'encouragement à une bonne conduite et à une attitude positive au travail. Indirectement, on préconise une plus grande intégration de cette mesure avec d'autres éléments d'un programme de réhabilitation, à savoir, la classification des détenus, la rémunération du travail des détenus et la libération conditionnelle obligatoire. Tel était le bilan avant les modifications apportées à la mesure en 1961.

Lors de la présentation du texte de la loi de 1960-61, le ministre a tenu à rappeler que la remise de peine était octroyée pour bonne conduite et assiduité au travail (Fulton, 1961). Tout en maintenant ces deux objectifs, il commente en trois points l'utilisation parallèle de la remise de peine et de la libération conditionnelle.

Premièrement, les deux mesures devraient être un encouragement à l'amendement du détenu pendant sa détention. Deuxièmement, la période de libération conditionnelle devrait permettre un temps suffisamment long de surveillance. Finalement, le détenu devrait être encouragé à accepter une période en libération conditionnelle si on la lui offre. Ceci éviterait qu'il préfère être libéré à l'expiration de sa sentence.

Une analyse de ce préambule du ministre démontre que la loi présentée vise à corriger trois situations concrètes qui empêchent l'utilisation harmonieuse des mesures de remise de peine et de la libération conditionnelle. D'abord, l'effet d'encouragement de l'une de ces mesures ne doit pas venir annuler celui de l'autre. Le détenu doit pouvoir miser sur les deux

mesures. Puis l'octroi de jours de rémission ne doit pas être un facteur susceptible de raccourcir indûment la période de surveillance éventuelle en libération conditionnelle au point d'en compromettre l'efficacité. Enfin, la date d'expiration de la sentence fixée après le calcul de la remise de peine ne doit pas devenir une incitation pour le détenu à préférer une date de libération un peu plus éloignée mais sans contrôle à une mise en libération conditionnelle immédiate.

Le projet de loi propose des solutions à ce recoupement possible des deux mesures et réagit également aux commentaires des rapports Archambault et Fauteux. Il établit deux genres de rémission: la réduction statutaire de peine et la réduction de peine méritée. La première est équivalente au quart de la sentence. Elle peut être perdue pour mauvaise conduite et elle est comprise dans la période de libération conditionnelle éventuelle. La seconde s'accumule à raison de trois jours pour autant que le détenu s'adonne assidûment à son travail. Elle n'est pas susceptible d'annulation une fois gagnée et elle ne fait pas partie de la période en libération conditionnelle si celle-ci est accordée au détenu.

La réduction de peine statutaire étant octroyée dès la réception à un pénitencier, la loi met ainsi fin à l'attente de six mois prévue aux règlements existants. La perte de jours de rémission relève d'un comité de discipline et elle est limitée en nombre de jours même à la suite d'une tentative d'évasion ou d'une évasion. Le règlement qui interdisait le rétablissement des jours de rémission annulés est aussi aboli par une disposition de cette loi.

Le ministre, en introduisant deux genres de réduction de peine réaffirmait l'objectif premier d'accorder une remise de peine pour bonne conduite et assiduité au travail. Il distinguait clairement ces deux critères d'obtention de rémission qu'on retrouve dans la loi actuelle des pénitenciers.

Les changements apportés à la loi sur les pénitenciers par la loi de 1968-69 modifiant le droit sont minimes et, somme toute, visaient à rendre le texte légal conforme aux pratiques déjà inscrites dans la réalité.¹⁶ C'est ce même texte qui est encore en vigueur aujourd'hui. Le commissaire peut déléguer à un fonctionnaire son pouvoir de déchoir du droit à la réduction statutaire de peine et celui d'annuler la déchéance. L'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est incluse dans le texte et ajoute à la précision du paragraphe qui prévoit la perte du droit à la réduction statutaire pour évasion.

La réduction de peine méritée que la loi 1960-61 accordait au détenu qui s'adonnait «assidûment à son travail», est maintenant tributaire de la participation assidue «au programme du pénitencier». Au même article 24 de la loi de 1960-61 il est dit que la remise de peine méritée ne peut être annulée pour quelque motif que ce soit. Cette prévision disparaît avec le

texte de 1968-69 qui précise plutôt qu'un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à celle inscrite à son crédit avant la révocation ou la déchéance de sa libération conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire. Ce qui semble être une contradiction avec les articles 20 et 21 de la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Ces articles incluent dans la période d'emprisonnement à purger toute période de réduction de peine inscrite au crédit du détenu et «notamment la réduction de peine méritée».

Cette loi de 1968-69 connue sous le nom de «bill omnibus» fut l'occasion de longs débats à la Chambre des communes mais les articles qui concernent la réduction de peine semblent être passés inaperçus; nous n'y avons pas trouvé d'indications sur la volonté du législateur. Nous sommes portés à croire qu'il faut voir dans les articles modifiés qu'une simple mise à jour dictée par des motifs administratifs.

(B) *L'Administration de la loi*

(1) *La réduction statutaire de la peine*

Tel qu'exigé par la loi, cette forme de remise de peine est portée au crédit du détenu dès sa réception au pénitencier. Il en bénéficie dans sa totalité à moins qu'il ne soit trouvé coupable, durant sa détention, *d'une infraction grave et manifeste* (directive du Commissaire, no 213, par. 7) qui entraîne, comme une des peines possibles, la déchéance de la remise statutaire de peine. Cette déchéance peut frapper une partie ou la totalité des jours de rémission crédités à l'arrivée du détenu. Tel que stipulé dans le texte de la loi, si la déchéance porte sur une période de plus de 30 jours, elle doit être approuvée par le directeur régional et par le commissaire, si la période dépasse 90 jours. Le détenu, en même temps qu'il prend connaissance de sa peine, est informé de la possibilité d'une remise de cette peine en partie ou en totalité, s'il y va de l'intérêt de son redressement moral (directive du Commissaire, no 217, par. 3).

Qu'est-ce qu'une infraction grave et manifeste? D'une liste de quinze infractions que peuvent commettre les détenus (Règlement sur le Service des pénitenciers no 2.29), douze sont désignées par le Commissaire comme étant graves et manifestes. Cependant, malgré cette liste, c'est au directeur de l'institution ou au fonctionnaire désigné par lui, qu'il appartient de déterminer la catégorie des infractions. Les circonstances de chaque incident sont prises en considération pour décider de sa catégorie (directive du Commissaire, no 213, par. 9).

La demande d'un détenu de restaurer la perte de réduction statutaire ne doit pas être présentée avant un délai de douze mois après l'infraction. De la même façon que pour la perte, l'autorisation de remettre cette peine

est une prérogative du Commissaire si elle porte sur plus de 90 jours. La recommandation au Commissaire doit établir les circonstances de la déchéance, se prononcer sur la qualité du comportement du détenu depuis, commenter le dossier du détenu quant à la réduction de peine méritée et finalement, contenir une recommandation explicite sur la partie de la demande à accorder.

Il n'est pas exagéré de conclure que les occasions de perdre la réduction statutaire sont nombreuses et, qu'en définitive, une grande latitude est laissée au directeur de l'institution dans l'application de cette mesure. De plus, si la procédure de remise de cette peine peut sembler diminuer la sévérité possible dans l'application, les conditions d'obtention ne sont sûrement pas faciles à rencontrer pour des détenus qui sont précisément enclins à défier les règlements.

(2) *La réduction de peine méritée*

Cette forme de remise de peine est accordée, par le comité de classement, à chaque mois au détenu qui a travaillé avec assiduité. Le travail pour les fins d'application de cette mesure est défini par la participation aux activités faisant partie du programme approuvé d'entraînement des détenus et auxquelles le détenu est autorisé ou requis de prendre part (directive du Commissaire, no 218). Et l'on précise qu'une attitude positive du détenu doit démontrer son désir de participer au programme et de se réhabiliter.

La réduction de peine méritée est refusée à tout détenu qui n'est pas disponible pour travailler pendant cinq jours consécutifs pour les raisons suivantes: offense disciplinaire, isolement des autres détenus, maladie ou blessure par sa propre négligence et tout autre motif attribué à sa responsabilité. Elle n'est pas accordée non plus pour aucune absence au travail liée à une évasion ou sa tentative. Finalement, elle n'est pas octroyée si le comité de discipline a trouvé le détenu coupable d'une infraction grave et manifeste et punit celui-ci par une perte de rémission statutaire.

Lorsqu'un détenu n'est pas disponible pour travailler à cause d'une absence de l'institution jugée légale, la rémission méritée lui est accordée. La conduite durant cette absence est cependant prise en considération.

Il est facile de constater que la définition du mot «travail» et de l'expression «s'adonne assidûment à son travail» (directive du Commissaire, no 218) telle qu'établie en 1963 et maintenue jusqu'à maintenant, permet de faire de cette mesure un moyen de contrôle. En effet, le texte de 1960-61 réaffirmait, en distinguant deux formes de remise de peine, les liens directs entre cette mesure et deux aspects de la vie en institution: le travail et la conduite. Ce point de vue est d'ailleurs conforme aux objectifs d'encouragement au travail et à une bonne conduite des législations anté-

rieures sur la réduction de peine. Ce sont les directives émises par le Commissaire qui, en élargissant l'application à tous les aspects de la vie institutionnelle, ont fait de cette mesure un moyen de contrôle. Les modifications apportées au texte de la loi en 1968-69 ont sanctionné cette optique de contrôle déjà bien établie dans la pratique.

(3) *Remarques générales*

Les directives rapportées et commentées ci-haut, ne laissent pas présumer de l'aspect purement bureaucratique qui entoure l'administration de cette loi. En effet, c'est la comptabilité des jours de remise de peine qui permet de fixer la date d'expiration de la sentence. L'enregistrement de ces données se fait à l'entrée au pénitencier pour la réduction statutaire de peine et à chaque mois pour la réduction de peine méritée. Plusieurs circonstances viennent compliquer cette dimension purement administrative de cette mesure: le transfèrement d'un détenu dans une prison provinciale pour présenter un témoignage ou subir un procès, absence au travail pour des raisons humanitaires, médicales ou orientées sur la réhabilitation, la reconnaissance de la période où un détenu est sous garde à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle (instruction divisionnaire, no 334), la procédure entourant la demande de remise de jours de réduction statutaire perdus, la révocation de la libération conditionnelle. Voilà autant de circonstances dont il faut tenir compte dans le calcul des jours de rémission et qui bureaucratisent beaucoup l'administration de la loi.

Il convient d'examiner maintenant l'application de la mesure et l'impact réel de cette mesure sur la conduite des détenus et leur participation au programme. Des informations fournies par le Commissaire des pénitenciers quant à la *réduction statutaire de peine* indiquent qu'elle serait utilisée comme mesure disciplinaire pour 23% de la population des institutions à sécurité maximale et moyenne. Cette mesure «disciplinaire» serait annulée dans 70% des cas sanctionnés.¹⁷ Ces données contrastent avec la situation au Québec où les informations recueillies indiquent un usage beaucoup plus réduit correspondant à environ 8% de la population de l'ensemble des institutions québécoises.¹⁸ Il faut noter que dans la presque totalité des cas, la perte de rémission suit une évasion ou un défaut de se présenter à l'institution dans les délais requis dans le cadre d'absences temporaires ou de libérations conditionnelles de jour. C'est une perte automatique de rémission tel que stipulé dans la loi.¹⁹ Deux conclusions peuvent être dégagées de cette information. Cette mesure n'est utilisée que comme un moyen de contrôle et ceci demeure un usage restreint. Environ 7% de la population pénitentiaire du Québec perd un certain nombre de jours de réduction statutaire. Deuxièmement, cette mesure est appliquée très inégalement à travers le pays. Cette situation ne peut qu'être préjudiciable à certains détenus.

Au Québec, la *réduction de peine méritée* est utilisée d'une façon très semblable à la réduction statutaire de peine. Sur une base mensuelle, environ 3% de la population ne gagne pas les 3 jours de rémission. La perte s'explique surtout par la non-disponibilité pour le travail durant cinq jours consécutifs. Elle est en fait une conséquence d'une sanction de cinq jours de dissociation et plus, suite à une infraction au règlement. Il apparaît très clairement que, dans ses deux formes actuelles, la perte de jours de rémission ne constitue pas dans la pratique une sanction en soi mais devient une double sanction à certaines infractions inscrites dans les règlements ou dans la loi.

3. SYNTHÈSE

L'histoire de la remise de la peine nous a fait constater son émergence lente d'un contexte pénal axé sur la punition, elle-même traduite dans des châtiments corporels sordides, le bannissement et la transportation. Elle est apparue en même temps que les premières expériences d'emprisonnement se substituaient bien modestement aux punitions trop uniquement corporelles en donnant valeur d'amendement au travail et à la conduite des prisonniers. À ce nouvel objectif d'amendement préconisé par les penseurs et expérimenté timidement en quelques endroits, la remise de peine ajoutait, à la sentence prononcée, une flexibilité nécessaire à la cohérence de la pensée pénale naissante.

Puis, grâce à l'action de trois directeurs d'établissements de détention (Montesinos, Maconochie et Crofton) elle s'imposa comme un moyen efficace pour articuler la relation nouvelle entre conduite, travail et réhabilitation. Montesinos donna toute son importance au travail et Maconochie réussit à donner aux prisonniers la responsabilité de leur propre destin en appliquant son système de points. Crofton, qui perfectionna l'application et prolongea ces idées demandait aux participants du congrès de Londres en 1872:

de reconnaître dans le système existant plusieurs de leurs désirs, tel que l'abolition des sentences fixes, et la substitution d'une sentence exprimée en travail à celle formulée en temps. (p. 417)

Un homme, ajoutait-il, pouvait réduire sa sentence par son assiduité au travail. Il précisait ainsi l'intégration de la remise de peine dans le système pénitentiaire existant en Irlande et basé sur un régime progressif.

On peut dès lors donner une définition de la remise de peine qui la situe dans la pensée pénologique. Elle est essentiellement une méthode de réduction de la sentence dans le but de motiver le détenu à un projet de réhabilitation. Dans sa première dimension de réduction de la sentence, elle

est un moyen d'incitation par la possibilité offerte au détenu d'agir directement sur la durée de la sentence. Par la seconde dimension de participation à un programme qui l'intègre dans un système progressif, la rémission est aussi un moyen quotidien de motivation à bien se comporter. Chaque jour est une occasion possible de revoir sa conduite et son assiduité au travail.

Voilà donc les intentions premières de l'emploi de cette mesure de libération avant qu'elle connût une grande expansion au 19^e siècle, particulièrement aux États-Unis. D'autres motifs commencèrent alors à justifier l'utilisation d'une telle mesure. On en a fait un moyen de contrôle efficace à la solution de problèmes disciplinaires et non plus un indice de la conduite et, corollairement, un encouragement. Automatiquement appliquée, elle perdit son but de motivation au travail. Elle ne fait souvent que garantir bureaucratiquement une souplesse de la sentence qui n'a plus sa raison d'être face aux développements de la pénologie relatifs à l'emprisonnement et aux mesures de libération.

Toutes ces mesures renvoient à des considérations sur la place de la rémission et son évolution au sein de la pensée pénologique. A ce titre, elles ne sont pas sans concerner l'expérience canadienne sur laquelle nous devons conclure.

Les objectifs poursuivis par le législateur canadien sont clairement rattachés à la conduite et au travail dans le texte de loi de 1960-61 mais les directives actuelles dont l'ensemble date de l'automne 1963, insistent sur le comportement par la définition élargie du mot travail et donnent une grande latitude aux directeurs dans l'application et la définition des offenses. Par ces directives, l'intention du législateur est sans doute trahie et la remise de peine devient théoriquement une mesure de contrôle qui rejoint toutes les activités du détenu. La loi de 1968-69 reconnaît cette orientation de contrôle en substituant le mot «programme» à «travail». Nous croyons qu'un programme bien articulé trouve en lui-même son pouvoir de motivation à participer. A la lumière des amendements de 1968-69, l'intention du législateur de reconnaître un but de contrôle est évidente. Les objectifs ne sont plus les mêmes qu'en 1960. Pour remédier aux critiques formulées dans les rapports Archambault (1938) et Fauteux (1956) qui dénonçaient certains règlements et anomalies dans l'application de cette mesure, on en a compliqué l'administration pour prévoir toutes les situations susceptibles d'engendrer de nouvelles critiques.

Parce qu'elle ne répond plus à son objectif premier et que la pratique pénitentiaire offre d'autres moyens d'atteindre cet objectif de motivation du détenu, la réduction de peine statutaire et méritée doit être complètement abolie et retirée de notre système pénal.²⁰ Nous ne croyons pas que le retrait de cette mesure entraîne une augmentation de la population dans les prisons provinciales si l'on prend soin de limiter le nombre de personnes emprisonnées par une politique renouvelée du sentencing.

L'emprisonnement fait référence à des programmes qui comportent en eux-mêmes des éléments de motivation. Nous allons reprendre en les prolongeant, des suggestions déjà faites qui concernent la motivation du détenu par un programme articulé autour de la classification des détenus et de la rémunération de leur travail. Il est temps de donner à des règles de vie quotidienne tout leur sens dans les programmes de réhabilitation par des références précises à des privilèges immédiats, dont le bénéfice se traduit dans la vie de chaque jour et non à la fin du séjour en prison. Une politique salariale peut devenir un élément de motivation si elle tient compte du rendement réel du détenu à la tâche assignée et si elle permet une correspondance «matérielle» avec les responsabilités propres à chaque détenu, compte tenu des autres ressources disponibles.

Une mesure de libération conditionnelle, conçue comme une période de transition et de réadaptation, correspond aux besoins actuels des gens privés de leur liberté. Elle permet, en plus, de prolonger les objectifs de réinsertion sociale par une aide articulée à la vie dans la communauté. C'est, à notre avis, un élément important de motivation pour le détenu et qui donne un objectif réalisable aux efforts de participation du détenu.

Références (rémission)

1. Le législateur français vient d'instaurer la réduction de peine par la loi no 72-1126 du 29 décembre 1972. L'expérience est trop récente pour en faire état ici. Des premières réflexions de J. Marc (1973) démontrent que le législateur a voulu tenir compte de l'expérience anglaise, de l'intégration de la mesure avec les structures actuelles du système; il en fait une mesure essentiellement facultative, centrée sur un objectif d'individualisation de la peine.
2. Voir: Barnes H. E. et Teeters, N. K. (1959, pp. 335-337 et pp. 415-425).
3. On pense en particulier à Montesquieu, Voltaire, Bentham et Beccaria.
4. Les pratiques et idées pénales nouvelles dont on parle ici désignent essentiellement les toutes premières expériences d'emprisonnement faites à Rome à la prison de St-Michel et à Gand à la Maison de Force.
5. On pourrait ajouter le nom de Georg M. Obermaier qui implanta à l'institution de Kaiserslautern en Bavière, un système axé sur le travail et très voisin de celui de Montesinos. L'expérience d'Obermaier est cependant postérieure à celle de Montesinos.
6. Voir Drapkin, O. (1968, pp. 315-346).
7. Maconochie appliquait ce système à titre expérimental, c'est-à-dire sans une législation pour fonder son action. Après cette expérience, comparaisant devant un Comité en 1850, il plaida en faveur d'une sentence définie en termes de tâche à être accomplie par le prisonnier.
8. On désigne d'ailleurs assez souvent le système irlandais par l'appellation «système intermédiaire».
9. Cet aspect original à Crofton sera développé dans la partie de ce travail qui traite de la libération conditionnelle.
10. Pour une revue complète pour chacun des États américains voir: Attorney General's Survey, vol. I (1939).
11. Sol Rubin (1963, p. 313-14) reprend cette conclusion.
12. 31 Victoria, c. 75, art. 62 (1868).
13. 46 Victoria, c. 37, art. 53 (1883).
14. 6 Édouard VII, c. 38, art. 62 (1906).
15. 9-10 Elisabeth II, c. 53, art. 22, 23 et 24 (1960-61).
16. 17-18 Elisabeth II, c. 38, art. 107 et 108 (1968-69).
17. Comparaisant devant la commission parlementaire (justice et questions juridiques) le 30 avril 1974, le commissaire M. Faguy fondait ses approximations sur 50% des institutions à sécurité maximum et, semble-t-il, sur l'ensemble des établissements à sécurité moyenne.
18. Les données recueillies dans les institutions du Québec portent sur l'année qui a pris fin le 31 mars 1974. Nous nous limitons à rapporter ici les données qui ont servi au calcul des pourcentages cités dans le texte. Elles concernent quatre institutions.

Institution selon le type de sécurité	Population totale	Perte de rémission (nombre de détenus)	
		méritée	statutaire
maximale	391	172	0
moyenne	428	238	6
moyenne	499	180	84
minimale	125	10	25
Totaux	1,443	600*(50)	115

*doit être ramené sur une base mensuelle ce qui donne un total de 50 détenus par mois.

N.B. Si l'on calcule la perte de rémission par rapport à la population totale de toutes les institutions représentées dans le tableau, on obtient les pourcentages suivants:

rémission méritée 3.4%
rémission statutaire—7.9%

19. En effet, l'article 22, par. 4 de la loi sur les pénitenciers prévoit, dans le cas d'évasion, une perte des trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite au crédit au moment de l'infraction.
20. La Société canadienne de criminologie dans un mémoire adressé au comité sénatorial sur la libération conditionnelle au Canada (janv. 1973, pp. 11-12) préconise le retrait de la remise de peine. Le rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, présidé par le juge Hugessen, contient une recommandation en ce sens (novembre, 1972, chap. V, pp. 33-34). Le rapport du Comité sénatorial sur la libération conditionnelle au Canada (mars 1974, pp. 63-66) recommande aussi que les dispositions actuelles concernant la remise de peine soient abrogées.

La libération conditionnelle

I. DÉFINITION

Selon un groupe d'experts réunis en 1954, par les Nations-Unies: «Définie en termes généraux la libération conditionnelle (parole) est une mesure par laquelle un détenu, désigné à la suite d'une *procédure de sélection*, est appelé à bénéficier, *avant l'expiration de la peine privative de liberté* à laquelle il a été condamné, d'une mise en liberté dont le maintien est subordonné à *certaines conditions*. Après qu'il a été placé sous le régime de la libération conditionnelle, l'intéressé *demeure sous la garde de l'État ou de telle autorité* que désigne l'État et il peut être réincarcéré en cas de mauvaise conduite. La libération conditionnelle est une mesure de caractère pénologique dont le but est d'aider le délinquant à passer de la surveillance très stricte qui caractérise le régime de l'établissement pénitentiaire à la liberté qu'implique la vie en société. Ce n'est ni un geste de clémence, ni un geste de pardon.»

Cette définition met en relief quatre éléments importants de la libération conditionnelle:

(A) En premier lieu, on mentionne que le détenu est désigné à la suite *d'une procédure de sélection*. Les comités de libération conditionnelle doivent considérer: Qui mettre en liberté et quand mettre en liberté. Même si ces deux décisions sont très reliées, il y a un glissement graduel de la première à la deuxième. Si, au tout début, alors que les comités étaient très sélectifs, on se préoccupait surtout de libérer certains détenus qui présentaient peu de risque de récidive, on attache maintenant de plus en plus d'importance au moment de la libération. D'une part, en effet, on libère de plus en plus de détenus en libération conditionnelle¹ et, d'autre part, on assiste depuis quelques années, ici et là, à la mise sur pied de la «Surveillance Obligatoire» (*Mandatory release*), qui soumet les détenus, qui n'ont pas été relâchés en libération conditionnelle, aux mêmes conditions que ceux qui l'ont été pendant une période équivalente à la remise de peine accumulée pour bonne conduite ou de façon statutaire.

(B) Le deuxième élément important de la définition est que le détenu bénéficie d'une mise en liberté *avant l'expiration de la peine privative de liberté*. En effet, la libération conditionnelle ne survient qu'à la fin d'une peine d'emprisonnement et n'est qu'une étape de transition qui fait partie intégrante de la peine d'emprisonnement. Même si le libéré conditionnel est soumis à une aide, à une surveillance et à des conditions semblables à celles de délinquants en probation, les deux mesures sont très différentes. La probation est une mesure imposée par le Tribunal sans que la personne condamnée ait à subir l'emprisonnement² et, souvent, comme mesure substitutive à la peine privative de liberté tandis que la libération conditionnelle survient toujours après un certain temps d'incarcération.

(C) Le troisième élément de la liberté conditionnelle est que la mise en liberté *est subordonnée à certaines conditions*. Toutes les personnes en liberté conditionnelle sont soumises à un certain nombre de conditions générales. Au Canada, le certificat de liberté conditionnelle en mentionne sept. En plus d'obéir à la loi, le libéré doit, entre autres, demeurer sous l'autorité d'un représentant désigné par la Commission, se rapporter à la police une fois par mois, demeurer dans un territoire désigné. De plus, la Commission des libérations conditionnelles peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge opportunes, comme par exemple, ne pas consommer de boissons alcooliques ou ne pas fréquenter de débits de boissons ou certains milieux criminogènes désignés. Le manquement à l'une de ces conditions peut entraîner la réincarcération.

(D) La quatrième caractéristique précise que l'intéressé demeure *sous la garde de l'État*. Même si cette partie de la définition fait surtout référence au concept de surveillance, un peu plus loin on mentionne que la mesure a pour but *d'aider* le délinquant, et on y retrouve donc les deux notions importantes de *surveillance et d'assistance*.

Historiquement, la notion de contrôle, de surveillance est venue en premier mais aujourd'hui on attache au moins autant d'importance à l'aide et à l'assistance qu'à la surveillance.

Cette définition passe sous silence une cinquième dimension que souligne Hawkins: (1971, p. 6) l'autorité qui prend la *décision*. Cet auteur souligne que la décision de libérer, dans les systèmes de libération conditionnelle (*Parole*) de type américain, est confiée à l'exécutif ou à des organes administratifs. Par contre, dans de nombreux pays européens ou sud-américains, dont le système juridique a été influencé par le droit romain, l'application de la peine et, en particulier de la libération conditionnelle, sont sous le contrôle judiciaire (Planski, 1973)³. On comprend alors que, si la «*Parole*» nord américaine est caractérisée par la prise de décision au ni-

veau administratif, ce n'est pas le cas de tous les systèmes de libération conditionnelle, et que les experts de l'O.N.U. n'aient pas jugé bon de l'inclure dans leur définition.

2. ORIGINE

L'idée d'une période de transition entre l'emprisonnement et la liberté totale, pendant laquelle un ex-détenu serait mis en liberté en se soumettant à certaines conditions, a été formulée et systématisée en Europe au début du 19^e siècle. C'est en 1846 (Normandeau 1972, p. 130) que Bonneville de Marsangy, que les européens considèrent comme le père de la libération conditionnelle, prononce un discours sur la «libération préparatoire.» En 1847, il explicita son système dans le «Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.»

Mais, c'est en Australie que le concept de libération sous condition fut mis en pratique. En effet, en 1787, les Anglais commencèrent à envoyer leurs condamnés en Australie et dès 1790 (Hawkins, 1971, p. 17) ont reconnu officiellement au Gouverneur ou aux Lieutenants-Gouverneurs des colonies pénales le pouvoir de mettre fin aux peines des condamnés, avec ou sans conditions. Un de ces types de pardon avec conditions, que l'on nomma «*Ticket of leave*», libérait le condamné de ses obligations de travailler pour le gouvernement, tout en lui permettant de s'établir dans une région donnée aux conditions de voir à sa propre subsistance et de ne pas commettre de délits. Même si le «*Ticket of leave*» avait pour but de stimuler le travail et la bonne conduite, on l'accorda de plus en plus facilement, et un rapport de 1822⁴ laissait entendre que l'octroi du «*Ticket of leave*» était considéré comme un droit et non plus comme une récompense.

Puis, en 1839, le capitaine Alexander Maconochie⁵ fut nommé en charge de la colonie pénale de *Norfolk Island* près des côtes d'Australie. Pendant les quatre années qu'il demeura à ce poste, Maconochie y appliqua un régime progressif dans lequel le détenu devait gagner un certain nombre de points pour franchir chaque stade et obtenir son «*Ticket of leave*,» plutôt que de passer un certain temps dans la colonie pénale. Ce «*Mark System*», dans lequel le temps de l'incarcération dépend du travail et de la bonne conduite du détenu, rend celui-ci responsable de sa propre destinée.

Cet essai de sentence indéterminée, qui eut par la suite un énorme impact sur l'évolution de la pénologie, se terminait par une étape de «*Ticket of leave*». Cependant, comme nous venons de le voir, ce «*Ticket of leave*» existait déjà en Australie avant la venue de Maconochie et celui-ci ne lui accordait pas une très grande importance.

C'est en Irlande qu'il devint une étape essentielle du régime progressif et qu'il devint réellement le fondement de la libération conditionnelle telle que nous la connaissons.

Sir Walter Crofton fut en effet nommé directeur des prisons irlandaises en 1854. Il y appliqua le «*Mark System*» de Maconochie en insistant sur la période de transition et le «*Ticket of leave*» qui avait été introduit en Angleterre et en Irlande par le *Penal Servitude Act*⁶ de 1853. Dans la première phase du système mis au point en Irlande, les condamnés étaient soumis à un emprisonnement cellulaire de 9 à 10 mois. Puis la seconde période de la peine consistait dans un travail collectif sous une discipline sévère. Cette période était divisée en quatre classes que chaque condamné devait traverser en obtenant un certain nombre de points (*Marks*) par le travail, la discipline et le rendement à l'école. Puis, les individus jugés suffisamment amendés étaient envoyés dans les prisons intermédiaires (*intermediate prison*) à sécurité minimale⁷. Enfin, le condamné pouvait se voir accorder la libération conditionnelle.

Le «*Ticket of leave*» tel qu'appliqué par Crofton en Irlande a été considéré comme la première expérience véritable de libération conditionnelle parce qu'en plus de la sélection sévère il était accompagné de surveillance et d'aide. En effet, «les conditions de révocation des licences sont, en Irlande, plus précises et plus sévères (qu'en Angleterre) et, de plus, elles n'ont jamais cessé d'être ponctuellement exécutées» (Bonneville de Marsangy, 1864, p. 140). D'autre part, comme le souligne Hawkins (1971, p. 31), «l'agent de la libération conditionnelle de Dublin fournissait une certaine assistance aux ex-détenus en les aidant à trouver de l'emploi, par exemple, en plus d'exercer sa surveillance.»

Grâce au dynamisme et à la personnalité de Sir Walter Crofton, le système progressif, (que l'on appelle d'ailleurs souvent système irlandais) la sentence indéterminée et la libération conditionnelle eurent un impact très important sur la pénologie moderne. Mais, c'est le révérend E. C. Wines, secrétaire de la *New York Prison Association* qui contribua surtout à faire valoir ces idées aux États-Unis. Wines qui était au fait de tout le courant pénologique en Europe, écrivit durant la décennie 1860-70 de nombreux articles sur les grands réformateurs européens, et on y publia leurs textes, dans les rapports annuels de l'association. Ainsi, il traduisit par exemple, dans le 23^e rapport annuel de 1867, le texte du discours de Bonneville de Marsangy de 1846, au sujet de la libération conditionnelle (Hawkins, 1971, p. 35). Il fut aussi le principal organisateur du fameux congrès sur *Penitentiary and reformatory discipline* tenu à Cincinnati en 1870⁸, congrès auquel participèrent activement: Sir Walter Crofton, Matthew Davenport Hill un fervent partisan de la sentence indéterminée, qui avait connu intimement Maconochie à Birmingham⁹, ainsi que Z. R. Brockway le premier directeur d'*Elmira*. Wines et Crofton furent aussi les

principaux artisans du *International Penitentiary Congress* tenu à Londres en 1872.

Toutes ces discussions aboutirent à l'ouverture du «Reformatory» d'Elmira, dans l'État de New York, en 1876. Le premier directeur Z. R. Brockway y appliquera un régime progressif, comme celui de W. Crofton presque intégralement, sauf que la loi ne prévoyait pas de sentence réellement indéterminée. C'est à Elmira que l'on retrouve, pour la première fois en Amérique, un système de libération conditionnelle (parole) semblable à ceux que l'on connaît actuellement.

La libération conditionnelle se répandit très rapidement aux États-Unis, beaucoup plus rapidement que la sentence indéterminée, et sans liens avec elle. De plus, la libération conditionnelle, issue des «Reformatory», se répandit dans les prisons et les pénitenciers, de sorte qu'en 1900, vingt États (Lindsey, 1925, pp. 30-40) avaient opté pour un système de libération conditionnelle.

3. ÉVOLUTION AU CANADA

La loi de 1899

Même si la libération conditionnelle (Parole) avait pris un essor considérable aux États-Unis dans le dernier quart du 19^e siècle, c'est en Angleterre¹⁰ que le législateur canadien est allé puiser son inspiration pour rédiger en 1898 la «loi pourvoyant à la libération conditionnelle des détenus». ¹¹ De fait, comme le disait le premier ministre en soumettant le projet à la Chambre des communes: «Le bill a été *copié mot à mot* de la loi anglaise, je crois. Cette loi fonctionne en Angleterre depuis 20 ans et plus, peut-être, et d'une manière satisfaisante, à ce que je comprends». (Fauteux, 1956, p. 58)

En réalité, le premier ministre aurait dû dire «depuis 40 ans et plus», car la loi canadienne adoptée en 1899 a été copiée du *Penal Servitude Act* anglais de 1853¹² et ses amendements de 1864¹³ et 1871¹⁴. Et ce n'est pas sans raison que le Comité Fauteux écrivait en 1956:

Le caractère archaïque de la loi ressort dans une certaine mesure, de la phraséologie de certaines conditions statutaires que renferme chaque permis. (p. 59)

puisque ces conditions avaient été copiées mot à mot de la loi anglaise de 1864.

Cette loi de 1899 stipulait dans les grandes lignes que:

Le Gouverneur Général, sur avis du ministre compétent de la Couronne (aujourd'hui le Solliciteur du Canada), peut accorder à toute personne condamnée à la peine d'emprisonnement dans une institution pénitentiaire pour une infraction au droit criminel du Canada, un permis d'être en liberté au Canada pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions indiquées par le permis. Le permis peut, à l'occasion, être révoqué ou modifié. La sentence d'emprisonnement est censée demeurer exécutoire même si le porteur du permis est en liberté, c'est-à-dire que le porteur purge le reste de la peine en remplissant les conditions du permis. Le permis peut comporter toutes les conditions que le Gouverneur Général, de l'avis du ministre compétent, juge convenable au détenteur. Si celui-ci est reconnu coupable de quelque acte criminel, le porteur est dès lors déchu de son permis aux termes de la loi et doit retourner à l'institution pour subir la partie de sa peine qui n'avait pas été purgée au moment où son permis a été accordé. Si le porteur est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou s'il ne remplit pas en quelque manière les conditions auxquelles le permis a été délivré, celui-ci peut être révoqué par le Gouverneur Général toujours sur l'avis du ministre compétent, et le porteur de permis doit alors retourner à l'institution pour subir la partie de la peine qui n'avait pas été purgée à l'époque où son permis a été accordé. Le porteur doit notifier les autorités policières locales du lieu de sa résidence et de son intention, s'il en est, de déménager. Les porteurs de sexe masculin doivent faire la déclaration de présence aux autorités policières une fois par mois, mais non de sexe féminin. Le détenteur doit porter son permis sur lui et le produire lorsqu'un fonctionnaire judiciaire ou un agent de la paix l'exigent. Tout agent de paix est autorisé à arrêter, sans mandat, tout porteur de permis qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction ou qui lui paraît se procurer une subsistance par des moyens malhonnêtes.

(Fauteux, 1956, p. 58)

Au début du siècle ce sont des fonctionnaires du ministre de la justice qui, dans le cadre de leurs attributions ordinaires, ont été chargés de préparer les dossiers pour que le ministre de la justice puisse fournir ses avis au Gouverneur Général. En 1913, cette tâche a été confiée à une nouvelle section du ministère, le service des pardons. Ce service n'avait, semble-t-il, jusqu'en 1931, (Fauteux 1956, p. 9) qu'un seul agent de libération conditionnelle qui était chargé de visiter les institutions, interviewer les détenus et faire enquête dans le cas de chaque détenu qui demandait la libération conditionnelle. Il soumettait alors son rapport au chef du Service des Pardons qui, après avoir complété le dossier, le soumettait au ministre.

En 1938, «Le chef du service était assisté de 3 fonctionnaires empruntés à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada».

(Archambault, 1938, p. 248)

Puis, jusqu'en 1949, les fonctionnaires du service, qui étaient tous à Ottawa, visitaient chaque pénitencier et grande prison provinciale dans le but d'interviewer les détenus une fois par année. En 1949, le service a ouvert deux bureaux régionaux, à Vancouver et à Montréal, mais le service demeura assez restreint puisqu'en 1955, il n'y avait que sept agents du service des pardons à l'administration centrale à Ottawa. (Fauteux, 1956, p. 9.)

En plus d'être administrée avec un personnel nettement insuffisant, la loi de 1899 s'est méritée de sévères critiques. La majorité de celles-ci ont été formulées ou synthétisées dans le «Rapport de la Commission Royale d'enquête sur le système pénal du Canada». (Archambault, 1938.)

Selon les termes de la loi, le Gouverneur Général agit sur les conseils du ministre de la justice, qui, en pratique, reçoit ses informations des fonctionnaires de son service des remises ou des pardons. Cependant, les membres de la commission Archambault déplorent que:

Ce service ne cherche pas à relever les antécédents des requérants dans le sens ordinaire du mot. Les renseignements sur lesquels on se base sont fort maigres et ils sont recueillis de trois sources différentes:

1. Une espèce de questionnaire rempli par les fonctionnaires de la prison.
2. Le rapport du juge ou du magistrat qui a prononcé la sentence.
3. Des lettres et des communications en faveur du prisonnier provenant de personnes absolument étrangères à l'administration de la justice. Ces lettres et communications paraissent trop souvent émaner de personnes qui sont censées avoir de l'influence politique. Il ne se fait aucun semblant d'enquête régulière sur la situation sociale du prisonnier ni sur les conditions dans lesquelles il retournera à la liberté. (p. 249)

Dix ans plus tard, A. E. Maloney (1949, p. 1076) faisait la même constatation.

Les commissaires font ensuite une sévère critique des «règles d'application générale» (ou des critères) qui régissent la conduite du service des remises de peines quant aux demandes de libération conditionnelle. Après avoir affirmé (p. 251) que la loi a pour objet de permettre aux détenus *dignes de ce privilège* et qui ont purgé une partie de leurs peines, d'en accomplir le reste en liberté sous permis, ils se disent d'avis que les *motifs de clémence* énumérés dans le mémoire (du chef de service) n'y correspondent pas. Malheureusement, 20 ans plus tard, le Comité Fauteux (1956), qui consacrait tout un chapitre à ces mêmes règles constatait:

Sauf pour quelques modifications qui visaient à donner suite à des vœux formulés par la commission Archambault en 1938, ces règles sont restées les mêmes à maints égards . . . (p. 66)

Poursuivant plus avant la critique des critères, la Commission Archambault dénonce les influences indues qui sont exercées sur les fonctionnaires: «Vos commissaires sont d'avis que, par le passé, les fonctionnaires du Service des Grâces ont prêté l'oreille et, dans quelques cas, donner suite à des requêtes fondées sur des principes abusifs. Ils ont certainement prêté trop d'attention aux requêtes des députés et autres personnages influents» (p. 252). Maloney (1949) écrivait pour sa part «Political influence carries an improper amount of weight and there is a shocking lack of uniformity in granting licences under the ticket of leave act» (p. 1081).

Mais la critique la plus fondamentale que l'on ait faite au sujet de l'application de cette loi est qu'elle a été considérée comme une mesure de clémence ou «Conditional Pardon» (Jobson, 1966, p. 60), plutôt qu'une mesure conditionnelle permettant une meilleure réinsertion sociale. Le mémoire de M. F. Gallagher, chef du Service des remises de peines à la Commission Archambault,¹⁵ est très explicite à ce sujet. Il semble que cette philosophie ait persisté, du moins en pratique, jusqu'en 1956: «Dans l'ensemble, les enquêtes du service reflètent l'opinion traditionnelle selon laquelle la libération conditionnelle suppose l'exercice de la clémence . . .» (Fauteux, 1956, p. 70).

Les membres de la Commission Royale de 1938 font enfin quelques recommandations concernant la libération conditionnelle:

- Il faudrait modifier la loi des libérations conditionnelles pour rendre efficaces les vœux exprimés par le rapport.
- On devrait abolir le Service des grâces et transporter les devoirs qu'il remplit maintenant à la Commission des prisons, cette dernière devant agir comme bureau central des libérations conditionnelles.
- La Commission des prisons devrait nommer, dans chaque province ou groupe de provinces, suivant la population, un agent de surveillance chargé de faire enquête sur les demandes de libérations conditionnelles et de faire des recommandations à la Commission des prisons.
- L'application de la loi des libérations conditionnelles devrait être complètement et positivement soustraite à tout soupçon d'ingérence politique. (p. 379)

Malheureusement, sauf pour quelques légères modifications apportées aux conditions de sélection des cas: «It is right to say that effect has not been given to any of the recommendations of the commission on ticket of leave and Parole.» (Maloney 1949, p. 1089).

Le Comité Fauteux

En 1953, la nomination par le Ministre de la Justice d'un «Comité institué pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au service des pardons du ministère de la justice du Canada» (Fauteux, 1956), constitua une étape importante dans l'évolution de la libération conditionnelle au Canada. En effet, le rapport de ce comité, déposé en 1956, donna lieu en 1959 à la proclamation de la «loi sur la libération conditionnelle des détenus».

Le comité acceptait la conception de la libération conditionnelle adoptée par un groupe d'experts des Nations-Unies (1954) et la dissociait complètement de la notion de clémence. «La libération conditionnelle devrait être une partie intégrante de notre système correctionnel, lit-on dans le rapport (p. 56). Même, tout le système de traitement dans les maisons de correction devrait, dès le début, être axé sur la probabilité que la libération conditionnelle constituera la dernière phase de la peine

d'emprisonnement.» Conséquemment, il proposa (chap. 11) la création d'une commission nationale des libérations conditionnelles.

Le rapport fut très bien reçu par tous les partis à la Chambre des communes et la loi adoptée sans opposition. La loi prévoyait la création d'une *commission des libérations conditionnelles*, composée de trois à cinq membres nommés par le Gouverneur en conseil pour une période d'au plus dix ans. Elle prévoyait aussi les pouvoirs de cette commission qui sont des pouvoirs de décision quant à l'octroi de la libération conditionnelle, à la suspension et à la révocation des certificats de libération conditionnelle.

La création du *service des libérations conditionnelles*, proposée par Fautoux (1956, p. 88), a été réalisée au même moment, mais il en est très peu question dans cette loi. Ce service est chargé de recueillir et classer les renseignements requis dans chaque cas particulier par la commission, pour lui permettre de prendre ses décisions. D'autre part, le service voit, avec l'aide d'autres organismes, à la surveillance des libérés conditionnels.

La loi et les règlements de la libération conditionnelle ne subirent que des modifications mineures jusqu'en 1969.¹⁶

Le Comité Ouimet

Mais cette année-là, suite aux recommandations du «Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle,» (Ouimet 1969, Ch. 18) présidé par monsieur le Juge Roger Ouimet, le gouvernement du Canada a inclus dans la loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal (Bill Omnibus), de nombreux et importants changements à la loi sur la libération conditionnelle des détenus.

Cette loi proclamée en vigueur le 21 août 1969, donnait force de loi à plusieurs recommandations du Comité Ouimet, telles que:

1. Augmentation du nombre des membres de la Commission

Le nombre de membres de la commission passait de cinq à neuf.

2. Création de sections de la Commission

Ces sections composées de deux membres, (Ouimet avait recommandé trois membres) peuvent exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la loi. Même si la commission n'est pas tenue par la loi d'accorder une entrevue personnelle au détenu, lorsqu'elle étudie la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, les sections étaient, dans la pratique, des sections itinérantes qui allaient voir les détenus des pénitenciers¹⁷, écoutaient leurs explications, et ren-

daient, autant que possible, sur place, les décisions relatives à l'octroi de la libération conditionnelle.

3. *Création du régime d'élargissement sous surveillance obligatoire*¹⁸

Il s'agit d'une nouvelle disposition de la loi sur la libération conditionnelle des détenus, qui a trait aux personnes qu'on a condamnées aux institutions fédérales ou qu'on y a transférées, après le 1er août 1970, et qui n'ont pas bénéficié d'une liberté conditionnelle. Il est stipulé que ces personnes seront assujetties à la surveillance, sous l'autorité de la Commission des libérations conditionnelles, pour la période totale de la réduction statutaire et de la réduction méritée qu'elles ont à leur crédit, lorsque ce crédit est de 60 jours ou plus. La personne qui est assujettie à la surveillance obligatoire sera soumise aux mêmes conditions que le libéré conditionnel, en ce qui concerne la suspension, la révocation et la déchéance de la libération conditionnelle.

Cette nouvelle disposition de la loi se fonde sur l'opinion que si les personnes admissibles à la libération conditionnelle ont besoin d'être conseillées et surveillées, celles qui n'y sont pas admissibles en ont encore un plus grand besoin. La Commission des libérations conditionnelles offre aux personnes libérées sous surveillance obligatoire les mêmes avantages quant au soutien, à la consultation et à l'aide qu'elle offre aux libérés conditionnels.

4. FIN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La nouvelle loi accordait un pouvoir supplémentaire à la Commission des libérations conditionnelles,¹⁹ celui de relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu en liberté conditionnelle, sauf ceux qui avaient été condamnés à mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum. Cette mesure s'appliquerait, selon le Comité Ouimet, aux libérés conditionnels auxquels des sentences de détention préventive et d'emprisonnement à vie avaient été imposées.

La loi de 1968-69 (c. 38) créait aussi la libération conditionnelle de jour,²⁰ mesure qui n'avait pas été explicitement recommandée par le Comité Ouimet. Il s'agit d'une disposition en vertu de laquelle un détenu peut être libéré pendant la matinée pour revenir à l'institution le soir ou pendant plusieurs journées; pour y revenir les fins de semaine, ou encore, selon d'autres dispositions spéciales. Bien que la loi intitule cette mesure liberté conditionnelle de jour ou «Day Parole», ce type de libération peut s'exécuter sous différentes formes et sa durée peut être d'un jour, d'une semaine ou plus. Le terme de libération conditionnelle «provisoire» employé par T. G. Street (1971, p. 48), ancien président de la commission, est probablement plus approprié.

Ce genre de libération conditionnelle est utilisée à deux fins importantes:

1. Le régime de libération provisoire peut contribuer à la continuité d'emploi ou des cours à suivre, lorsque toute interruption pourrait entraîner de graves conséquences, comme la perte de l'emploi à long terme ou la perte d'une année d'étude pour n'avoir pu achever un trimestre ou subir des examens.
2. La libération conditionnelle provisoire est aussi utilisée à titre de préparation à la libération conditionnelle,²¹ et on y a souvent recouru pour éprouver l'aptitude du détenu à s'adapter à la société et pour l'aider à se réadapter grâce à l'emploi, au cours de recyclage etc . . . (Street, 1971, p. 48).

On peut cependant prétendre que si la deuxième fin qui consiste en la semi-liberté correspond exactement à l'esprit de la mesure, la première lorsque la Commission des libérations conditionnelles accorde une libération dès le début de la peine, s'apparente à la demi-détention et devrait plutôt relever de l'autorité judiciaire.

En 1971 et 1972, le système canadien des libérations conditionnelles revient sur la sellette. D'une part, en effet, le 19 octobre 1971, le sénat adopta la résolution suivante «Que le comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit chargé d'examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de la libération conditionnelle au Canada».

D'autre part, en juin 1972, le solliciteur général, l'honorable Jean-Pierre Goyer, a créé un groupe d'étude présidé par M. le juge J. K. Hugessen, ayant pour mandat d'étudier l'organisation et les méthodes appliquées au sujet de la mise en liberté des détenus avant l'expiration de la peine imposée par le Tribunal en apportant une attention particulière à certains points spécifiques.

Le groupe d'étude Hugessen

Le rapport, de ce dernier groupe d'étude, connu sous le nom de rapport Hugessen a été rendu public à l'été 1973, et, d'une façon générale, insiste sur deux points majeurs: la décentralisation ou régionalisation de la commission des libérations conditionnelles, et les droits des détenus libérés à travers le processus.

La décentralisation, qui rejoint le désir de plusieurs organismes qui ont déposé des mémoires au sénat, devrait se faire selon les membres du groupe d'étude, au niveau local et régional. Au niveau local, une commission composée de trois membres représentant respectivement le service des libérations conditionnelles, l'institution pénitentiaire et la population aura compétence exclusive sur certaines catégories de détenus. Au deuxième palier, des commissions régionales, dans les cinq régions du Canada, auront la compétence de prendre des décisions relatives à la libération, autres que celles du ressort de la commission locale. La commission régionale peut cependant coordonner l'activité des commissions locales.

Au troisième palier, la Commission nationale et l'Institut des libérations conditionnelles ont pour tâche de coordonner les activités des différentes commissions et de s'assurer de l'uniformité des politiques à travers le pays.

Le rapport favorise un plus grand respect des droits du libéré et propose des limites au pouvoir discrétionnaire actuel en recommandant l'application d'un «Due Process of Law» à plusieurs étapes du processus de prise de décision. Ainsi, les décisions d'octroi et de révocation devront être prises après une entrevue avec l'individu concerné. Celui-ci pourra être représenté par une personne de son choix. Il pourra consulter la plupart des documents servant à la prise de décision. Les conditions du certificat de libération devront être précises et la révocation devra être basée sur des faits tangibles.

Certaines des recommandations du Comité sont déjà en voie de réalisation. Ainsi par exemple:

1. En avril 1974, on franchissait une première étape vers la régionalisation de la commission des libérations conditionnelles par la nomination de dix nouveaux commissaires qui doivent former des commissions régionales de deux membres dans les cinq régions du Canada.

2. Depuis la même époque, la commission a décidé de formaliser, au niveau administratif, le processus de suspension, en précisant, entre autres, que la procédure de révocation serait entamée par un avis écrit donné au détenu.

3. Dès le 1er juin 1973, le Solliciteur général informait la Chambre que, dorénavant, les absences temporaires, autres que celles accordées pour des raisons d'ordre médical ou humanitaires, relèveraient de la Commission des libérations conditionnelles, et que le Service canadien des pénitenciers cesserait d'accorder des congés provisoires consécutifs.

4. D'autre part, à la conférence fédérale provinciale sur le processus correctionnel tenue à Ottawa en décembre 1973, il a été convenu que les provinces qui le désirent pourraient mettre sur pied un système de libération conditionnelle pour les détenus des établissements provinciaux.

5. Enfin, conformément à la recommandation no 38 du comité, une modification au code criminel effectuée en 1973, abolit l'obligation de renvoyer au gouverneur en conseil certaines décisions portant sur la libération conditionnelle dans les cas de meurtre.

Cependant ces mêmes modifications créent un précédent malencontreux en permettant au juge qui préside le procès d'un accusé qui est déclaré coupable de meurtre, de fixer lui-même le nombre d'années que le détenu devra purger avant d'être éligible à la libération conditionnelle.²²

Le Comité Goldenberg

Le Comité sénatorial a procédé principalement par consultation. Il a reçu plus de cent mémoires et a fait témoigner environ 75 personnes au cours de 26 audiences publiques tenues entre décembre 1971 et juin 1973. Son rapport a été déposé en mars 1974 et publié à l'automne de la même année. Le Comité adopte une conception de la libération conditionnelle semblable à celle du Comité Ouimet. Selon lui, la libération conditionnelle est une *étape* du processus de réadaptation. «Tous les délinquants incarcérés, devraient planifier leur éventuelle libération sous condition avec les agents des libérations conditionnelles et le personnel de l'établissement.» (p. 45).

Imitant en cela le groupe d'étude Hugessen, le comité propose (chapitre V) une décentralisation du régime des libérations conditionnelles. Cette régionalisation, explicitée dans les recommandations huit à 21, suppose premièrement que «le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux détenus emprisonnés dans les établissements provinciaux devraient être remis aux gouvernements provinciaux» (recommandation 10), et que «l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait se composer d'une division centrale et de divisions régionales correspondant aux bureaux régionaux du Service pénitentiaire canadien, l'ensemble ne constituant qu'une seule et même commission». (recommandation 11). Mais s'empresse-t-il de préciser: «Nous considérons que chaque division régionale doit avoir compétence absolue dans tous les cas de libération conditionnelle de sa propre région.» (p. 75).

Le Comité abonde aussi dans le sens des recommandations de Hugessen lorsqu'il réclame des règles visant l'audition des demandes et applicables aux procédures de suspension, de révocation et de déchéance. (recommandations 35 à 40, 59 à 65). Toutes ces propositions qui ont pour objet de rendre le processus plus équitable, reflètent les préoccupations de nombre de théoriciens et de praticiens du domaine correctionnel.

D'autre part, il nous faut souligner, que la recommandation no 6 visant à abolir les réductions de peine, statutaire et mérité a été reprise au chapitre un du présent document. Nous préconisons aussi une position semblable à celle exprimée dans la recommandation 41 selon laquelle «... le dernier tiers de chaque peine d'emprisonnement d'une durée déterminée soit une période de libération conditionnelle minimum à laquelle tout détenu aurait *droit*».

Enfin, nous tenons à attirer l'attention du lecteur sur le chapitre XI, du rapport du Comité Goldenberg, intitulé «Les cas spéciaux». Les recommandations 71 à 74, figurant dans ce chapitre, qui réclament des peines indéterminées pour les délinquants dangereux nous semblent aller à l'encontre des réflexions théoriques et des données empiriques qui figurent dans le document préliminaire sur les «délinquants dangereux» pu-

blié par la Commission de la réforme du droit. Elles sont aussi tout à fait opposées aux positions prises par la commission dans son document de travail sur l'emprisonnement.

5. CONCEPTIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Historiquement, le concept de la libération conditionnelle a évolué et s'est transformé mais à l'heure actuelle il y a encore des débats entre les tenants de trois de ces conceptions:

- (A) ceux qui y voient une mesure de *clémence*;
- (B) ceux pour qui la libération conditionnelle est *une mesure pénologique sélective* qui doit être accordée aux détenus qui ont démontré qu'ils veulent se réhabiliter. Ils croient en général que la libération conditionnelle est efficace pour diminuer les probabilités de récidive;
- (C) enfin d'autres sont d'avis que cette mesure doit être considérée comme *une étape de transition* qui fait partie de toute peine d'incarcération et que l'on devrait accorder en principe à tous les détenus sans qu'ils doivent en faire la demande.

A. *Mesure de clémence*

Au Canada, la première conception a prévalu durant la mise en application de la loi de 1899 et cela jusqu'à son abrogation en 1959. Comme nous l'avons vu précédemment, la libération conditionnelle était *une mesure de clémence* que l'on accordait de façon exceptionnelle aux délinquants occasionnels, aux jeunes qui ont subi l'influence de «mauvais compagnons», aux vieillards, à ceux qui ont un mauvais état de santé, à ceux qui ont prêté leur concours au ministère public ou même dans les cas où il y a «invraisemblance de culpabilité». Cette conception qui est malheureusement encore partagée par une fraction importante de l'opinion publique ne trouve guère de défenseurs parmi les gens qui participent à l'administration de la justice.

B. *Mesure sélective*

La deuxième conception considère que la libération conditionnelle est une mesure pénologique qui ne doit être appliquée qu'aux détenus qui ont prouvé qu'ils voulaient se réhabiliter ou qui ont de fortes probabilités de se réhabiliter tout en ne présentant pas de risques indus pour la communauté. Il s'agit ici d'une *mesure sélective* où l'on doit déterminer *qui* doit être libéré. Pour W. Crofton et Bonneville de Marsangy, la libération conditionnelle consistait pratiquement en un certificat de bonne conduite

puisque pour l'obtenir les détenus devaient traverser avec succès toutes les étapes du régime progressif y compris l'étape de la libération préparatoire (libération conditionnelle de jour). Les membres du Comité Fautoux souscrivent entièrement quant à eux à des vues exprimées dans le rapport Archambault selon lesquelles la libération conditionnelle ne devrait être accordée qu'à ceux qui ont l'intention de s'amender et qui peuvent vraisemblablement y réussir.²³

Cette conception qui a prévalu jusqu'à tout dernièrement²⁴ dans l'application de la loi au Canada repose sur deux postulats. D'autre part, l'on croit que:

(1) la commission des libérations conditionnelles peut effectuer efficacement la sélection des bons candidats et d'autre part, la majorité des tenants de cette conception croient que:

(2) la libération conditionnelle est un moyen efficace pour diminuer la récidive. Malheureusement, comme nous le verrons, ces postulats ne résistent pas à l'analyse objective.

Voir tableaux 1 et 2, pages 127 et 128.

Tout d'abord, comme le démontrent les tableaux 1 et 2, il est évident que de 1959 à 1971 la libération conditionnelle a été une mesure fort sélective au Canada. En effet, (tableau 1) de 1961 à 1967, seulement environ les deux tiers des détenus des pénitenciers qui étaient éligibles à la libération conditionnelle ont fait une demande. Ce pourcentage s'est cependant accru de 71% à 89% de 1968 à 1971. De plus, la commission des libérations conditionnelles avait octroyé moins de 50% de ces demandes avant 1969, année où le pourcentage des demandes octroyées s'est élevé autour de 60%. De fait, en général, moins du tiers des détenus éligibles à une libération conditionnelle se sont vus octroyés une telle libération. En 1968 par exemple, on a octroyé 1,331 libérations conditionnelles sur un total de 4,455 personnes éligibles, soit moins de 30%. Dans les établissements provinciaux, c'est aussi en 1969 que les pourcentages des demandes octroyées commencèrent à augmenter considérablement. Au total, de 1959 à 1968 moins de la moitié, et de 1969 à 1971 environ les deux tiers des détenus qui ont fait des demandes de libération conditionnelle se sont vus octroyés une telle libération. Mais il faut bien préciser qu'ils ne représentent qu'environ le tiers des détenus qui auraient pu (qui étaient éligibles) être libérés de cette façon.

Le tableau 2 nous fournit des renseignements supplémentaires au sujet de la sélection, en nous indiquant la façon dont les détenus des pénitenciers ont effectivement été élargis de 1959-60 à 1969-70. Même si les chiffres ne sont pas comparables à ceux du tableau précédent, puisqu'ils reposent sur une base annuelle différente, nous pouvons voir l'effet de la sélection. Ainsi, l'on constate que durant seulement quatre de ces onze

années, il y eut plus du tiers des détenus élargis des pénitenciers par mode de libération conditionnelle.

Entre 1962 et 1965, moins du quart des détenus libérés l'avait été de cette façon.

Mais,

(1) *la mesure est-elle vraiment efficace pour diminuer la récidive?*

Et, d'autre part,

(2) *les commissaires réussissent-ils à choisir les meilleurs candidats, ceux qui veulent et qui peuvent s'amender?*

(1) Les études qui peuvent nous donner des réponses valables à la première question sont peu nombreuses au Canada. Deux d'entre elles, (Langlois 1972 et Waller, 1974) comparent les taux de récidive des détenus libérés en libération conditionnelle et en fin de sentence. A première vue, selon ces deux études, les détenus libérés en fin de sentence récidivent beaucoup plus que ceux libérés en libération conditionnelle.

Ainsi (tableau 3) 27.5% des libérés conditionnels et 53.1% des libérés en fin de sentence avaient été *recondamnés* durant les deux premières années ayant suivi leur libération de quatre pénitenciers du Québec, entre 1960 et 1962²⁵. Cet écart d'environ 20% entre les deux modes de libération se maintient après une période d'épreuve de cinq et dix ans.

Voir tableaux 3 et 4, pages 129 et 130

Les taux de récidive des tableaux 3 et 4 ne doivent pas être comparés parce qu'il s'agit de deux échantillons très différents dans le temps (1961-1968) et l'espace (Québec-Ontario) et parce qu'ils sont fondés sur des critères de récidive différents²⁶. Cependant, il y a aussi dans l'étude de Waller une grande différence entre les taux de récidive des détenus libérés en fin de sentence (68% en 2 ans) et ceux libérés conditionnellement (44% en 2 ans). Mais les taux de succès plus élevés des détenus en libération conditionnelle ne doivent pas nécessairement être attribués à la mesure comme telle. Il y a en effet de grandes différences entre les détenus libérés en libération conditionnelle et ceux libérés en fin de sentence. Les premiers ont, entre autres, un dossier pénal moins chargé, sont plus souvent mariés et plus instruits (Waller, 1974, p. 47).²⁷ Ils diffèrent aussi en fonction de leur adaptation au milieu carcéral.

En réalité, ce sont ces différences qui influencent les taux de succès. Lorsque l'on contrôle l'effet de ces variables, il n'y a pas de différences importantes entre les taux de récidive des individus de groupes

homogènes en fonction du mode de libération. Autrement dit, des individus semblables ne récidivent pas moins s'ils sont élargis sous conditions plutôt qu'à la fin de la sentence. Les analyses de Waller (1974)²⁸ sont très concluantes à ce sujet. Des données de Landreville (1967, p. 304), tendaient à suggérer un résultat semblable, quoique beaucoup plus sujet à interprétation. Ces données canadiennes ne font cependant que corroborer les résultats de nombreuses recherches américaines.²⁹

(2) Mais puisque les détenus libérés, avant la fin de leur peine, sont de meilleurs candidats que les autres, on peut se demander si l'hypothèse ou plutôt le postulat selon lequel les commissaires des libérations conditionnelles effectuent une bonne sélection, peut se vérifier.

Selon Waller (1974) cette hypothèse ou ce postulat ne semble pas se vérifier. Ce ne sont pas les commissaires mais les détenus eux-mêmes qui peuvent prédire efficacement qui réussira à la libération. En effet, deux variables, le «mode de libération» et la «demande de libération» étaient fortement reliées à «l'arrestation» en six mois et en douze mois après la libération alors que la variable «acceptation en libération conditionnelle» n'était pas associée à ce critère.³⁰ Le même auteur avait aussi constaté que les détenus qui ne faisaient pas de demande de libération conditionnelle étaient souvent ceux qui ont un dossier pénal chargé, qui ne trouvent pas de travail à la sortie, qui n'ont pas de famille et d'enfants, qui ont rapidement des embêtements parce qu'ils ont bu et que toutes ces variables étaient parmi celles le plus fortement associées à l'arrestation. De fait, ces données lui permettent de conclure que le succès apparent de la libération conditionnelle est surtout dû à la «sélection naturelle» effectuée par les détenus qui ne font pas de demande de libération conditionnelle et non à la «sélection» faite par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

C. *Étape de transition*

Enfin, une troisième conception de la libération conditionnelle est apparue au Canada depuis quelques années. Cette conception selon laquelle la libération conditionnelle est une *étape de transition* à laquelle tous les détenus devraient en principe être soumis ressort très clairement dans les recommandations du comité Ouimet (1969). Les membres de ce Comité, imitant ceux de la Commission Katzenbach (1967) aux États-Unis, ont proposé l'adoption de la Surveillance Obligatoire à laquelle tous les détenus des pénitenciers qui n'ont pas été libérés conditionnellement, devraient être soumis. Ce n'est que pour des raisons «politiques»³¹ qu'ils ont voulu faire des distinctions entre ces deux modes d'élargissement. De

fait, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, les décisions de la commission des libérations conditionnelles ne portent plus sur la question «*qui*» doit être libéré sous condition, mais *quand* doit-on libérer tel détenu sous conditions?

On peut se demander cependant si la commission des libérations conditionnelles peut être plus efficace pour préciser *quand* les détenus doivent être libérés qu'elle ne l'a été pour déterminer *qui* devait être libéré. La décision étant encore plus délicate et reposant sur des critères moins précis, rien ne nous porte à croire que cela puisse se produire. Il serait probablement avantageux et économique de fixer d'avance le moment de la libération après qu'une proportion déterminée de la peine d'incarcération se soit écoulée, sans qu'il y ait intervention d'un quelconque comité de sélection, sauf pour quelques cas exceptionnels.

Nous croyons, en effet, qu'il ne faut pas rejeter la libération sous conditions sous prétexte qu'elle ne s'est pas montrée une mesure plus efficace que l'emprisonnement pour diminuer la récidive. Même si la libération conditionnelle n'a pas atteint ce but, elle est quand même plus humaine et plus économique que l'emprisonnement et c'est ce qui nous paraît important.

De plus, beaucoup de délinquants incarcérés ont des problèmes d'adaptation à la société et il semble bien que l'on pourra les aider plus efficacement à faire face à ces problèmes pendant qu'ils sont en liberté et non pas pendant qu'ils sont en milieu carcéral. Waller (1974) a démontré que les problèmes au niveau du travail, de la consommation d'alcool, de la situation familiale sont ceux le plus fortement reliés à la récidive. Les praticiens ont aussi constaté que plusieurs libérés rencontrent des problèmes à ce niveau. Aussi, semble-t-il logique de croire que c'est en s'attaquant à ces problèmes, avec plus d'agressivité et d'imagination, pendant que le délinquant est en liberté, que l'on pourra lui venir en aide plus efficacement.³²

Mentionnons pour terminer que plusieurs délinquants incarcérés actuellement n'ont pas besoin de cette aide et de ce support et que même si on diminuait la population carcérale de façon appréciable, un certain nombre d'ex-détenus pourraient se passer de l'aide et de la surveillance. Cependant, il serait injuste que ces individus soient libérés avant la fin de leur peine sans aucune condition et c'est la raison pour laquelle nous préconisons que la libération sous conditions, accompagnée d'aide et de surveillance, soit conçue comme une période de transition faisant partie intégrante de toute peine privative de liberté et qu'en principe tous les détenus doivent y être soumis après avoir purgé une certaine proportion de leur peine.

TABLEAU 1

Les tendances relatives à la demande et à
l'octroi des libérations conditionnelles au
Canada depuis leur mise en application (1959-1971)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
FÉDÉRALES													
Pourcentage des demandes admises	—	85%	64%	64%	57%	56%	61%	68%	66%	71%	75%	83%	89%
Demandes octroyées pendant l'année	994	1,192	1,005	885	663	751	1,127	1,114	1,328	1,331	2,030	2,852	2,785
Pourcentage des demandes octroyées	44%	34%	35%	32%	26%	29%	37%	41%	47%	42%	62%	64%	61%
PROVINCIALES													
Demandes octroyées pendant l'année	1,044	1,333	1,292	987	1,126	1,101	1,170	1,382	1,760	2,187	3,062	2,081	3,493
Pourcentage de demandes octroyées	41%	51%	32%	30%	31%	29%	31%	39%	46%	54%	70%	74%	71%
TOTAL													
Demandes octroyées pendant l'année	2,038	2,525	2,297	1,872	1,789	1,852	2,297	2,496	3,088	3,518	5,092	5,923	6,278
Pourcentage des demandes octroyées	42%	41%	33%	31%	29%	29%	34%	40%	46%	49%	66%	69%	66%

Huggesen, 1973, p. 73

TABLEAU 2
Élargissement des détenus du sexe masculin dans les pénitenciers selon le mode d'élargissement
(1959 à 1970)

Année	Total des détenus élargis	Élargis à l'expiration de la sentence		Élargis par libération conditionnelle		Autres élargissements	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1959-60	3,290	1,846	56.10	985	29.23	459	13.95
1960-61	2,871	1,714	59.70	1,031	35.91	126	4.38
1961-62	2,915	2,008	68.88	837	28.71	70	2.40
1962-63	3,594	2,739	76.21	786	21.86	69	1.91
1963-64	3,391	2,799	82.54	735	15.77	57	1.68
1964-65	3,739	2,902	77.61	786	21.29	41	1.09
1965-66	3,598	2,594	72.10	950	26.40	54	1.50
1966-67	3,661	2,525	69.00	1,055	28.82	81	2.21
1967-68	3,571	2,180	61.04	1,328	37.18	63	1.76
1968-69	3,646	2,119	58.11	1,466	40.21	61	1.67
1969-70	3,950	1,896	48.00	1,947	49.29	107	2.70

Ciale. 1972, p. 42.

TABLEAU 3

Taux de récidive de détenus libérés
des pénitenciers de la région du Québec en 1960-61-62

Période d'épreuve	Nombre		Fin de sentence		Nombre		Libération		Nombre		Total	
	rec.	% lib.	% lib.	% cum.	rec.	% lib.	% lib.	% cum.	rec.	% cum.	rec.	% cum.
1/3 mois	97	10.5	10.5	10.5	25	3.4	3.4	3.4				
4/6 mois	108	11.6	22.1	22.1	29	4.0	7.4	7.4				
7/9 mois	88	9.5	31.6	31.6	37	5.0	12.4	12.4				
10/12 mois	67	7.2	38.8	38.8	26	3.5	15.9	15.9	477	28.6		
13/15 mois	52	5.6	44.4	44.4	18	2.5	18.4	18.4				
16/18 mois	31	3.3	47.7	47.7	25	3.4	21.8	21.8				
19/21 mois	29	3.1	50.8	50.8	16	2.2	24.0	24.0				
22/24 mois	21	2.3	53.1	53.1	26	3.5	27.5	27.5	695	41.7		
3 ans	72	7.8	60.9	60.9	59	8.0	35.5	35.5				
4 ans	43	4.6	65.5	65.5	49	6.7	42.2	42.2				
5 ans	29	3.1	68.6	68.6	27	3.7	45.9	45.9	984	58.0		
6 ans	17	1.8	70.4	70.4	14	1.9	47.8	47.8				
7 ans	15	1.6	72.0	72.0	13	1.8	49.6	49.6				
8 ans	9	1.0	73.0	73.0	17	2.3	51.9	51.9				
9 ans	7	.8	73.8	73.8	9	1.2	53.1	53.1				
10 ans	5	.5	74.3	74.3	8	1.1	54.2	54.2	10.88	65.0		
	690	100			398	100						

Langlois, 1972, p. 20

TABLEAU 4
Taux de récidive d'un échantillon de détenus
libérés des pénitenciers de l'Ontario
en 1968

Mode de Libération						
	Fin de sentence		Libération conditionnelle		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Succès (2 ans)	69	32	117	56	186	44%
Échec (2 ans)	144	68	93	44	237	56%
Total	213	100	210	100	423	

Waller,
1974

Références (Libération conditionnelle)

1. Plusieurs États américains libèrent plus de 80% de leurs détenus de cette façon, voir: Katzenbach (1967) Correction p. 61.
2. Il faut mentionner qu'au Canada, l'article 663(1)b) du code criminel permet à la cour de prononcer une ordonnance de probation en plus d'une condamnation à l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas deux ans. Ce type de peine a été fortement critiqué, entre autres par le Comité Ouimet (1969).
3. Voir aussi: Lindsey 1975, Hawkins 1971.
4. «Report of the Commission of enquiry into the state of the colony of New South Wales» (J. T. Bigge), *Parl. Papers*, 1822. Vol. 20, P. 645.—cité par Hawkins, 1971, p. 19.
5. Voir: Barry (1958).
6. 16-17 Victoria C. 99 (1853). Voir: Du Cane (1885) Ch. 6.
7. Bonneville de Marsangy avait déjà préconisé ce mode de «quasi-liberté préparatoire» en 1847. «Le système de marques», écrivait-il en 1864 (p. 132), «ou toutes les autres mesures ou classifications analogues, peuvent bien faire présumer le retour des condamnés à de meilleurs sentiments; mais ces moyens ne constituent pas encore une épreuve suffisante. Il convenait d'entourer de garanties plus positives cette certitude de l'amendement. Il fallait donc imaginer une mode d'expérimentation pénitentiaire, qui permet de juger si le condamné est assez sérieusement amendé pour être admis au bénéfice de la libération préparatoire.» Crofton avait exactement la même position à ce sujet.
8. Voir: Wines E. C. (ed.) (1871).
9. Voir: Barry (1958) p. 187, Barry souligne aussi dans son livre (p. 231) les liens extrêmement étroits qui existent entre la déclaration de principe du congrès de Cincinnati, (qui contient les principes de base de l'*American Prison Association*) et les écrits de Maconochie.
10. Probablement parce qu'il ne fallait pas américaniser notre loi, comme le disait en 1907, le Brigadier Archibal, le premier agent de la libération conditionnelle du Dominion.
11. S. C. 1899 C. 49.
12. On peut s'en convaincre en comparant deux paragraphes de ces lois. Ainsi:
(a) «It shall be lawful for Her Majesty, by an Order in Writing under the Hand and seal Her Majesty's Principal Secretaries of State, to grant to any Convict now under Sentence of Transportation, or who may hereafter be sentenced to Transportation, or to any Punishment substituted for Transportation by this Act, a Licence to be at large in the United

Kingdom and the Channel Islands, or in such Part thereof respectively as in such Licence shall be expressed, during such Portion of his or her Term of Transportation or Imprisonment, and upon such Conditions in all respects as to Her Majesty shall seem fit; and it shall be lawful for Her Majesty to revoke or alter such Licence by a like Order at Her Majesty's Pleasure».

16-17 Victoria, C. IX (1853)

«It shall be lawful for the Governor General by an order in writing under the hand and seal of the Secretary of State to grant to any convict under sentence of imprisonment in a *penitentiary* a licence to be at large in Canada, or in such part thereof as in such licence shall be mentioned, during such portion of his term of imprisonment, and upon such conditions in all respects as to the Governor General may seem fit; and the Governor General may from time to time revoke or alter such licence by a like order in writing.»

S. C. (1899) C. 49, S. 1.

(b) «So long as such Licence shall continue in force and unrevoked, such Convict shall not be liable to be imprisoned or transported by reason of his or Her Sentence, but shall be allowed to go and remain at large according to the Term of such Licence»

16-17 Victoria, C. 99 S. X. (1855)

«so long as such licence continues in force and unrevoked such convict shall not be liable to be imprisoned by reason of his sentence, but shall be allowed to go and remain at large according to the terms of such licence.»

S. C. (1899) C. 49 S. 2

13. 27-28 Victoria C. 47 (1864).
14. 34-35 Victoria C. 112 (1871).
15. Voir: Archambault (1938) pp. 249-50.
16. S. C. (1958) C. 38.
17. Cette pratique a été abandonnée au printemps 1973 parce qu'elle surchargeait les commissaires de travail.
18. Cette mesure existait depuis fort longtemps dans le système fédéral américain (Killinger, 1951, p. 364).
The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice (Katzenbach, 1967, p. 166) en avait recommandé la généralisation en 1967.
19. Le Comité Ouimet (1969, p. 375) avait recommandé que l'on puisse mettre fin à la libération conditionnelle dans des cas appropriés, mais il voulait confier ce pouvoir à un juge ou un magistrat alors que la loi l'accorde à la Commission des libérations conditionnelles.
20. Voir à ce sujet le chapitre 3 de notre étude.
21. Bonneville de Marsangy avait déjà préconisé cette mesure plus de cent ans auparavant. «On pourrait, dirais-je en 1847, établir entre l'état de détention absolue, et la libération préparatoire, un mode intermédiaire, qui aurait aussi d'excellents effets. Il consisterait à permettre aux seuls détenus amendés, d'aller travailler chez des maîtres ou chez des particuliers qui consentiraient à les employer *pendant le jour*. Les détenus reviendraient le soir coucher à la prison . . . » (1864, p. 132) Puis en 1856, Crofton l'appliquait en Irlande.
22. Selon l'article 218(6)b) du code criminel, le juge peut remplacer le nombre de dix années que tout détenu coupable de meurtre doit purger avant d'être éligible à la libération conditionnelle par un nombre d'années supérieur à dix ans ne dépassant pas vingt.

23. «La considération prédominante devrait être celle-ci:
Le prisonnier a-t-il la ferme résolution de renoncer à ses habitudes et fréquentations antérieures et vivre désormais en citoyen respectueux des lois et le pourrait-il s'il lui était permis d'accomplir son reliquat de peine en liberté sous surveillance?» (Fauteux 1956, p. 69)
24. La surveillance obligatoire, entrée en vigueur en 1970 a pour ainsi dire imposé la libération conditionnelle à tous les détenus des pénitenciers.
25. Malheureusement, une partie des détenus de l'échantillon ont été libérés en 1959 avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi des libérations conditionnelles (Voir: Ciale *et al.* 1967).
26. Dans l'étude de Langlois (1972) on considère qu'il y a échec lorsqu'il y a *nouvelle condamnation*. Le critère de Waller (1974) est plus sévère puisqu'une *nouvelle arrestation* devient un échec.
27. Langlois 1972 (p. 9) trouve que les libérés conditionnels sont beaucoup plus nombreux parmi ceux qui ont un casier judiciaire vierge; voir aussi Léveillé 1970.
28. «We have looked at both prison and parole only to confirm the conclusions of other studies that they are ineffective in terms of reducing the likelihood of re-arrest.» Waller 1974, p. 192.
29. Voir Waller, 1974, Ch. I.
30. «Our results suggest that if anyone has «divine insight» it is the inmate. Using the limited prediction model, we found, after accounting for expected probabilities of re-arrest, that the two variables, mode of release and application for parole, were very much related to re-arrest within six and twelve months although not twenty-four months. The variable concerned with the granting of parole, on the other hand, was not found to be related.» (Waller, 1974, p. 189).
31. «. . . Ce programme devait *porter un nom différent* de celui de la libération conditionnelle pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les taux de réussite de la libération conditionnelle et ceux de ce nouveau programme.» (Ouimet, 1969, p. 378).
32. Une plus grande efficacité à ce niveau n'entraînera probablement pas nécessairement une diminution très sensible de la récidive. Mais on peut au moins espérer qu'elle aurait pour effet de la retarder.

La libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire

La libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire, deux mesures utilisées au Canada, interrompent la période d'incarcération, la modifient significativement et parfois y mettent définitivement fin. Le travail à l'extérieur des murs et l'interaction sociale dans la communauté jouent un rôle de premier plan dans l'application de ces mesures.

Nous allons en rappeler les origines et faire une revue des modalités d'application retenues aux États-Unis avant de regarder la situation canadienne.

1. ORIGINE

Deux grands courants d'évolution sont aux origines des mesures de réhabilitation axées sur le travail et articulées dans la communauté. La transformation même de la notion de travail au sein de la pratique pénale est une première référence historique. Le développement de la théorie en criminologie, par l'intégration des facteurs sociaux de la délinquance apporte un second éclairage sur l'usage de ces nouvelles mesures orientées vers la communauté.

(A) *Le travail*

La condamnation aux travaux forcés a toujours comporté, de par sa nature, un aspect coercitif qui primait de beaucoup sur l'élément productif de la tâche assignée aux prisonniers. Des travaux utiles à l'État mais pénibles à exécuter étaient dévolus aux forçats dont le nombre a semblé assez souvent correspondre au besoin en main-d'oeuvre pour exploiter les mines, faire avancer les galères, construire les routes . . . La note de Colbert aux parlementaires français est éloquente en ce sens:

Le Roy m'a commandé de vous écrire ces lignes de sa part pour vous dire que, Sa Majesté désirant rétablir le corps de ses galères et en fortifier la chiourme par toutes sortes de moyens, son intention est que vous teniez la main à ce que vostre compagnie y condamne le plus grand nombre de coupables qu'il se pourra, et que l'on convertisse même la peine de mort en celle des galères. (Cornil, 1968, p. 388)

D'autres travaux, parfois purement inutiles en eux-mêmes, et dont le caractère sordide est évident rappellent avec force l'aspect strictement punitif et coercitif des premiers travaux confiés aux prisonniers. Trois exemples classiques suffisent pour illustrer ces pratiques: le plafond d'eau qui forçait le prisonnier à pomper l'eau pour éviter la noyade, la roue à palette actionnée par le poids du prisonnier qui l'escaladait sans cesse, le treuil à pression variable dont un nombre déterminé de révolutions était fixé pour chaque jour.

Avec les premières expériences de prisons, on assista peu à peu à l'introduction d'un travail plus productif et au début du 19^e siècle, les métiers firent leur entrée dans la prison érigée en un système. A partir de ce moment-là, le travail a pu être considéré comme une partie essentielle du système pénitentiaire. Nombreuses furent les tentatives d'intégration du travail au contexte carcéral mais bon nombre des difficultés ne furent toujours que partiellement ou temporairement résolues¹. Parmi celles-ci, on retrouve les limites liées aux mesures disciplinaires et sécuritaires de même que la qualité et la stabilité de la main-d'oeuvre. D'autres problèmes sont extérieurs au système comme la concurrence avec la libre entreprise et la question salariale.²

Cette impossibilité de trouver une intégration satisfaisante du travail à l'intérieur du système pénitentiaire ne cessa d'alimenter une interrogation beaucoup plus vaste sur l'emprisonnement³. Lentement émergea la notion d'établissement pénitentiaire ouvert qui offrait un cadre nouveau susceptible de solutionner le problème de l'intégration du travail au programme institutionnel. Le 12^e congrès international pénal et pénitentiaire, tenu à la Haye en 1950, permit la synthèse d'un certain nombre d'expériences conduites dans des institutions où la sécurité fut réduite au minimum. Les recommandations du congrès ont contribué à l'expansion des établissements de détention à régime ouvert qui semblaient, entre autre chose, faciliter la mise en place de programmes axés sur le travail agricole et industriel et sur l'apprentissage de métiers.

Partout où elle fut mise de l'avant, la formule s'est révélée un succès sous plusieurs aspects.⁴ Sur le plan d'intégration de la notion de travail à l'intérieur d'un système pénitentiaire, le régime ouvert n'a pas apporté une réponse satisfaisante, exception faite des institutions à caractère agricole. Ce sont d'ailleurs ces mêmes institutions qui servirent aux premières expériences. Si l'on tient compte de l'évolution rapide des méthodes agricoles et de la place de ce secteur dans l'économie d'un pays, l'on comprend rapi-

dement que sous cet aspect du travail, la solution apportée ne pouvait avoir l'impact correspondant aux données du problème du travail des détenus.

L'étape suivante fut de laisser le prisonnier travailler dans la communauté, au sein de l'entreprise privée. L'élément marquant de cette évolution réside dans le fait que le travail cesse alors d'être partie intégrante de la peine imposée. Tout est mis en oeuvre pour respecter l'occupation habituelle du prisonnier et, si possible, de lui conserver son emploi au moment de l'arrestation. S'il est sans emploi, il reçoit l'assistance nécessaire pour chercher du travail. L'emprisonnement est alors interrompu pour laisser le détenu travailler normalement dans la communauté.

(B) *Le développement théorique*

Aux problèmes soulevés par la délinquance, on a longtemps tenté d'apporter une réponse largement axée sur la personnalité du délinquant. C'était une évolution normale. Les grands réformateurs de la seconde moitié du 19^e siècle avaient en effet suscité un mouvement sympathique à la personne même du prisonnier. Une fois les conditions de détention «humanisées» et la prison devenue un système, on s'intéressa à l'élaboration de programmes. Le traitement institutionnel connut ainsi un essor indiscutable vers le milieu du 20^e siècle. Cette approche institutionnelle coïncida avec le développement de la théorie jusqu'au moment où, complémentairement aux causes psychologiques et individuelles, les travaux de recherches démontrèrent l'existence de causes sociales.⁵

Une approche davantage orientée vers la communauté est alors apparue plus apte à solutionner les problèmes des délinquants. L'intervention impliquait dorénavant la considération des multiples aspects de la réalité sociale qu'on se devait d'introduire dans les programmes jusqu'alors restreints à une perspective de traitement individuel. On y trouva les fondements philosophiques et scientifiques des efforts entrepris pour donner plus d'importance à une phase de transition entre la privation de la liberté et son exercice. Les organismes de libération conditionnelle et de probation ont joué un rôle important dans le développement de cette dimension à cause de leur tradition d'aide et de surveillance dans la communauté.

Cette ouverture des programmes sur la communauté était également alimentée par les études nombreuses sur les effets néfastes de l'emprisonnement.⁶ Les résultats de ces travaux donnèrent des bases scientifiques aux mesures préconisées pour diminuer chez les détenus les effets négatifs d'une trop longue incarcération. Les programmes dans les institutions se sont ainsi ouverts sur la communauté pour briser l'isolement social du système pénitentiaire.

Le travail rémunéré des détenus à l'extérieur des murs, dans l'industrie privée, est sans aucun doute la forme la plus visible de ce changement de perspective suite à une lente évolution de la notion de travail, à la découverte des causes sociales de la délinquance et à l'évaluation de l'expérience de l'emprisonnement. Plusieurs modalités et appellations différentes recouvrent cette réalité (semi-détention, semi-liberté, absence temporaire, libération de jour, work release,⁷ . . .) et les motifs pour recourir à une mesure semblable sont diversifiés (études, traitement médical ou thérapeutique, visites à la famille, . . .) malgré que le travail demeure la principale activité autorisée.

2. LES DIFFÉRENTES EXPÉRIENCES ET LÉGISLATIONS AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, pour fixer un point de départ à ces expériences, il faut remonter en 1913 alors que l'État de Wisconsin votait l'Huber Law. S'inscrivant dans un objectif général de réhabilitation, cette loi prévoit que l'individu condamné à une sentence de «work release» puisse continuer à assurer l'appui financier à sa famille et ce, par un travail effectué dans la communauté. Cette première loi a servi de modèles aux expériences américaines de libération des prisonniers pour un certain nombre d'heures, habituellement pour des raisons de travail. Le sénateur Henry Huber, le promoteur de concept en exprimait toute sa signification en ces termes:

committing a man to jail with nothing to employ his time defeats the ends of humanity more often than advancing it by depriving his family of its breadwinner. Under the proposed (work release) law is shown the error of his ways, given his sentence, and kept employed so his family is not reduced to want. (Zalba, 1970, p. 694)

Cette mesure est généralement réservée aux délinquants coupables d'offenses punissables par déclaration sommaire de culpabilité. Peu d'États (Caroline du Nord et Maryland) en ont étendu l'application à certains actes criminels. Très souvent, la loi ne visait à l'origine que les vagabonds et alcooliques. La mesure est donc associée à de courtes peines.

La décision d'utiliser une telle disposition de la loi est la plupart du temps une responsabilité du tribunal⁸. Une Commission de libération conditionnelle ou un Comité d'administration des prisons sont, dans quelques États, les organismes mandatés pour prendre les décisions. La position du shérif dans la communauté fait qu'il est habituellement l'administrateur local de cette loi.⁹

Clairement inscrites dans la loi ou les règles administratives, cinq raisons justifient le recours à cette mesure:

- (1) le travail rémunéré dans la communauté
- (2) la recherche d'un emploi

- (3) la conduite d'une entreprise personnelle, l'exercice de sa profession ou l'entretien du foyer
- (4) les études à entreprendre ou à poursuivre
- (5) le traitement médical.

De cet ensemble de circonstances, il est facile de constater une ouverture la plus large possible des programmes institutionnels sur la communauté pour autant qu'on y trouve les ressources désirées. D'ailleurs, Grupp (1964, p. 6) souligne une utilisation informelle de cette mesure par les juges et les shérifs qui est très significative de la souplesse nécessaire à de telles mesures.

Comme dans la majorité des États, les prisonniers bénéficient d'une sentence de «work release» pour des raisons de travail, les revenus sous forme de salaire sont l'objet d'une répartition conforme à des priorités souvent fixées par la loi. Les frais d'hébergement à la prison et ceux liés à la réalisation du programme sont les premiers à être assumés par le prisonnier. Le support financier des dépendants, les dépenses personnelles, les dettes et autres obligations et, enfin, l'épargne retirée à la libération suivent dans l'ordre des priorités établies pour l'utilisation des revenus.

On trouve plusieurs variations dans les modalités d'application du «work release» aux États-Unis et il est difficile d'en rendre compte d'une façon qui reflète toute la réalité.¹⁰ Environ 31 États sont maintenant pourvus d'une telle législation et le fédéral se dota de cette mesure en 1965 par le *Prisoner Rehabilitation Act*.¹¹ A cette variété de législation s'ajoutent des degrés très divers d'implantation entre les États et entre les comtés d'un même État, ce qui oblige à beaucoup de réserves quant aux généralisations possibles.¹²

Partout cependant, le «work-release» demeure une formule qui fait appel à l'emprisonnement sauf durant les heures de travail. Mais il se distingue d'une mesure impliquant le passage à une maison de transition (halfway house). Dans ce dernier cas, il s'agit toujours d'une mesure de transition entre une longue incarcération et le retour à la vie libre. Cette période de transition n'est jamais une sanction pénale en soi et n'est pas décidée par le tribunal. La maison de transition est une étape dans un régime progressif, qui suppose la réussite des étapes précédentes du programme et précède la libération conditionnelle ou totale. De ce fait, cette mesure de transition n'est jamais appliquée dès le début de l'incarcération comme c'est très souvent le cas pour le «work release».

Dans cette même ligne d'évolution qui va d'une perspective institutionnelle à une perspective plus communautaire, des programmes de congé temporaire (furlough) sont prévus dans la loi. Le système fédéral a introduit cette mesure en même temps que le «work release» par le *Prisoner Rehabilitation Act* de 1965. Vingt-deux États possèdent de tels programmes tandis que 16 autres sont à en planifier l'implantation. Bri-

sant l'isolement social du régime pénitentiaire, l'objectif visé est la réinsertion sociale. Les programmes sont une aide pour renforcer les liens avec la famille, pour préparer de solides projets en vue d'une libération conditionnelle et, tout simplement mettre à l'épreuve ses nouvelles acquisitions sur le plan d'un fonctionnement socialement acceptable.

Les raisons qui autorisent une absence temporaire de l'institution, à l'intérieur de ces différents programmes, sont nombreuses et permettent beaucoup de flexibilité dans l'application. Ce sont habituellement:

- (1) assistance aux funérailles d'un parent;
- (2) visite à un parent gravement malade;
- (3) obtention de soins médicaux, psychiatriques, psychologiques et autres services qui ne sont pas disponibles autrement;
- (4) contact d'un employeur éventuel;
- (5) arrangements à faire pour une résidence au moment de la sortie de l'institution;
- (6) pour toute raison valable par rapport à l'objectif de réinsertion sociale.

Avant d'être éligible à un congé temporaire, le prisonnier doit généralement avoir purgé une certaine partie de sa sentence d'emprisonnement. Ce genre de programme vient interrompre momentanément et temporairement l'incarcération.

On est justifié de croire au développement futur de tous ces programmes orientés vers la communauté.¹³ C'est ce qui ressort clairement dans le rapport de la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* (1973).

3. LES CONCEPTS DE SEMI-LIBERTÉ ET SEMI-DÉTENTION

Avant d'entreprendre l'étude de la réalité canadienne, il n'est pas inutile de revoir la démarche suivie jusqu'ici. Nous avons d'abord mis en évidence deux facteurs qui ont favorisé le passage d'une perspective institutionnelle à une perspective communautaire: la notion de travail en milieu carcéral et le développement de la théorie. Le travail conçu à l'origine comme faisant partie intégrante de la sentence a cessé d'en être un élément important. On tente d'en faire une simple activité économique conduite dans la communauté. Aux causes individuelles de la délinquance, le développement théorique a ajouté les causes sociales. On cherche maintenant à briser l'isolement social de l'institution et à aménager la transition entre le milieu pénitentiaire et la vie communautaire.

Puis nous avons revu rapidement les expériences faites aux États-Unis. Les différentes législations dont il a été fait mention participent à

l'un ou l'autre des concepts de semi-liberté et de semi-détention auxquels nous allons consacrer les remarques subséquentes.¹⁴

La semi-liberté est une mesure de libération qui a pour objectif l'aménagement d'une période de transition entre une longue incarcération et la vie libre. Elle est une décision para-judiciaire dont la responsabilité revient habituellement à un comité administratif. Elle s'insère dans un régime progressif et le succès des étapes antérieures du programme est un pré-requis. S'appliquant dans le cas des longues sentences, une partie importante de la peine doit être purgée au préalable. Le but immédiat est la préparation d'un projet de libération conditionnelle ou d'une libération à la fin de la sentence. Le travail dans la communauté constitue pour une bonne part, le contenu de cette phase de transition mais les études et autres activités sociales justifient aussi le recours à cette mesure.

La semi-détention est une mesure d'emprisonnement qui vise à éliminer les conséquences négatives de l'incarcération. C'est une décision judiciaire prononcée par le tribunal. Cette sanction pénale ne fait référence à aucun programme institutionnel. La mise en application coïncide avec le début de l'incarcération qui se fait uniquement en dehors des heures de travail. Elle est généralement réservée à l'exécution des courtes peines. Son but immédiat est de préserver l'emploi du condamné et de lui laisser ainsi la possibilité d'assurer le support financier des siens.

Ces deux concepts intègrent différemment le travail dans la communauté. Dans la semi-liberté, le travail a une définition très large. C'est en définitive un projet de transition réalisé dans la communauté. Ce projet fait appel aux ressources diversifiées d'une communauté donnée. Dans le cas de la semi-détention, le travail est défini comme l'occupation habituelle du condamné. Ce qui relie directement cette mesure avec la structure économique locale et appelle la participation explicite des employeurs.

Quant au second facteur d'évolution que nous avons dégagé précédemment, il se rattache très différemment, par la semi-liberté et la semi-détention à la nécessité maintenant inscrite dans les politiques criminelles de briser l'isolement social de l'institution et d'assurer une réinsertion graduelle du délinquant dans la société. La semi-détention évite à toute une population ces conséquences néfastes en réduisant au minimum le temps d'incarcération et en maximisant l'interaction sociale. A une population qui connaît l'emprisonnement pour une longue période, la semi-liberté est en soi une étape de transition qui complète et ajoute aux objectifs des congés temporaires à l'intérieur de programmes de réinsertion sociale graduelle.

4. LA SITUATION AU CANADA

(A) *Remarques préliminaires*

Au Canada, la pratique pénologique n'est pas demeurée en dehors des courants d'évolution qui ont rendu imprécise la ligne de démarcation entre l'approche institutionnelle et l'approche communautaire et qui ont permis de dégager la notion de travail de son caractère purement punitif.

Avant d'arriver à l'exposé de la situation qui nous intéresse directement, nous voulons faire deux remarques susceptibles d'ajouter à la clarté du texte. D'abord pour compléter le lien entre cette quatrième partie et les parties précédentes du texte et, du même coup, pour éviter une confusion toujours possible entre semi-détention et semi-liberté au Canada, nous allons donner quelques informations sur la demi-détention dans la législation canadienne. Puis, à partir de la distinction entre le niveau fédéral et le niveau provincial, nous indiquerons les mesures provinciales qui participent au concept de semi-liberté.

Par une loi sanctionnée le 15 juin 1972, la semi-détention est maintenant permise et utilisée au Canada.¹⁵ En effet, on y lit que la cour peut:

lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'emprisonnement qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Son application relève d'une décision judiciaire et prend surtout, au Québec, la forme de la détention de fin de semaine. Cette mesure de détention qui s'applique dès le début, à titre de sanction pénale, peut également être mise à exécution sous forme d'un emprisonnement interrompu chaque jour durant les heures de travail.

Les conditions de cette semi-détention étant directement dictées par l'ordonnance de probation prononcée par le tribunal, elles deviennent, sans doute, un élément important de définition de cette mesure. Elles définissent d'une part le cadre précis de la mesure auquel l'individu condamné doit se conformer et, d'autre part, elles renvoient implicitement à des exigences en personnel pour en assurer un fonctionnement adéquat. Des données manquent encore pour une critique plus articulée qui, de toute façon, trouverait mieux sa place dans un autre document.

On trouve au niveau des provinces des dispositions légales relatives à la semi-liberté. Il convient de les indiquer. Deux lois, l'une fédérale et l'autre provinciale, rendirent possible une première expérience canadienne de travail de détenus «en dehors» des murs.¹⁶ Avec l'autorisation explicite du chef de police local et pour un emploi spécifique, un détenu d'une

maison de réforme de l'Ontario ou d'une ferme industrielle pouvait travailler dans sa communauté et parfois même y résider le soir. Une évaluation du projet sur une période de cinq ans (1920-1925) a révélé un franc succès du programme avec un taux d'échec de 4.3%. Lavelle (1926, pp. 85-93) témoigne de cette expérience qui fut abandonnée malgré la réussite. La structure économique de l'époque a joué un rôle important dans ce programme. De vives critiques ont cependant eu gain de cause sur les appuis importants que suscite le succès de ce projet.

La province de Saskatchewan par *The Corrections Act* de 1967 se dota d'un système très semblable à celui de l'État du Wisconsin dont nous avons parlé précédemment.¹⁷ Ce programme «d'apprentissage par le travail» demeure cependant en dehors du processus judiciaire du sentencing. Il s'applique aux coupables d'infractions à une loi provinciale uniquement.

Dans la province de Québec, l'article 19 de la loi de probation et des établissements de détention, sanctionnée le 27 mai 1969, permet sous l'autorité du directeur général à un détenu de participer à un programme réalisé dans la communauté. Il peut s'agir d'un emploi, d'un cours ou de toutes activités propices à la réinsertion sociale de la personne condamnée suite à une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal.

(B) *La libération conditionnelle de jour*

(1) *définition et principes*

Cette mesure de semi-liberté fut introduite dans la législation en 1969 et, en théorie, on a voulu lui donner des objectifs empruntés au concept américain de «work release» qui possède à la fois, par son application très diversifiée, des éléments appartenant à la semi-détention et à la semi-liberté.¹⁸ On verra plus loin dans le texte que l'usage qu'on a fait au Canada de la libération conditionnelle de jour a levé cette ambiguïté.

Tel que stipulé à l'article 2b) de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, la libération conditionnelle de jour est une disposition légale qui fait qu'un détenu peut être autorisé à purger une ou des périodes déterminées d'une sentence d'emprisonnement en dehors de l'institution où il est détenu. Cette libération comporte essentiellement un retour à la prison «à l'occasion» ou «après une période spécifiée». Elle ne met pas fin à l'emprisonnement d'une façon définitive. Une activité ou un projet spécifique en justifie l'obtention à un moment donné au cours de l'emprisonnement. On y trouve ainsi l'idée de «projet de sortie» propre à la philosophie de la libération conditionnelle.

La prise de décision relève du pouvoir décisionnel habituel de la Commission des libérations conditionnelles mais elle est spécifique en ce

sens que le comportement en institution ne doit pas être un critère à considérer dans le cas de la libération conditionnelle de jour.

Autre caractéristique qui insiste sur le lien de cette mesure de libération avec la période d'incarcération, le détenu «est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement». Ce statut assujettit le détenu qui jouit d'une libération conditionnelle de jour aux obligations et privilèges d'une incarcération ininterrompue. Il n'a pas le statut du libéré conditionnel ordinaire dont les dispositions inscrites sur le certificat définissent complètement le cadre dans lequel il évolue.

(2) Critères d'application

Les fins de réhabilitation qui justifient le recours à la libération conditionnelle de jour sont de trois ordres: permettre à un détenu de conserver son emploi régulier¹⁹, poursuivre pour une période déterminée une formation professionnelle ou académique à l'extérieur, profiter d'un programme de préparation avant la libération conditionnelle.

Aucune date n'est prévue pour l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour mais la pratique démontre que le détenu doit avoir purgé une partie importante de la sentence imposée. La Commission s'est elle-même fixée des limites à un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle. Cette mesure est principalement appliquée soit juste avant, soit juste après la date d'éligibilité à une libération conditionnelle ordinaire. Ce contexte suggère d'abord qu'elle n'est pas une étape de transition automatique pour tous et qu'elle est, par contre, souvent une étape supplémentaire. Une seconde conclusion paraît également s'imposer à savoir que cette mesure de libération s'adresse assez régulièrement à une catégorie de détenus qui correspond difficilement aux critères de la libération ordinaire. Corollairement, on retrouve une dimension de «test» à réussir avant une libération conditionnelle ordinaire.²⁰

Quant à la durée de la libération conditionnelle de jour, elle peut varier d'une durée très courte à une très longue. Une grande souplesse semble de mise. De trois mois au début, la durée normale est plutôt maintenant de quatre mois. La Commission, si des circonstances spéciales justifient un prolongement de la période initialement prévue, use alors de son pouvoir discrétionnaire. Elle se réserve également toute décision relative à des modifications du projet initial pour lequel la libération de jour a été accordée. Règle générale, la Commission tente de faire preuve d'une grande souplesse tout en conservant un contrôle le plus efficace possible sur ces programmes.

Essentiellement semblables, les divers projets de libération conditionnelle de jour varient quelque peu dans leurs modalités selon l'endroit d'où ils sont mis en application: centre correctionnel communautaire, institu-

tion à sécurité maximale, moyenne et minimale. Les heures d'entrée et les congés de fin de semaine plus ou moins flexibles concrétisent les différences dans les conditions d'application. Également, le représentant de district partage davantage ses responsabilités avec le directeur de l'établissement si le détenu réside dans un centre correctionnel communautaire.

La situation actuelle peut se résumer ainsi: l'admissibilité à une libération conditionnelle de jour est généralement prévue en fonction soit de la libération conditionnelle ordinaire soit obligatoire. Aucun critère explicite n'exclut un détenu au départ mais contrairement à la pratique pour la libération conditionnelle ordinaire, le «projet de sortie» est au centre des discussions. Il semble bien qu'on autorise davantage un projet sérieux qu'un individu en particulier. Un «projet sérieux» offre des garanties de réussite (évaluation de la personnalité et du milieu) et il s'intègre facilement dans un programme de réhabilitation. De par les liens avec les autres modes de libération conditionnelle, on est justifié de croire à une certaine systématisation qui va dans le sens d'une libération conditionnelle «progressive».

(3) *Remarques critiques*

Nos commentaires critiques sont formulés d'un double point de vue qui nous a confronté tout au long de l'étude sur la libération conditionnelle de jour. Nous aborderons d'abord la conception ou la nature de ces programmes puis leur fonctionnement en termes de responsabilité administrative et de ressources matérielles.

L'analyse tentée ici témoigne davantage d'une recherche de la réalité que de réalisations dont on a pu dégager une définition et en évaluer le succès avec certitude. Difficile à saisir parce que continuellement en mouvement, la libération conditionnelle de jour procède d'ajustement en ajustement depuis ses débuts. La flexibilité du programme est sa marque de commerce et ce, tant aux niveaux supérieurs de la Commission et du Service qu'au niveau des agents. On est à s'interroger sur une conception unifiée de cet outil de réhabilitation qui paraît prometteur par les dimensions qui se dégagent à l'analyse.

Des conceptions variées président aux diverses utilisations qu'on en fait.²¹ Elle est utilisée pour des cas difficiles qui ne correspondent pas aux critères habituels de la libération conditionnelle ordinaire, ceci principalement en relation avec la surveillance obligatoire. L'expérience avec cette clientèle nouvelle est sans doute l'acquis le plus important quant aux objectifs de cette mesure de libération. Elle reste à être évaluée. Le programme est aussi considéré comme une étape de transition pour le plus grand nombre possible. Dans cette perspective, elle a des liens évidents avec la date d'éligibilité à la libération conditionnelle ordinaire. Elle est aussi employée comme prolongement ou substitut à un programme insti-

tutionnel d'apprentissage professionnel ou de traitement. En ce sens, elle permet l'utilisation de ressources inaccessibles dans le cadre d'une institution. L'idée de projet lui est alors associée. Enfin, elle devient pour certains détenus une libération « progressive » compte tenu des difficultés et des circonstances particulières qui justifient une mise à l'essai, ou une préparation plus articulée à la vie en société.

Deux orientations ont été décelées, l'une dans la procédure et l'autre dans l'usage. Les interprétations successives de la loi et l'élaboration d'une politique subséquentement laissent voir un souci constant de rendre *systématique* le recours à cette mesure de libération. On tente de fixer une « date d'éligibilité » et, lorsqu'on parle de projet « autorisé », le droit de regard de la Commission est strictement maintenu. Une réglementation délimite la zone de flexibilité dans l'application que l'on veut cependant conserver au programme. Cette dernière caractéristique qu'est la *flexibilité* appartient surtout à la pratique telle que les agents l'ont forgée selon les conceptions diverses déjà mentionnées et qui résument leur désir d'en faire un instrument le plus souple possible. Pour eux, le « projet » est toujours thérapeutique avant même d'être autorisé.

On est ici au centre d'un débat qui sera plus longuement traité dans un document de travail sur l'emprisonnement. Le type de décisions prises par la Commission et son rôle dans l'administration ou l'application des peines y sont débattus en profondeur. Nos remarques ne font que suggérer ici l'absence de critères connus et partagés à tous les niveaux d'intervention du système correctionnel.

Sur le plan du fonctionnement de la libération de jour, deux problèmes ont surtout été remarqués. D'abord un problème d'autorité est vite apparu du fait de l'usage souvent complémentaire de la libération de jour et de l'absence temporaire.

Premièrement, l'enquête communautaire maintenant obligatoire avant une absence temporaire est effectuée sous la responsabilité du service national des libérations conditionnelles. On juge, avec raison, que cet organisme est le mieux doté pour ce travail mais il n'est pas partie de la décision. Ce qui n'est pas logique. Deuxièmement, certains détenus obtenaient avant le 1^{er} juin 1973²² des absences temporaires consécutives (back-to-back) pour de longues périodes avant la date d'éligibilité ou après une décision négative de la Commission. Dans un cas, la Commission était placée devant un fait accompli tandis que dans l'autre, sa décision était annulée dans la pratique.²³ On touche ici à l'intégration d'un programme de réinsertion sociale d'un individu.

Enfin, le problème de résidence d'où l'on peut mettre un tel projet en application est apparue une difficulté persistante²⁴ partout où l'on a voulu donner une certaine ampleur à cette nouvelle mesure. La proximité de résidences des lieux de travail devient un complément indispensable à

la mise en place définitive et au recours habituel à cette mesure de libération dans la communauté. Actuellement, les établissements disponibles sont insuffisants ou inadéquats.²⁵ Très peu de ressources utilisées présentement sont vraiment fonctionnelles, la plupart n'ayant pas été conçues dans une perspective de résidences pour libérés de jour; on cherche généralement à utiliser des établissements existants. Le programme trouve ainsi rapidement ses limites en dehors de son rationnel propre.

(C) La libération conditionnelle (temporaire)

Souvent confondue avec la libération conditionnelle de jour, elle en est, en fait, très voisine quant aux buts visés. Elle a souvent été utilisée pour prolonger pour la fin de semaine la libération conditionnelle de jour. Son indépendance face à la date d'éligibilité à une libération conditionnelle ordinaire est plus marquée et, en ce sens, elle peut être accordée très tôt après l'incarcération mais pour des périodes plus courtes et bien déterminées (projets spéciaux). Elle s'applique notamment aux projets de groupe. Sa caractéristique fondamentale est d'ajouter encore à la souplesse du schéma habituel de la libération conditionnelle de jour.

(D) L'absence temporaire

(1) La loi

Introduite dans la loi des pénitenciers en 1960-61, l'absence temporaire était présentée par le législateur comme une mesure administrative visant à décentraliser la prise de décision dans les cas où une absence temporaire de l'institution s'avère justifiée par des circonstances spéciales et imprévues:

Est-il nécessaire de rappeler aux honorables députés qu'il se présente quantités de situations où il devient encombrant et administrativement peu sage de recourir aux pouvoirs confiés à Son Excellence le gouverneur général chaque fois qu'on juge bon de permettre à un détenu de s'absenter provisoirement du pénitencier.

(Fulton, 1961)

L'article 26 accordait donc au Commissaire ou au directeur d'un pénitencier le pouvoir d'autoriser l'absence temporaire d'un détenu, avec ou sans escorte, «pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral». Le texte de loi de 1960-61 est demeuré inchangé depuis.

En 1968-69, la même disposition était introduite dans la loi des prisons et maisons de correction (art. 36). A la même période, le système pénitentiaire faisait de cette mesure législative un usage plus fréquent dans le cadre du programme institutionnel.

Au Québec, la loi de probation et des établissements de détention sanctionnée en 1969, prévoit à l'article 20 un pouvoir identique au directeur régional pour les détenus coupables d'infractions provinciales. Cette loi provinciale est d'ailleurs utilisée de plus en plus fréquemment pour des raisons analogues.

(2) *L'application de la loi*

L'absence temporaire est donc une mesure de libération temporaire qu'on tente d'intégrer le mieux possible à un programme de réhabilitation plus vaste. Rien ne prévoit dans la loi des moments fixes ou à intervalles réguliers pour l'obtention d'une absence temporaire pendant la durée d'une sentence. La pratique a cependant établi de forts contingents de détenus en congé à certains moments privilégiés de l'année (Noël, Jour de l'An, Pâques). Le solliciteur général annonçait le 16 janvier 1973 que durant le temps des fêtes 1972-1973, 1,386 détenus avaient bénéficié d'une absence temporaire d'une durée moyenne de trois jours. L'autorisation de s'absenter temporairement est aussi souvent accordée pour préparer ou compléter une mesure de libération conditionnelle. Les chiffres présentés au Sénat le 3 mars 1972 donnent des précisions quant à l'ampleur de ce programme d'absence temporaire:

année	nombre de congés provisoires
1969	6.278
1970	18.008
1971	30.299

Les motifs d'obtention d'une absence temporaire sont regroupés en trois catégories: raisons de réhabilitation, raisons humanitaires et raisons médicales. Les chiffres pour l'ensemble du Canada ne permettent pas une interprétation scientifique et datent de quelques années.²⁶ Pour cinq institutions sur six au Québec, le pourcentage des absences temporaires se répartit ainsi pour chacune des catégories:²⁷

raisons de réhabilitation	53.3%
raisons humanitaires	2.5%
raisons médicales	44.2%

La directive du Commissaire des pénitenciers donne un contenu relativement détaillé de ces catégories. Les raisons médicales ne nécessitent pas de commentaires a priori et nous ne connaissons pas les difficultés pratiques qui peuvent en accompagner l'application. Elles sont d'ailleurs accordées avec escorte et la nécessité les motive. On regroupe sous l'appellation «raisons humanitaires» les occasions spéciales, civiles ou religieuses où normalement tous les membres de la famille se font un devoir d'assister. Egalement, la maladie ou de dures épreuves au sein de la famille

sont des motifs humanitaires pris en considération pour octroyer une absence temporaire. Si on regarde de près les congés accordés pour favoriser la réhabilitation, ils sont de quatre ordres: raffermir les relations personnelles significatives, poursuivre ses études ou l'apprentissage de sa profession, s'intégrer au marché du travail, participer à des activités communautaires et se recréer dans la communauté.

Depuis le 28 janvier 1972²⁸, l'absence temporaire sans escorte ne peut être accordée que lorsque au moins six mois de la sentence sont passés. C'est la règle générale d'admissibilité qui n'admet d'exceptions que pour des raisons humanitaires et médicales. Dans ces circonstances, les absences temporaires se font toujours sous escorte. Des restrictions et conditions particulières modifient cette règle d'admissibilité (directive du Commissaire, no 228):

1. aucune absence temporaire pour fins de réhabilitation avant que trois ans se soient écoulés depuis l'admission au pénitencier pour les détenus condamnés à des peines d'emprisonnement à perpétuité, de détention préventive ou ayant été reconnus comme appartenant au crime organisé.
2. aucune absence temporaire sans escorte pour quelque motif que ce soit jusqu'à trois ans avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle pour les détenus condamnés pour meurtre.
3. aucune absence temporaire pour fins de réhabilitation pour un détenu reconnu par les tribunaux comme étant un délinquant sexuel dangereux.

D'autres restrictions sont prévues pour les détenus dont la libération conditionnelle a été suspendue, qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle, qui sont coupables de rapt ou de piraterie aérienne, qui ont commis des délits à caractère sexuel. Les détenus dont la libération conditionnelle ordinaire ou obligatoire a été frappée de déchéance ou révoquée de même que ceux condamnés pour évasion ou pour avoir été illégalement en liberté, retombent sous la règle générale de six mois ou trois ans (selon leur catégorie) avant d'être de nouveau admissibles. D'autres cas spéciaux sont prévus mais leur caractère singulier n'offre pas d'intérêt suffisant pour les rapporter ici (directive du Commissaire no 228).

Donc, pour les absences temporaires accordées pour fins de réhabilitation, un système élaboré de sélection a été mis en place pour des buts de sécurité et de protection du public. Dans le cas des raisons humanitaires ou médicales, la décision porte moins sur l'autorisation de s'absenter qui est donnée que sur la modalité du congé à savoir avec ou sans escorte.

L'admissibilité d'un détenu à une absence temporaire pour des raisons humanitaires et de réhabilitation est établie à partir d'un ensemble de critères d'évaluation qui s'ajoutent aux règles objectives déjà énumérées. La participation au programme de l'institution, la qualité des relations avec la famille, l'impact éventuel de l'absence temporaire en rapport avec les conditions familiales actuelles, l'encouragement suscité par cette me-

sure et, finalement, l'anticipation quant à la conduite du détenu en congé sont autant de règles additionnels pour établir l'admissibilité.

Les congés temporaires octroyés pour fins de réhabilitation ne sont jamais accordés sans escorte avant qu'une enquête communautaire n'ait été effectuée par le Service national des libérations conditionnelles. La première enquête doit être périodiquement mise à jour pour les absences temporaires subséquentes. Un répondant dans la communauté (particulier ou agence) doit toujours être clairement identifié par l'institution et le détenu pour chacun des congés.

En terminant ces remarques descriptives sur les principes et les modalités d'application de cette mesure, nous devons ajouter que des facilités sont aussi prévues, dans le même esprit pour que des groupes de détenus puissent jouir de ce «privilège» pour des fins de réhabilitation. Les motifs possibles sont les suivants: projet social (théâtre) ou programmes spécialisés (assemblée A. A.) participation sportive ou à un spectacle sportif.

(3) *Remarques critiques*

D'une part, on aura constaté que le texte de loi qui autorise l'absence temporaire est demeuré inchangé depuis 1960-61 et que d'autre part, le volume des congés temporaires indique un essor plus que remarquable par rapport aux années antérieures à 1969, l'année 1970 indiquant le début d'un usage plus fréquent de la mesure. L'intention du législateur était de permettre à «un détenu de s'absenter provisoirement» dans un cadre administratif qui soit pratique et efficace. L'exercice de ce pouvoir qui relevait alors du droit de grâce, faisait, par cet article de loi, «partie intégrante du programme de formation envisagé pour les détenus». Jusqu'en 1969, il semble bien qu'on pensa «situations pressantes et imprévues» alors qu'après on parla de «programme». Le passage d'une orientation à l'autre est très imprécis sauf au niveau des chiffres. La réalité est changeante et il est impossible de fixer des critères pour en évaluer le succès.

La grille de sélection qu'on y trouve à la lecture de la directive 228 du Commissaire est décisive quant à la nature des congés provisoires. Il s'agit bien d'un privilège accordé par le Commissaire ou la direction du pénitencier. Alors que l'usage tend à démontrer que l'absence temporaire participe à une philosophie «de période de transition dans la communauté» (au point d'être venu en conflit avec la libération conditionnelle de jour), cet optique de privilège devrait être abandonné pour autant qu'on accepte l'évolution actuelle de ce programme.

Il est impossible présentement d'obtenir des données fidèles sur l'utilisation de l'absence temporaire. Les catégories retenues pour recueillir les données ne sont pas les mêmes à travers le pays et même à l'intérieur d'une même région. A l'intérieur de mêmes catégories, on inscrit égale-

ment des réalités différentes avec comme principal effet de gonfler indûment certaines catégories et de là l'importance réelle du programme.²⁹ Devant de telles lacunes, on ne peut s'appuyer que de très loin sur les statistiques canadiennes pour défendre nos analyses.³⁰ En ce sens, nous partageons pleinement les remarques du Comité Sénatorial quant à l'inventaire statistique:

Les données statistiques sur d'autres programmes comme la remise de peine, la probation consécutive à l'emprisonnement, les absences temporaires, etc. sont soit inexistantes, soit pratiquement dépourvues de sens.

(Rapport du Sénat, p. 139)

(E) *Synthèse*

Nous sommes à la fin de nos réflexions sur la libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire. Implicitement, nous avons constamment fait référence au temps d'incarcération. En effet, nous avons revu la notion de travail qui, une fois replacée dans une perspective communautaire, a pris un sens très large que le terme «projet communautaire» décrit mieux. D'un sens strict, la notion de travail en est venue à englober aussi dans la pratique les activités scolaires, l'apprentissage professionnel, l'insertion graduelle dans le marché du travail. Autant de «projets» qui donnent au temps d'incarcération un objectif de réinsertion sociale.

Nous nous sommes attardés aussi à répéter le développement théorique et avons constaté que l'introduction de causes sociales par opposition à des causes jusqu'alors trop purement individuelles a également mis en lumière un objectif de réinsertion sociale du délinquant, et ce, parallèlement aux recherches qui documentaient le dossier des effets néfastes de l'incarcération.

Avant d'en arriver à l'étude de la réalité canadienne, nous avons regardé brièvement la situation dans les pays où cette double évolution s'est propagée. Les mesures mises de l'avant pour concrétiser ces idées sont au départ très variées, le degré d'intégration à un programme et l'usage qu'on en fait sont aussi très divers. Enfin, la réglementation qui accompagne les législations en rend l'application fort complexe.

Au Canada, les deux mesures étudiées participent clairement au concept de la semi-liberté et leur intégration au système correctionnel doit y trouver son point de départ. Une partie du temps d'incarcération doit s'être écoulée en prison avant qu'une de ces mesures ne puissent être appliquées à un détenu et le moment (ou date) d'admissibilité à l'une ou l'autre des mesures doit être fixée dans les procédures. Ce premier principe d'application permettrait de mettre en évidence un régime progressif de libération qui doit cependant fatalement débiter par une période d'incarcération mais les étapes et critères seraient connus à l'avance par le

tribunal, le détenu et les divers responsables de l'administration de la peine.

Pour la libération conditionnelle de jour, cette date d'admissibilité devrait être antérieure à la date d'éligibilité à la libération conditionnelle ordinaire. Quant à l'admissibilité à une absence temporaire pour des fins de réhabilitation, le délai actuel de six mois devrait être remplacé par une fraction du temps total à purger mais le moment d'une première autorisation à s'absenter devrait précéder l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour. Le caractère progressif de ces mesures devient ici le critère décisif quant à l'admissibilité.

Par ses objectifs, une mesure de libération a forcément un contenu axé sur la vie dans la communauté. L'autorité sur ces mesures doit également refléter cette perspective communautaire et devrait alors relever de l'organisme le plus compétent en ce domaine soit la Commission des libérations conditionnelles. Cette autorité unique sur les mesures qui ont pour objectif la réinsertion graduelle du délinquant dans la société, permettrait de mettre fin aux ambiguïtés actuelles en tranchant définitivement le problème de la responsabilité décisionnelle lorsqu'une autorisation de se rendre dans la communauté est accordée à un détenu. Le contrôle sur ces programmes y gagnerait en qualité et les programmes, eux, y gagneraient sur le plan de l'intégration au système correctionnel.

Que doit être la libération conditionnelle de jour? Une mesure qu'on évalue de façon systématique après qu'une fraction fixe du temps total d'incarcération est purgée. On lui conservera une grande souplesse quant au contenu. Le projet autorisé, formulé avec l'assistance des professionnels de l'institution et du service des libérations conditionnelles devra répondre aux critères fondamentaux d'une intégration articulée à un programme individualisé de réinsertion sociale. La durée du projet ne sera pas établie en fonction de la date d'éligibilité. Elle pourra être de très courte durée, le projet correspondant alors aux motifs actuels d'une absence temporaire pour des fins de réhabilitation, exception faite des liens familiaux et amicaux. La libération conditionnelle de jour devrait englober tout projet qui prépare d'une façon quelconque à une mesure de libération conditionnelle ordinaire. Elle deviendrait ainsi une étape de transition.

Quant à l'absence temporaire, elle devrait relever de l'autorité de la Commission des libérations conditionnelles, elle doit avoir pour objectif premier le maintien ou la recherche de liens significatifs sur le plan des relations interpersonnelles. Ces liens sont ceux avec l'épouse et les enfants, la famille étendue et parfois des amis intimes.³¹ L'exigence d'une enquête communautaire doit être maintenue. Les résultats de la première absence temporaire ajouteraient aux données de l'évaluation du milieu social et serviraient à établir un programme de congés à intervalles réguliers un peu comme il est établi en Suède.³²

Le système de transition contiendrait donc des étapes précises et connues au départ. Des critères présideraient à chacune des étapes à franchir. Les étapes de libérations définies ici ne seraient jamais considérées ni comme un privilège ni comme un droit. Elles sont liées entre elles que par leurs exigences plus grandes face aux responsabilités sociales des détenus.

La libération conditionnelle de jour (temporaire) doit demeurer une mesure supplémentaire qui permet la mise en liberté pour une période déterminée et un projet spécifique dont la réalisation ne peut être retardée sans causer un préjudice grave au détenu ou à sa famille immédiate. Exceptionnellement, elle pourrait être accordée dès le début de l'incarcération compte tenu des objectifs qui ont motivé l'emprisonnement.

L'absence temporaire pour des raisons médicales et humanitaires doit continuer d'être octroyée selon les critères en vigueur actuellement par les autorités pénitentiaires. Les motifs à l'appui ne peuvent faire partie d'un programme et ne justifient pas l'intervention de la Commission des libérations conditionnelles. Elles constitueraient le seul domaine où l'autorisation de s'absenter temporairement avec ou sans escorte relèverait du service canadien des pénitenciers.

Les propositions faites ici visent essentiellement quatre buts susceptibles d'améliorer de beaucoup la situation actuelle.

- pour le public, l'administration de ces mesures sera mieux comprise,
- pour le détenu, le recours à ces mesures signifiera la confrontation objective avec des critères bien définis,
- pour le professionnel, les mesures doivent demeurer des moyens souples de formuler un programme de réinsertion sociale.
- pour le tribunal, la sentence d'emprisonnement signifiera un temps d'incarcération toujours suivi d'étapes progressives de réinsertion sociale.

Nous croyons que le système correctionnel a besoin d'être simplifié pour atteindre un fonctionnement susceptible de respecter les objectifs fixés et ce, avec la meilleure économie possible humainement et matériellement.

Les deux mesures de libération que nous venons d'étudier ne contribuent pas entièrement, dans leur état actuel, à des objectifs de justice et d'équité.

Références

(libération conditionnelle de jour et l'absence temporaire)

1. On trouve dans Sutherland et Cressey (1966, chap. 25, pp. 537-553) une bonne revue et analyse des difficultés d'intégration du travail industriel dans un contexte pénal.
2. Voir Gill, H. B. (1931, pp. 83-101).
3. Voir Morris, N. (1965, pp. 267-292).
4. Voir Cornil, P. (1968, pp. 394 à 396).
5. Nous pensons en particulier aux travaux de l'École de Chicago et à des auteurs comme Shaw, McKay, Sutherland, Cloward, Ohlin, Cohen, . . .
6. Les perspectives critiques sont diverses, multidisciplinaires: architecture, psychologie du comportement, sociologie et psycho-sociologie. Le récent ouvrage de Nagel, W. G. (1973) est une excellente illustration de ce courant critique qui prend ses données de l'intérieur de la prison. On y trouve une très bonne bibliographie.
7. Pour une revue des différentes conceptions américaines du «work release» voir Grupp, S. E. (1965, pp. 8 et 9).
8. Pour connaître le point de vue d'un juge sur cette mesure, voir Sloane J. (1964, pp. 42-44).
9. Pour une étude du point de vue des shérifs, voir Grupp, S. E., (1967, pp. 513-520).
10. La meilleure synthèse sur l'usage du «work release» pour l'ensemble des états américains se trouve dans trois articles écrits par Grupp, S. E. (1963, 1964, 1965).
11. Voir Carpenter, L. (1966).
12. Voir Ayer, W. A. (1970, pp. 53-56).
13. Plusieurs pays européens (France, Belgique, Danemark, Suède, Norvège) ont mis sur pied des programmes qui partagent des objectifs semblables aux expériences américaines. Les modalités diffèrent parfois considérablement selon les législations qui les autorisent et les systèmes correctionnels qui leur donnent un cadre. La documentation disponible ne nous a pas permis d'en faire une analyse suffisamment détaillée pour en saisir des différences importantes ou des perspectives susceptibles de renouveler l'approche mise de l'avant aux États-Unis. Ajoutons aussi que les programmes européens n'ont jamais l'ampleur des expériences américaines quant à leur place dans le système correctionnel et quant aux populations de détenus impliquées, toute proportion gardée.
14. La clarification de ces concepts, qui suit dans le texte, ne tient compte que des expériences décrites précédemment.

15. 21 Elizabeth II, art. 662.1 (1972).
16. 6-7 George V, c. 21, art. 3 (1916) et Stats. Ontario (1921), chap. 93.
17. Pour une comparaison plus poussée avec l'Huber Law, voir MacDonald J. A. (1968).
18. Au chapitre 2, troisième partie, du présent document on trouve un bref commentaire des objectifs de la libération conditionnelle de jour, tels qu'énoncés par l'ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.
19. A propos de cet objectif, voir les remarques de Landreville *et al.* (1972, pp. 44-45).
20. Cette dimension de «test» fait l'objet de commentaires dans Landreville *et al.* (1972 pp. 48-49).
21. Pour illustrer ce qu'est la libération conditionnelle de jour, nous reproduisons ici des informations obtenues pour la région du Québec. Les données portent sur 175 cas ayant obtenu individuellement une libération conditionnelle de jour du 30 avril 1972 au 30 avril 1973. Un questionnaire est à la base des données fragmentaires reproduites ici:
 - 60% des individus ont occupé un nouvel emploi
 - 88% des projets planifiés ont été réalisés
 - durée (en semaine) de la libération conditionnelle de jour

0-4	16.6%
4-12	37.7%
12-18	12.6%
18 et plus	33.1%
 - 61.1% des individus étaient des récidivistes
 - liens avec d'autres modes de libération conditionnelle.

(a) obtenue avant la date d'éligibilité	40%
(b) obtenue à la date d'éligibilité	2%
(c) obtenue après la date d'éligibilité	37%
(d) obtenue avant la libération obligatoire	4%
(e) sans lien	17%

Il faut noter que ces données n'ont pas été recueillies dans le cadre de notre travail mais mises à notre disposition. Nous les reproduisons pour illustrer la réalité que nous tentons de décrire et pour leur valeur suggestive.

22. A cette date, le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles énonçait une nouvelle politique qui mettait fin à cette pratique.
23. Ce conflit de juridiction entre la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien des pénitenciers a été commenté ailleurs: Landreville *et al.* (1972, pp. 54-55), Hugessen (1972, pp. 29-32), Rapport du comité sénatorial sur la libération conditionnelle au Canada (1974, pp. 99-102).
24. Lors de la revue des différentes législations dans la seconde partie de ce chapitre, cette difficulté de résidences inappropriées a maintes fois été soulignée.
25. Plusieurs faits témoignent en ce sens: les difficultés de transport de l'institution de Stony Mountain, le nombre limité de lits de l'Institution de Cowansville, la double population de l'Institution Montée St-François, les difficultés d'articulation du transfèrement au Centre Correctionnel Communautaire St-Hubert, les commentaires suscités par le rapport sur les fermes annexes.
26. Au niveau national, nous avons les données mises à la disposition du Comité sénatorial sur la libération conditionnelle au Canada.
27. Nous reproduisons ici les données pour chacune des institutions québécoises où il nous fut possible d'obtenir les informations.

Nombre d'absences temporaires (Région du Québec)*

Type d'institution et population totale	Nombre total d'absences temporaires	Raisons		
		Réhabilitation	Humanitaires	Médicales
Sécurité minimale 125	570	354	34	182
Sécurité maximale 391	443	3	1	439
Sécurité maximale 160	274	2	5	267
Sécurité moyenne 428	1,452	1,005	47	400
Sécurité moyenne 499	1,847	1,082	27	738

*données compilées entre le 1er avril 1973 et le 31 mars 1974.

28. Des restrictions supplémentaires furent imposées suite à un incident qui reçut énormément de publicité. Ces conditions nouvelles ont fait que 366 détenus de moins qu'en 71-72 n'ont pas obtenu un congé du temps des fêtes en 72-73. C'est ce qu'indique le communiqué de presse du Solliciteur général daté du 16 janvier 1973.
29. Nous avons surtout extrapolé à partir du Québec où nous avons pu contrôler de très près la compilation des chiffres. La collaboration franche de presque toutes les institutions est aussi une garantie méthodologique.
30. Trois exemples peuvent illustrer cette remarque sur les divers systèmes d'enregistrement en usage dans les institutions:
 - (a) au niveau des régions: Au Québec, on a très peu utilisé l'absence temporaire «back-to-back». La libération conditionnelle de jour fut davantage la mesure en usage. La réalité derrière les chiffres est pourtant la même et la première mesure est disparue depuis au profit de la libération conditionnelle de jour.
 - (b) au niveau des institutions:
 1. la catégorie «travail à l'extérieur» peut contenir le travail d'entretien quotidien effectué dans une autre institution que l'institution de résidence du détenu.
 2. la catégorie «raisons médicales» peut contenir des examens radiographiques faits en série en dehors des murs de l'institution de résidence.
31. Ces trois catégories ont représenté, au niveau national 31% des absences temporaires accordées entre septembre et décembre 1971 (Comité sénatorial sur les libérations conditionnelles au Canada). Au Québec, les mêmes catégories représentent 24% des absences temporaires autorisées entre le 1er avril 1973 et le 31 mars 1974.
32. Deux formes de congés sont accordées. Le congé «régulier» est partie intégrante de la sentence et le règlement prévoit selon la sentence, le type d'institution et la catégorie de l'offenseur, une date d'éligibilité à un premier congé et un intervalle fixe pour les prochains congés à moins de considéra-

tions contraires contenues dans le dossier. Une direction régionale ou la direction de l'institution assume la responsabilité des décisions.

Le congé spécial est accordé selon des critères ainsi définis:

(1) pour visiter un parent gravement malade ou assister aux funérailles d'un parent.

(2) pour témoigner devant le tribunal ou sauvegarder de quelque façon ses droits civils.

(3) pour visiter un employeur éventuel, prendre des ententes pour une résidence au moment d'une libération conditionnelle ou définitive.

(4) pour une visite de quelques heures à l'extérieur de l'institution, si le détenu justifie sa demande.

(5) pour le transfèrement à une autre institution.

Il est intéressant de noter au passage que les prisonniers qui bénéficient d'un permis de travail en liberté peuvent également se voir octroyer un congé le samedi, dimanche et autres fêtes civiles. Un prisonnier appartenant à la catégorie des jeunes adultes peut se voir accorder ce privilège jusqu'à deux soirées par semaine.

C'est une mesure très utilisée en Suède et dont le succès est évident. La plupart des manquements consistent en des retards à se présenter à l'heure fixée ou de le faire en état d'ébriété. Ce système de congés a rendu la vie en institution plus naturelle, moins susceptible d'engendrer des tensions. Voir principalement T. Erikson (1968, pp. 417-427), l'auteur fut personnellement impliqué dans l'évolution de ce programme.

Bibliographie

- ARCHAMBAULT, J., (Prés.) (1938). *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine (information Canada).
- ARCHIBALD, B., (1907). The parole system: An historical review. *Can. Law Rev.*, 6, No 5,222.
- AMOR, P., (1972). La sentence et le rôle du magistrat dans l'exécution des peines. in: *L'organisation judiciaire et les magistrats*. Journées franco-québécoises de défense sociale. Octobre 1972. Montréal: Centre international de criminologie comparée.
- ATTORNEY GENERAL (1939). *The attorney general's survey of release procedures*: vol. I. *Digest of federal and states law on release procedures*. Vol. III. Pardon. Vol. IV. Parole. Washington, D.C.: Government printing office.
- AYER, W. A. (1970). Work-Release Programs in the United States: Some Difficulties Encountered, *Federal Probation*, 34, no 1, p. 53-56.
- BARNES, H. E. et TEETERS, N. K. (1952) (2e éd.). *New Horizons in Criminology*, Englewood Cliffs, N. J.: Prentice-Hall, Inc.
- BARNES, H. E. et TEETERS, N. K. (1959) (3e éd.). *New Horizons in Criminology*, Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall, Inc.
- BARRY, J. V., (1958). *Alexander Maconochie of Norfolk Island*, Melbourne: Oxford University press.
- BONNEVILLE De Marsangy, (1864). *De l'Amélioration de la loi criminelle* (Vol. 2) Paris.
- CARPENTER, Lawrence (1966). The Federal Work Release Program, *Nebraska Law Review*, 45, p. 690-701.
- CIALE, J., et al. (1967). Recherche pénitentiaire. Rapport annuel 1966-67. Université de Montréal; Département de Criminologie.
- CIALE, J. (1972). *Rapport spécial sur les décisions relatives à la libération conditionnelle et à la surveillance*. Mémoire soumis au Comité permanent du sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles. Sénat du Canada. Quatrième session de la vingt-huitième législature. 7: 21-47.
- CORNIL, P. (1963). Une expérience pénitentiaire belge: les arrêts de fin de semaine et la semi-détention, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 43e année, no 7, avril 1973, p. 607-617.
- CORNIL, P. (1968). Trends in Penal Methods With Special Reference to Prison Labor in Wolfgang, M. E. (éd.) *Crime and Culture; Essays in honor of Thorsten Sellin*. New York, p. 387-404.
- DRAPKIN, I. (1968). «Manuel Montesinos of Molina—an almost forgotten precursor of penal reform in Spain» in: Wolfgang M. E. (ed.) *Crime and culture, Essays in honor of Thorsten Sellin*. New York. p. 315-346.

- DU CANE, E. (1885). *The punishment and prevention of crime*. London: Macmillan and Co.
- ERIKSSON, T. (1968). The Swedish Furlough System for Prisons in: Wolfgang, M. E. (éd.) *Crime and Culture; Essays in honor of Thorsten Sellin*. New York, p. 417-427.
- FAUTEUX, G., (Prés.) (1956). *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au service des pardons du Ministère de la Justice du Canada*. Ottawa: Imprimerie de la reine.
- FULTON, D. (1961). 4e Session de la 24e Législature, 9-10 Elisabeth, 1960-61, vol. VI, p. 6441.
- GERMAIN, C. (1964). Variations sur certaines formes nouvelles de privation de liberté, in: Germain, C. et Lopez-Rey, M. (éd.), *Études pénologiques dédiées à la mémoire de Sir Lionel Fox, C.B., M.C.*, La Haye.
- GIARDINI, G. I. (1957). Adult Parole. *National Probation and Parole Ass. Journal*, p. 374-384.
- GIARDINI, G. I. (1958). «Good time—placebo of correction», *American Journal of Correction*, 28, no 2, mars-avril, p. 3.
- GIARDINI, G. I., (1959). *The Parole Process*. Springfield. Charles C. Thomas.
- GILL, H. B., (1931). The Prison Labor Problem, *The Annals of The American Academy of Political and Social Science*, 157, 83-101.
- GOLDENBERG, H. C., (Prés.) (1974). *La libération conditionnelle au Canada*, rapport du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Information Canada, Ottawa.
- GRUPP, S. E. (1965). Work Release and the Misdemeanant, *Federal Probation*, 29, no 2, p. 6-16.
- GRUPP, S. E. (1963). Work Release in the United States, *The Journal of Criminal Law; Criminology and Police Science*, 54, no 2, p. 267-273.
- GRUPP, S. E. (1964). Work Release—Statutory Patterns, Implementation and Problems, *The Prison Journal*, 44, no 1, p. 4-25.
- GRUPP, S. E. (1967). Work Release—the Sheriff's Viewpoint, *Crime and Delinquency*, 3, no 4, p. 513-520.
- HALVORSEN, J. (1964). Work Release in Norway, *The Prison Journal*, 44, no 1, p. 26-27.
- HAWKINS, K. O. (1971). Parole selection: The American Experience. Thèse inédite de doctorat en philosophie, Université de Cambridge.
- HOBHOUSE, S., BROCKWAY, A. F. (éd.) (1922). *English Prisons To-Day: Being The Report of The Prison System Enquiry Committee*, Longmans, Green and Co., New York and Bombay.
- HUGESSEN, J. K., (Prés.) (1973). *Rapport du groupe d'étude sur la mise en libération conditionnelle*. Ottawa: Information Canada.
- JOBSON, K. B., (1966 ?). Sentencing in Canada: Historical aspects 1892-1965. Thèse de Maîtrise inédite en droit, Université de Columbia.
- KATZENBACH, N., (Prés.) (1967). *The President's commission on law enforcement and administration of justice. Task force report: corrections*. Washington, D. C.; U.S. Government printing Office.
- KILLINGER, G. G., (1951). Parole and services to the discharged offender in: Tappan, P. W., (ed) *Contemporary correction*. Ch. 23. New York: McGraw-Hill.
- LANDREVILLE, P. (1967). Taux de succès de certains groupes de détenus selon leur mode de libération. *Revue Canadienne de Criminologie*, 10, p. 302-310.
- LANDREVILLE, P., Gaudreault, Arlène; Guénard, D.; Labrecque-Nadeau, Suzanne; Nicholas, M. (1972). *La libération conditionnelle au Canada*, École de Criminologie, Université de Montréal, recherche subventionnée par le Ministère du solliciteur général. (Ottawa).

- LANGLOIS, R. (1972). Analyse de la récidive sur une période d'épreuve de 10 ans. Université de Montréal—École de Criminologie.
- LAVELL, A. E. (1926) *The Convicted Criminal and His Re-establishment as a Citizen*. Ryerson Press, Toronto.
- LÉVEILLÉ, Y. (1970). A qui accorde-t-on la libération conditionnelle? *Revue Canadienne de Criminologie*, 12, 132-150.
- LINDSEY, E. (1925). A historical sketch of indeterminate sentence and parole system, *Journal of criminal law and criminology*, 16, 9-69.
- LUCAS, Charles (1828). *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Paris.
- MAC DONALD, J. A. (1968). Towards Work Release Legislation in Canada, *Revue Canadienne de criminologie*, 10, no 3, pp. 505-513.
- MARC, G., (1973). Premières réflexions sur la réduction de peine, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Nouvelle Série 1973, no 1, 157-163.
- MILLER, F. P. (1965). Parole. in: McGrath, W. T., (ed.) *Crime and its treatment in Canada*. Ch 13. Toronto: Macmillan of Canada.
- MILLER, M. B. (1974). At Hard Labor: Rediscovering The 19th Century Prison, *Issues in Criminology*, 9, no. 1.
- MORRIS, N. (1965). «Prison in Evolution» in: Grygier, T., Jones, H. et Spencer, J. C. (éd.). *Criminology in Transition; Essays in Honour of Hermann Mannheim*, Londres: Tavistock Publications Ltd., p. 267-292.
- NAGEL, W. N. (1973). *The New-Red Barn: A Critical Look at The Modern American Prison*, Walker and Company, New York.
- NATIONS UNIES (1956). *Libération conditionnelle et aide post pénitentiaire*. New York: département des affaires économiques et sociales.
- NORMANDEAU, A. (1972). Charles Lucas in: Mannheim H. (éd.) *Pioneers in Criminology*. (2 éd.) pp. 138-157. Montclair, N.J.: Patterson-Smith.
- NORMANDEAU, A. (1972). Arnould Bonneville de Marsangy. in: Mannheim, H. (éd.) *Pioneers in Criminology*. (2 éd.) pp. 129-37. Montclair, N.J.: Patterson-Smith.
- OUMET, R., (Prés.) (1969). *Rapport du Comité Canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction un lien à forger*. Ottawa: Information Canada.
- PEARS, E. (éd.) (1872). *Prisons and Reformatories at Home and Abroad Being The Transactions of the International Penitentiary Congress*, London 1872, Londres: Longsmans, Green et Co.
- PLANSKI, S., (1973). Le contrôle judiciaire de l'application des peines en droit comparé. *Revue internationale de droit comparé*, 25, No 2, 375-86.
- RUBIN, S., WEITHOFEN, H., EDWARDS, G., et ROSENZWEIG, S. (1963). *The Law of Criminal Correction*, West Publishing Co., St-Paul, Minnesota, 728 p.
- SELLIN, T., (1931). Paley on Time Sentence. *Journal of the American Institution of Law and Criminology*, 22, pp. 264-66.
- SELLIN, T. (1944). *Pioneering in Penology—the Amsterdam houses of correction in the sixteenth and seventeenth century*, Pennsylvania: University of Pennsylvania Press.
- SELLIN, T. (1959). «Commutation of Sentence» in: *Encyclopedia of the Social Science*, pp. 108-09, 13e édition.
- SLOANE, J. (1964). A Judge looks at «Work Release», *The Prison Journal*, 44, No 1, pp. 42-44.
- Société canadienne de criminologie (1973) *La libération conditionnelle au Canada: exposé officiel de politique*. Mémoire soumis au Comité permanent du sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles. Sénat du Canada. Pre-

- mière session de la vingt-neuvième législature. 5:25-38.
- SUTHERLAND, E. H. et CRESSEY, D. R. (1966). *Principes de criminologie*, Paris: Editions Cujas.
- STREET, T. G. (1971). *Le Système canadien de Libération Conditionnelle*. Mémoire soumis au Comité permanent du sénat sur les affaires juridiques et constitutionnelles. Sénat du Canada. Troisième session de la vingt-huitième législature. 12:40-49.
- TAPPAN, Paul W. (1960). *Crime, Justice and Correction*, McGraw-Hill.
- VERIN, J. (1964). Work Release in France, *The Prison Journal*, 44, no 1, p. 28-33.
- WALLER, I. (1974). *Men released from prison*. Toronto: University of Toronto Press.
- WINES, E. C., (éd.) (1871). *Transactions of the National Congress on penitentiary and reformatory discipline*, Cincinnati: 1870. Albany: Weed, Parsons & Co: American Correctional Association (1970).